CONSTITUTIONS
1817 - 2017

Congrégation des Sacrés Cœurs

de Jésus et de Marie

Frères

Maison Générale
Rome
2017

Index

Constitutions 2017
Présentation
Javier Álvarez-Ossorio sscc **7**

Les Constitutions des SSCC
Eduardo Pérez-Cotapos sscc **11**

Décret Apostolique
10 janvier 1817 **39**

Lettre Circulaire du père Coudrin
14 avril 1817 **43**

Lettre Circulaire du père Coudrin
11 février 1826 **51**

Annexe : *La Règle de Saint Benoît* **57**

CONSTITUTIONS ET STATUTS **75**

Décret d'approbation, *9 juillet 1990* **87**

Lettre du Supérieur Général, *14 juillet 1990* **89**

Approbation de la modification
du Chapitre Général 1994 **93**

Approbation des modifications
du Chapitre Général 2012 **95**

Chapitre Préliminaire 1825 (1817) **97**

CONSTITUTIONS **99**

STATUTS **177**

Constitutions 2017
Présentation

Javier Álvarez-Ossorio sscc

"**Venez à moi**", nous dit Jésus (Mt 11,28). Nous voulons aller jusqu'à lui. Oui, mais par quels chemins ? Il y a tant de manières différentes de vivre l'Évangile...

L'Évangile est si grand que personne ne peut l'embrasser entièrement. On ne peut suivre Jésus qu'en empruntant un chemin concret et avec un groupe déterminé de compagnons. C'est pour cela que l'Esprit Saint suscite beaucoup de charismes différents, de manière à ce que chacun puisse trouver sa route et son foyer. Nous avons besoin d'une voie qui s'adapte à la dimension de notre cœur et à nos limites humaines.

La Congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie est l'un de ces chemins qui conduisent à Jésus ; c'est une manière concrète de savourer Dieu sur le chemin de la vie, un foyer spirituel où l'on peut expérimenter la force de l'Évangile.

Est-ce bien correct d'affirmer ce que je viens de dire ? N'est-ce pas trop prétentieux ? Non, ça ne l'est pas. L'Église confirme la validité du charisme reçu ; « elle nous reconnaît comme corps religieux », selon l'expression du Bon Père dans sa lettre du 14 avril 1817 dans laquelle il communique à la Congrégation l'approbation des Constitutions par le Siège Apostolique. La reconnaissance officielle de la part de l'Église a une valeur décisive en nous assignant une place dans le Corps du Christ et dans le cheminement du Peuple de Dieu.

Les **Constitutions**, c'est le texte qui décrit notre chemin particulier pour accéder à l'Évangile, qui fait que notre communauté soit également une « école du service du Seigneur », comme le disait Saint Benoît dans sa très antique *Règle* (Prologue, 45), qui en inspire tant d'autres, et aussi la nôtre. « Ces Constitutions et Statuts », dit l'article 153, « sont **un chemin de vie pour nous**, Religieux des Sacrés Cœurs », en nous permettant de « proclamer l'amour des Sacrés Cœurs par notre vie et notre ministère ».

Il y a maintenant 200 ans que ce chemin fut approuvé. Le 10 janvier 1817, le Pape Pie VII confirmait la place de notre Congrégation dans l'Église par cette approbation des Constitutions. Le Bon Père, exultant de joie, interpréta cela comme un appel renouvelé du Seigneur : « Le divin Maître semble nous ouvrir son Cœur et nous dire : " Venez tous à moi ". C'est comme si l'Église, en nous approuvant, nous disait : " Nous comptons sur vous, soyez utiles à la mission de Dieu dans le monde ; vous avez quelque chose qui a du prix, vous ne pouvez pas le garder pour vous seulement" ».

Deux siècles ont passé et les Constitutions continuent d'être indispensables pour reconnaître qui nous sommes et pour comprendre notre place dans l'Église aujourd'hui. À chaque étape du chemin, à chaque Chapitre Provincial ou Général, notre communauté essaye de discerner ce que Dieu nous suggère, et de rechercher les manières concrètes d'aimer et de servir. Mais cet exercice de rénovation ne repart jamais de zéro, il s'appuie sur ce qui a déjà été dit dans les Constitutions. Cela est déjà exprimé dans les mots, mais il reste toujours beaucoup à dire en actions. Ce sont des paroles sages mais oubliables, apprises mais toujours à redécouvrir.

Ce **Bicentenaire de l'Approbation de la Congrégation** nous paraît être une excellente occasion pour publier une édition

spéciale des Constitutions que vous avez entre les mains. Grâce au travail d'un groupe de frères, dont je remercie le vaillant travail au nom de tous, on a réuni en un seul volume, publié en huit langues, le texte actuel des Constitutions, les lettres du Bon Père annonçant l'approbation du Saint Siège, une étude historique qui permet de suivre l'évolution des Constitutions au long de l'histoire de la Congrégation, ainsi que les numéros de la *Règle* de Saint Benoît que le Bon Père recommandait à la lecture et méditation des frères.

En mettant ensemble ces documents, la solidarité historique qui nous unit aux différentes générations de la Congrégation depuis ses origines devient particulièrement évidente, et surgit alors spontanément cette question : **Qui êtes-vous donc aujourd'hui, Congrégation des Sacrés Cœurs ?** Cette édition spéciale peut nous aider justement à répondre à cette question. En considérant d'où nous venons, et en faisant attention à la formulation de ce que nous sommes, nous pourrons alimenter le désir d'être ce que nous sommes appelés à être maintenant et dans l'avenir.

S'agit-il seulement de répéter ce que nous savons déjà ? En grande partie, oui. En effet, la majorité des orientations et décisions de la Congrégation durant ces dernières décennies sont en réalité des insistances sur des thèmes qui se trouvent déjà dans les Constitutions. Et pourtant, si on a laissé passer beaucoup de temps sans les consulter, on peut avoir d'heureuses surprises à les relire encore.

De toute façon, il vaut mieux répéter l'essentiel encore et encore. Dieu fait de même avec nous : il nous conduit toujours sur les mêmes lieux, il nous remet sans cesse face au même Évangile ; mais il le fait de telle façon que jamais cela nous semble pareil. Parce qu'il n'agit pas en nous comme dans un cercle refermé sur lui-même, mais comme une spirale qui, à chaque

tour, pénètre toujours plus avant et plus profondément. Toujours le même, jamais à la même profondeur. Un même Évangile, toujours ancien et toujours nouveau.

Face aux signes de fatigue qu'on peut parfois observer chez nous, comme individu ou comme communauté, face à la tentation de nous limiter à répéter des stéréotypes déjà connus, face à cette incertitude typique de notre temps, qui nous conduit souvent à ne plus savoir comment faire... la relecture de nos Constitutions s'offre à nous comme **un défi de jeunesse renouvelée**, le défi d'oser recommencer.

Je vous invite, mes frères, à lire ce livre et à le méditer personnellement et en communauté. Que le Seigneur nous aide à aller jusqu'à Lui, à le savourer sur le chemin de la vie, à entrer dans l'école de son service, et à proclamer son amour où que nous soyons.

Javier Álvarez-Ossorio sscc
Supérieur Général
Rome, 20 août 2016

Les Constitutions des SSCC

Eduardo Pérez-Cotapos sscc

Tout au long de son histoire, la branche masculine de la Congrégation des SSCC a eu sept différentes rédactions de ses Constitutions. Le premier texte constitutionnel fut approuvé par le Saint Siège le 10 janvier 1817. Les Constitutions actuelles furent approuvées par le Saint Siège le 9 juillet 1990. Au cours de cette histoire, on peut distinguer deux grandes périodes :

- Les **Constitutions au temps de la fondation :** en commençant par le texte très incomplet, quasi une esquisse de constitutions, approuvé en 1817, avec son complément approuvé en 1826, et ensuite sa réélaboration mûrie et complète en 1840. Ce texte fut révisé en 1909 et en 1928, mais sans réaliser de réformes substantielles.

- La **recherche de nouvelles Constitutions :** commencée avec la décision du Chapitre Général de 1953 de faire une « *Refonte de la Règle* », qui aboutit au texte de 1966 ; fruit d'un intense travail, mais mort-né à cause de la nouveauté apportée par le Concile. Ensuite s'ouvrit un large temps d'expérimentation et de rénovation, avec une législation très fluctuante, qui aboutit aux Constitutions de 1990, fruit mûr de tout ce processus.

Les Constitutions sont un texte normatif fondamental pour la vie d'une Congrégation. Toutes nos Constitutions ont été approuvées par un Chapitre Général, et ensuite par le Saint Siège, qui propose habituellement quelques corrections au texte proposé ; cette approbation leur confère une valeur juridique et

implique la reconnaissance formelle de l'existence juridique de la Congrégation. La promulgation des Constitutions revient toujours au Supérieur Général.

Dès le début, le texte a été divisé en deux grandes unités : *Constitutions et Statuts* ; les grandes orientations et les normes plus pratiques et concrètes. Dans les cinq premiers textes, on parle en plus de *Règles*, sans qu'il soit possible de délimiter clairement un bloc de texte avec ce nom. Les Constitutions du XIXème siècle incluent également un *Cérémonial*, très clairement établi. Jusqu'au temps du Concile Vatican II, on appelle habituellement cet ensemble « Notre Règle » ou « Notre Sainte Règle ».

Une synthèse rapide des sept grandes étapes :

1. Les premières Constitutions sont approuvées en **1817** par le Pape Pie VII. Approuvées en latin, elles existent aussi en traduction française supervisée par le Bon Père. À cette époque, elles ne furent jamais imprimées. Elles furent publiées pour la première fois dans la revue *Annales Congregationis Sacrorum Cordium* en 1961. Elles ont été traduites en espagnol et récemment en anglais.

2. Les secondes Constitutions furent approuvées par le Pape Léon XII en **1825** et publiées l'année suivante : *Cérémonial, Règles, Constitutions et Statuts de la Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, et de l'Adoration Perpétuelle du Très-Saint Sacrement de l'Autel*», Troyes, De l'Imprimerie de V^{e}. André, Imprimeur-Libraire de l'Évêché 1826, 60 pp.

3. Les troisièmes Constitutions furent approuvées par le Pape Grégoire XVI en **1840**, et publiées rapidement, en latin (*Constitutiones, Statuta et Regulae Fratrum Congregationis Sacratissimorum Cordium Jesu et Mariae, necnon et Adorationis Perpetuæ Sanctissimi Sacramenti Altaris*. Paris: 1840. 174 pp.) comme en traduction française (*Constitutions, Statuts, Règles et Cérémonial de la Congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration Perpétuelle du Très-Saint Sacrement de l'Autel*. Paris 1840. XVI + 236 pp.) ; les deux versions circulèrent habituellement reliées en un seul volume. On en fit une nouvelle réimpression en 1875, à laquelle on ajouta en appendice les actes du Chapitre Général de 1874, dûment approuvés par le Saint Siège.

4. Les quatrièmes Constitutions furent approuvées en **1909** par le Pape Pie X et publiées rapidement en un volume avec un titre en latin,[1] mais qui comporte divers documents, en latin comme en français, avec des paginations indépendantes, et reliés en différents ordres : *Constitutions, Statuts et Règles des Frères de la Congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration Perpétuelle du Très-Saint Sacrement de l'Autel*. Domus Principalis, Braniæ-Comitis en Belgique 1909, au total 522 pp.

5. La cinquième version des Constitutions fut approuvée en **1928** par le Pape Pie XI ; on y intégrait les orientations du nouveau Code de Droit Canonique publié en 1917. Elle fut publiée également la même année, mais seulement en français : *Constitutions, Statuts et Règles des Frères de la Congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration Perpétuelle du Très-Saint Sacrement de l'Autel*. Maison-Mère, Braine-le-Comte (Belgique) 1928. XXXIX + 208 pp. et le *Cérémonial à l'usage des Frères de la Congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie et de*

---

[1] *Constitutiones, Statuta et Regulæ Fratrum Congregationis SS. Cordium Jesu et Mariæ necnon et Adorationis Perpetuæ Sanctissimi Sacramenti Altaris*. Maison Principale Braine-le-Comte en Belgique - 1909, 522 pp.

l'Adoration Perpétuelle du Très Saint Sacrement de l'Autel. 60 pp. Il existe une traduction en espagnol publiée en 1941.

6. Le sixième texte constitutionnel a été le résultat d'un long processus de réélaboration en profondeur de nos Constitutions (appelé "*Refonte de la Règle*"). Approuvées *ad experimentum* en **1966** par le Pape Paul VI ; elles furent immédiatement publiées en latin : *Congregatio Sacrorum Cordium Constitutiones cum adnexis Statutis et Decisionibus Capitularibus*. Romae: Domus Principalis 1966. 140 pp. On ne publia officiellement que le texte latin ; les traductions sous la responsabilité de chaque province.

7. Les septièmes Constitutions, les actuelles, furent approuvées en **1990**, par le Pape Jean Paul II, et publiées dans son texte original en espagnol, et en traductions officielles en français, anglais et néerlandais : *Constituciones y Estatutos. Congregación de los Sagrados Corazones de Jesús y de María y de la Adoración Perpetua del Santísimo Sacramento del Altar*. Roma: Casa General 1990. 158 pp. Elles ont été traduites en d'autres langues par certaines provinces, en portugais, indonésien, allemand, polonais, etc.

Faisons maintenant un parcours un peu plus détaillé des sept textes constitutionnels, en mettant en relief certains aspects principaux.

1. Les premières Constitutions – 1817

Nos premières Constitutions furent approuvées le 20 décembre 1816, au cours de l'Assemblée plénière de la Sacrée Congrégation des Évêques et des Réguliers, et confirmées par le Pape Pie VII, par un *Décret Apostolique* du 10 janvier 1817 ; [2] cette date peut être considérée comme la date officielle de l'approbation

[2] Le texte du *Décret* d'approbation se trouve en édition bilingue latin/français dans les *Annales Congregationis Sacrorum Cordium* 1956, pp. 2-7. Le Décret arriva à Picpus le 24 mars 1817.

de nos premières *Constitutions*.[3] Les nouvelles Constitutions furent présentées à la Congrégation par le Bon Père, par la *Lettre Circulaire* du 14 avril 1817.

La *Bulle Pastor Aeternus*, datée du 17 novembre 1817,[4] n'ajoutait rien de nouveau au texte des Constitutions déjà approuvée par le Décret ; elle donnait seulement au texte un caractère d'approbation solennelle, nécessaire en ce temps-là pour la reconnaissance de la Congrégation de la part des évêques français et des autorités civiles.

Ces nouvelles Constitutions étaient approuvées pour toute la Congrégation, frères et sœurs. Elles étaient rédigées à partir du point de vue des frères, mais les normes elles-mêmes étaient « adaptées » pour les sœurs ; l'articulation des textes de référence est entremêlée pour les deux branches.

Pour lire ces textes de façon appropriée, il convient de se rappeler que durant ces années la Congrégation est une très petite réalité, surtout la branche masculine. En 1815, la branche des frères est composée de seulement 22 membres : 16 prêtres et 6 frères convers. Les sœurs sont 180 au total, y compris les sœurs de chœur et les converses.

Le ***Décret* du 10 janvier 1817,** reproduit intégralement dans ce volume, synthétise bien les grands accents spirituels de la nouvelle communauté qui vient d'être approuvée officiellement. Pour le faire, il s'appuie sur le schéma des « quatre âges » de Jésus : « *Le but de cette Congrégation est de retracer les quatre âges de notre divin Sauveur ;* ***son enfance****, en élevant gratuitement des enfants*

---

[3] Ce texte des *Constitutions* ne fut pas imprimé à cette époque ; il circula uniquement sous forme manuscrite. La première édition imprimée est réalisée par la revue *Annales Congregationis Sacrorum Cordium* en 1961, pp. 161-232.

[4] Le texte de la *Bulle Pastor Aeternus* se trouve dans les *Annales Congregationis Sacrorum Cordium* 1957, pp. 97-109.

*pauvres des deux sexes, en formant de jeunes élèves aux fonctions du saint Ministère ; sa **vie cachée**, en réparant par l'adoration perpétuelle du très saint Sacrement les injures faites au Sacré Cœur de Jésus et de Marie. C'est pourquoi le saint Sacrement est adoré jour et nuit, sans interruption, surtout dans les maisons des sœurs qui sont plus nombreuses ; sa **vie apostolique**, en se livrant à la prédication de l'Évangile et aux Missions ; enfin sa **vie crucifiée**, en pratiquant la mortification de la chair et de l'esprit, autant que la fragilité humaine le permet ».*

Dans ce même Décret, il y a une affirmation juridiquement très importante : cette Congrégation...*« adopte la Règle de saint Benoît avec des Constitutions particulières qui lui sont propres ».* L' « adoption de la Règle de Saint Benoît » comme chemin spirituel pour la Congrégation se situe en cohérence avec la norme issue du Concile de Latran IV (1215).[5] Le Bon Père

[5] Le Concile de Latran IV (1215), au chapitre 13, établit que toutes les nouvelles communautés religieuses doivent se rapprocher d'une des Règles déjà approuvées antérieurement : « Interdiction de nouveaux Ordres religieux. Pour qu'une excessive variété d'ordres religieux ne soit pas une cause grave de confusion dans l'Église de Dieu, nous interdisons rigoureusement qu'à l'avenir on fonde de nouveaux ordres. Ainsi donc, si quelqu'un veut embrasser une forme de vie religieuse, qu'il choisisse un de ceux déjà approuvés. De même si quelqu'un veut fonder une nouvelle maison religieuse qu'il adopte la règle et les institutions des ordres religieux déjà approuvés. [*qui voluerit religiosam domum fundare de novo regulam et institutionem accipiat de religionibus approbatis*]». Les principales Règles auxquelles devraient se référer les nouveaux ordres religieux étaient celles de Saint Basile, Saint Augustin et Saint Benoît.
Le Concile de Lyon II El (1274), au Chapitre 24, insiste à nouveau sur l'interdiction : « Renouvelant la constitution (du Concile de Latran), nous interdisons absolument à tous d'instituer un nouvel ordre ou une nouvelle forme de vie religieuse, ou de prendre l'habit dans un nouvel ordre. Nous interdisons pour toujours toutes, absolument toutes, les formes de vie religieuse et les ordres mendiants nés après ce concile, qui n'ont pas obtenu d'approbation du siège apostolique, et nous supprimons ceux qui se sont diffusés ». Ensuite, on dispense explicitement de cette norme les quatre ordres mendiants récents : franciscains, dominicains, carmélites, et augustins. Les 22 autres ordres apparus après 1215, qui n'avaient pas respecté cette interdiction furent supprimés par le Saint Siège.

connaissait la *Règle* de Saint Benoît telle qu'elle était comprise et vécue au monastère de Valsainte, à Fribourg en Suisse. La grande figure spirituelle qui soutint cette expérience fut Dom Augustin de Lestrange (1754-1827), moine bénédictin de l'Abbaye de La Trappe, qui émigra en Suisse en 1791 avec un groupe de moines pour s'établir dans la Chartreuse de Valsainte. Ce fut ce groupe qui conserva la qualité spirituelle et la continuité de la vie monastique au milieu des conflits de la Révolution. Le commentaire à la fois très pratique et très exigeant de la *Règle* bénédictine fut d'un grand intérêt pour le Fondateur.[6] C'est à ces propositions pratiques qu'il est fait référence dans la Supplique aux Vicaires de Poitiers, le 17 juin 1800, en disant que : *« Nos principales pratiques extérieures sont tirées de la Règle de Saint Benoît ».*

Le Bon Père lui-même, en présentant les Constitutions dans sa ***Lettre Circulaire* du 14 avril 1817** reproduite aussi intégralement dans ce volume, détaille plus longuement les accents spirituels du nouvel Institut : *« Un de nos principaux devoirs est de retracer les quatre âges de la vie de l'Homme-Dieu, son enfance, sa vie cachée, sa vie apostolique et sa vie crucifiée. Ne perdons pas de vue que Notre Seigneur veut que nous entrions particulièrement dans le crucifiement intérieur de son Cœur. Nous devons donc, comme Madeleine, nous tenir à ses pieds, et comme St Jean, l'accompagner jusqu'à la croix».* Et il poursuit *: «La première vertu que nous vous recommandons pour*

---

[6] Je fais référence aux deux gros volumes, près de 1100 pages au total, publiés à Fribourg en 1794 par Dom Augustin de Lestrange, Abbé de Valsainte. Ils ont tout un programme pour un titre : *Règlements de la Maison-Dieu de Notre Dame de la Trappe, par Mr l'Abbé de Rancé, son digne Réformateur, mis en nouvel ordre et augmentés des Usages particuliers de la Maison-Dieu de la Val-Sainte de Notre Dame de la Trappe au Canton de Fribourg en Suisse, choisis et tirés par les premiers religieux de ce monastère de tout ce qu'il y a de plus* ***clair*** *dans la Règle de St. Benoit, de plus* ***pur*** *dans les Us et constitutions de Cîteaux, de plus* ***vénérable*** *dans le Rituel de l'Ordre, et enfin de plus* ***réfléchi*** *dans les propres délibérations, en conséquence du dessein qu'ils formèrent de se renouveler dans l'esprit de leur état et de suivre les traces de St. Bernard de plus près qu'ils pourraient* (Les insistances en gras de la seconde partie du titre correspondent à l'original).

imiter Notre Seigneur c'est la simplicité, parce que c'est la première vertu que ce divin Sauveur ait pratiquée lui-même. Sans la simplicité on n'arrive jamais à la perfection. … L'humilité est la fidèle compagne de la simplicité. Ces deux vertus ont un rapport infini, point de véritable humilité sans simplicité, et l'humilité nous est spécialement recommandée par notre bienheureux Père St Benoît ».

Le Fondateur présente ensuite les grandes figures spirituelles qui doivent accompagner le religieux des SSCC sur son chemin de fidélité à Jésus. Il présente en premier lieu Marie : « *Rappelez-vous aussi, nos bien-aimés frères et nos très chères sœurs, qu'après le Cœur adorable de Jésus, nous devons honorer particulièrement le très doux Cœur de Marie. … La sainte Vierge n'a jamais senti la malice du péché, ni l'odieux du cœur humain. Elle ne connaît que la douleur qu'il cause à Dieu. Voilà pourquoi elle est si grandement miséricordieuse. Consolons-nous dans nos peines en pensant que Marie est et sera toujours notre protectrice, notre soutien, que nous aurons même toujours part aux affections de son cœur. Il faut avoir recours à elle quand Dieu se retire, dans nos peines, dans nos désolations, dans nos infidélités ; elle priera pour nous si nous l'invoquons au lieu de nous désoler ».*

Après avoir parlé de Marie, il propose Saint Joseph, et les Saints Joachim et Anne, les parents de Marie, comme nos compagnons sur le chemin de la vie religieuse. Ensuite, il a une parole sur chacun des saints que le fondateur propose comme références spirituelles pour la Congrégation naissante : Benoît, Pacôme, Augustin, Dominique, Bernard, et Jean-François Régis. En faisant ainsi, le Bon Père présente une proposition spirituelle plus narrative que spéculative : il n'offre pas une synthèse de théologie spirituelle, mais sélectionne des personnes concrètes dont l'exemple de vie peut orienter les nouveaux religieux.

Le texte des premières ***Constitutions,*** partie intégrante de la Bulle *sub plumbo* du 17 novembre 1817, est relativement bref ; il est destiné à orienter la vie des frères comme celle des sœurs. Il

commence par un « Chapitre Préliminaire » en six numéros, qui présente la fin de la Congrégation en s'appuyant sur le schéma des quatre âges. Ce texte a eu plusieurs retouches et développements au long de l'histoire, à tel point qu'à chaque édition des Constitutions, il a eu une rédaction différente.[7] Nous le conservons comme préambule de nos Constitutions actuelles.[8]

Le texte lui-même des Constitutions contient 58 articles, à caractère proprement juridique. De fait, ce sont des Constitutions *« sur le Gouvernement Général de la Congrégation »* structurées en quatre chapitres :

1. *Du Supérieur général de la Congrégation, et de la Supérieure générale des sœurs et de leur Conseil* : articles 1 à 18. On organise la Congrégation sur la base des communautés locales, donnant un poids fort à la figure du Supérieur Général, élu par le Chapitre Général composé principalement des supérieurs des communautés locales (désignés par le Supérieur Général) et les membres du Conseil Général.

2. *Du Chapitre général de toute la Congrégation* : articles 19 à 36. On établit la composition et les normes de fonctionnement du Chapitre. C'est un Chapitre où la figure du Supérieur Général demeure centrale : *« Si le Supérieur général de la Congrégation s'oppose à une décision quelconque proposée dans le Chapitre général,*

---

[7] Une bonne analyse dans : Antoine Hulselmans, *Exposé historique sur le Chapitre Préliminaire de la Règle de la Congrégation des Sacrés-Cœurs*. Braine-le-Comte, Maison-Mère 1948 (*Études Picpuciennes* 1).

[8] Le texte actuellement imprimé en préambule de nos Constitutions correspond fondamentalement au texte des secondes Constitutions, approuvées en 1825. Le texte de 1817 comporte six alinéas, tandis que celui de 1825 en comporte huit. Dans ce dernier, la rédaction est différente et comprend de nouveaux thèmes comme : les protecteurs de la Congrégation, la *Règle* de Saint Benoît comme fondement de la nôtre, et l'affirmation que frères et sœurs forment une unique Congrégation.

il faut les quatre cinquièmes de voix pour que cette décision puisse être adoptée » (art. 29).

3. *Rapports mutuels des deux Congrégations des Frères et des Sœurs* : les articles 37 à 48 qui règlent les relations, en conférant une grande autorité au Supérieur Général et aux frères Visiteurs des communautés des sœurs. Cependant : « *C'est une règle invariable que le Supérieur général de la Congrégation ne peut prendre aucune détermination dans ce qui concerne les sœurs, sans avoir préalablement demandé l'avis de la Supérieure générale des sœurs* » (art. 48).

4. *Des Supérieurs locaux et des Supérieures locales* : les articles 49 à 58 donnent des critères concrets pour organiser les communautés locales, régies par des supérieurs élus pour des périodes de trois ans. Comme l'expérience pratique est encore très réduite, il est établi que « *Le Chapitre général de 1819 ou au plus tard celui de 1824 décidera tout ce qui concerne les maisons des frères ou des sœurs qui pourraient s'établir dans les pays hérétiques ou infidèles, et surtout dans les maisons hors d'Europe* » (art. 58).

Finalement on arrive aux *Statuts* avec 49 articles, qui abordent des questions différentes de celles qui sont traitées dans les *Constitutions*. Ces Statuts sont organisés en cinq chapitres :

1. *Des différentes personnes dont la Congrégation est composée* : articles 1 à 7. L'article premier établit le titre de la Congrégation et cinq catégories de membres qui forment la branche masculine : «*La Congrégation établie sous le titre des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration perpétuelle du Très Saint Sacrement est composée quant aux maisons d'hommes, de frères missionnaires, de frères professeurs, de frères de chœur, de frères convers et de frères donnés*».

2. *De l'Adoration perpétuelle du Très Saint Sacrement, de l'Office public et des autres pratiques de piété* : articles 8 à 19.

3. *Des vœux et du noviciat* : les articles 20 à 37 proposent une simple théologie des vœux religieux, avec une règlementation

pour la pratique concrète de ces vœux. On y établit aussi le fonctionnement du noviciat ; il est établi que toutes les maisons religieuses peuvent admettre des novices, mais toutes ne peuvent pas admettre à la profession ; après six mois de noviciat, les jeunes doivent être envoyés dans une maison qui peut les admettre à la profession.

4. *Questions renvoyées au Chapitre général* : les articles 38 à 45 traitent de thèmes que l'on confie au Chapitre Général de 1819 ou celui de 1824 : déterminer l'existence d'un habit uniforme, les pratiques alimentaires, les soins de l'infirmerie, la pratique de la correction fraternelle et les normes de clôture pour les sœurs.

5. *De la société extérieure* : les articles 46 à 49 établissent les supérieurs et supérieures « *de toutes les maisons de la Congrégation peuvent admettre à la communion spéciale de prières les fidèles qui, vivant au milieu du siècle, désireraient cependant mener une vie plus chrétienne*» (art. 47). La détermination des aspects pratiques est laissée pour le Chapitre de 1819.

2. Deuxième édition des Constitutions – 1825

Les Chapitres Généraux de 1819 et 1824 complétèrent le texte imprécis et très incomplet de 1817. En un certain sens, on peut dire qu'il y eut un unique processus d'élaboration des Constitutions, commencé en 1817 et terminé en 1825. Ce texte final a été reconnu comme la *Règle des Fondateurs*.

La Sacrée Congrégation des Évêques et des Réguliers approuva les nouvelles dispositions le 19 août 1825, et le Pape Léon XII les confirma le 26 août 1825 ; certains parlent de cette date comme de la « seconde approbation » des Constitutions. Le *Cérémonial*, le premier de la Congrégation, fut approuvé le 27 septembre 1825. Les textes approuvés n'arrivèrent dans les mains du Bon Père que le 26 décembre 1825.

La communauté qui reçoit ces nouvelles Constitutions s'est développée et s'est diversifiée. La branche masculine compte alors 122 membres : 74 prêtres, 8 frères de chœur et 40 frères convers. Les sœurs sont beaucoup plus nombreuses : autour de 520.

Le Fondateur présenta les nouveaux documents à l'ensemble de la Congrégation dans une ***Lettre Circulaire* du 11 février 1826**, reproduite dans ce volume. Dans cette lettre, en plus de manifester sa joie pour l'approbation reçue, il traite de deux thèmes importants :

1. Il informe que la *Propaganda Fidei* a sollicité des prêtres de la Congrégation *« pour aller porter le flambeau de la foi aux habitants des îles Sandwich, situées dans la mer Océanique »*, et qu'un frère a été nommé Préfet Apostolique, avec toutes les facultés pour exercer la mission récemment confiée. *« Ainsi l'éternelle miséricorde nous offre les moyens d'imiter plus parfaitement la vie évangélique de notre divin Sauveur, et de commencer l'œuvre importante des Missions étrangères, l'une des principales fins de notre Institut, et qui nous a été recommandée spécialement par le successeur de saint Pierre ».*

2. Il explicite l'importance de la *Règle* de Saint Benoît pour la Congrégation : *« Vous le savez, nos bien-aimés Frères et nos très-chères Sœurs : la Règle de saint Benoît est le fondement de la nôtre. Nous vous engageons à lire et à méditer souvent, devant Dieu, la Règle de ce grand Patriarche des cénobites d'Occident. Surtout, nous vous recommandons de lire les chapitres 4, 5, 6, 7, 19, 20, 33, 34, 54, 68, 71, et 72 de la Règle de saint Benoît ».* Le Bon Père commente ensuite les thèmes qu'il considère comme centraux dans la *Règle* bénédictine : l'obéissance, l'humilité, la ferveur dans la prière, la pauvreté d'esprit, la soumission d'esprit et de cœur, fondée sur la confiance en Dieu, le silence intérieur et le zèle ardent qui éloigne du vice et conduit à Dieu et à la vie éternelle. Il termine son commentaire en disant ce que l'on attend de bons religieux en

citant Saint Benoît : « *qu'ils aiment leur Supérieur d'une affection humble et sincère, et qu'ils ne préfèrent rien à Jésus-Christ* ».

Le texte des *Règles, Constitutions et Statuts* approuvé en 1825 est une rédaction entièrement nouvelle, qui comporte deux grandes nouveautés. La première, c'est qu'on ne distingue pas entre « règles », « constitutions », et « statuts », mais qu'il s'agit d'un texte unique en 258 articles, auxquels on ajoute un élément entièrement nouveau, qui est le *Cérémonial*. La seconde grande nouveauté est que maintenant il y a deux textes constitutionnels : un pour les frères et un autre pour les sœurs. Ils sont assez symétriques (chacun a 258 articles), mais ils se rapportent mieux à la spécificité de chacune des branches de la Congrégation. Ce texte fut longuement travaillé dans les Chapitre Généraux de 1819 et de 1824 et présenté personnellement par le Bon Père à Rome ; le Saint Siège l'approuva sans grandes modifications. À cette occasion, le Saint Siège approuva les décisions des Chapitres Généraux déjà signalés, mais pas le nouveau texte constitutionnel. Autrement dit, il comprend qu'il s'agit d'une « édition révisée et augmentée » des Constitutions de 1817.

Le texte des Constitutions débute par un « *Chapitre Préliminaire* », valable pour toute la Congrégation, intitulé « *De la fin de notre Institut* », avec 8 articles ; qui est une profonde réélaboration du texte antérieur de 1817, comme on l'a déjà dit. Vient ensuite une « *Première partie* » avec 16 chapitres pour les frères, et une « *Seconde partie* » avec autant de chapitres pour les sœurs. Les chapitres destinés aux frères s'intitulent ainsi :

1. *Du Supérieur général*, avec 20 arts.
2. *Du Chapitre général de toute la Congrégation*, avec 36 arts.
3. *Rapports mutuels des deux Congrégations des Frères et des Sœurs*, avec 2 arts.

4. *Des différentes personnes qui composent la Congrégation*, avec 11 arts.
5. *Des Novices et du Noviciat*, avec 42 arts.
6. *Des Supérieurs locaux*, avec 23 arts.
7. *Des Vœux et de leur accomplissement*, avec 20 arts.
8. *De la Règle et des Permissions*, avec 13 arts.
9. *Des Exercices de piété, des jeûnes et de la mortification*, avec 22 arts.
10. *De la Confession et de la Communion*, avec 5 arts.
11. *Du Chapitre de Coulpe et des Corrections*, avec 20 arts.
12. *Des Prières pour les Vivants et pour les Morts*, avec 15 arts.
13. *Du lit, du vêtement et de la nourriture des Frères*, avec 11 arts.
14. *De l'infirmerie*, avec 10 arts.
15. *Des maisons, qui pourraient s'établir dans les pays hérétiques ou infidèles et des Missions*, avec 4 arts.
16. *De l'Association extérieure*, avec 4 arts.

Ce simple aperçu du texte permet de voir le progrès par rapport au texte de 1817. Ici il n'y a pas seulement des structures de gouvernement, mais aussi une proposition de mode de vie pour la vie religieuse. Assurément, on y trouve l'aspect normatif typique de l'esprit de l'époque, mais on remarque un effort consistant pour incarner les grandes valeurs dans des pratiques spirituelles concrètes, communes à toute la Congrégation.

3. Troisième édition des Constitutions – 1840

Malgré le grand effort réalisé lors du Chapitre de 1824 pour donner aux Constitutions un ordre plus logique, révisant, corrigeant et complétant la première règle, le troisième Chapitre

Général, qui eut lieu du 1er septembre au 12 octobre 1838, élabora une nouvelle version des Constitutions.

En ce temps-là, la Congrégation a beaucoup changé. Les Fondateurs sont morts : la Bonne Mère en 1834, et le Bon Père en 1837. Mgr Bonamie, deuxième Supérieur Général, gouverne la Congrégation. Le nombre de frères a passablement augmenté : en 1840, on compte 253 membres : 117 prêtres, 10 frères de chœur et 126 frères convers. Les sœurs ont dépassé largement les 1000. Les Constitutions de 1825 ont montré leurs faiblesses : en elles, il y a des choses peu claires, certains aspects manquent, et les réalités missionnaires nouvelles que l'on n'avait pas considérées auparavant (présences aux Hawaii en 1827, au Chili en 1834, et en Belgique en 1840). [9] Et, en 1838, il y a un point crucial qu'il faut réformer en profondeur : le pouvoir dont dispose le Supérieur Général, qui n'est plus le vénéré Fondateur, et la composition du Chapitre Général qui élit le Supérieur Général. Sur ces deux points, les anciennes pratiques soutenues par les Constitutions de 1825 ne résistent plus. Les articles 12 à 131 des nouvelles Constitutions, qui traitent de ces thèmes, supposent de plus grandes nouveautés dans l'organisation de la Congrégation d'une manière plus démocratique. Et les articles 388 à 427 sur les présences dans les lieux de mission établissent la figure d'un « Provincial des missions » et l'établissement de critères pour la formation initiale dans les pays de mission.

L'article premier des nouvelles Constitutions signale que, dans la Congrégation, il y a trois catégories de personnes : les prêtres (on supprime la distinction antérieure entre missionnaires

[9] Un exemple clair des nouvelles problématiques est la note ample de l'article 213 comportant un règlement en cinq points sur la maison de Valparaiso, au Chili, élaboré par le Chapitre Général de 1838. Dans ce règlement, on fait la distinction entre le « Provincial des missions » de l'Océanie et le « Supérieur » de Valparaiso.

et professeurs), les frères de chœur et les frères convers. Les « donnés » continuent d'exister (arts 428-430), mais comme ils ne font pas de profession religieuse, ils ne peuvent pas être considérés comme membres de la Congrégation.

Après l'approbation capitulaire, Mgr Bonamie présenta le texte au Saint Siège en décembre 1838. Il voyagea à Rome en mai 1839 pour renforcer la demande d'approbation du nouveau texte, qui reçut pas mal de modifications de la part de la curie romaine. Finalement, il fut approuvé par le Pape Grégoire XVI, par un *Bref* du 24 mars 1840.

Les nouvelles Constitutions sont intitulées *Règle des Frères de la Congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, et de l'adoration perpétuelle du Très-Saint Sacrement de l'autel*, avec cette fois 443 articles. On garde le chapitre préliminaire, avec 9 articles et peu de changements mineurs ; vient ensuite le texte lui-même divisé en deux grandes sections :

Première partie de la Règle des Frères, Constitutions, articles 1 à 173.

1. *Des différentes personnes qui composent la Congrégation*, arts. 1 à 11.
2. *Du T. R. P. Supérieur général de toute la Congrégation*, arts. 12 à 69.
3. *Du Chapitre général*, arts. 70 à 131.
4. *Des supérieurs locaux*, arts. 132 à 162.
5. *Des RR. PP. Visiteurs*, arts. 163 à 173.

Seconde partie de la Règle des Frères, Règles et Statuts, arts. 174 à 434.

1. *Des novices et du noviciat,* arts. 174 à 237.
2. *Des vœux et de leur accomplissement*, arts. 238 à 257.
3. *De la Règle et des permissions*, arts. 258 à 76.

4. *Chapitre de coulpe et des corrections*, arts. 277 à 302.
5. *Des exercices de piété, des jeûnes et de la mortification*, arts 303 à 334.
6. *Du lit, du vêtement et de la nourriture des frères*, arts. 335 à 346.
7. *De l'infirmerie et du soin des malades*, arts. 347 à 367.
8. *Des prières pour les vivants et pour les morts*, arts, 368 à 387.
9. *Des maisons qui pourraient s'établir dans les pays hérétiques ou infidèles et des missions,* arts. 388 à 427.
10. *Des donnés*, arts. 428 à 430.
11. *De l'Association extérieure*, arts. 431 à 434.

Dans cette grande articulation, sont complètement traités et de façon ordonnée, les thèmes qui, dans les versions antérieures, étaient traités très en désordre et peu articulés. On ne cherche pas à proposer de nouvelles doctrines, sinon à systématiser le mieux possible les intuitions fondamentales du temps de la fondation. Le seul thème réellement nouveau pourrait être celui abordé dans les articles 396 à 415, établissant la figure d'un « Provincial des missions » : « *… on désignera parmi les Missionnaires un Prêtre qui, sous le titre de Provincial, sera Supérieur de tous les membres de la Congrégation employés dans cette Mission, et auquel tous auront recours pour ce qui concerne leurs devoirs, comme religieux* » (art. 396).

Processus postérieurs à l'approbation. Ce texte constitutionnel resta en vigueur jusqu'en 1909, avec certains compléments élaborés au Chapitre Général de 1874. Au cours de ce chapitre, on rédigea 35 articles, qui furent approuvés par le Pape Pie IX le 3 octobre 1874, et adjoints d'une certaine façon au texte des Constitutions. Ces articles se réfèrent à : *1. Des sections (de la Congrégation) ; 2. Des relations hiérarchiques entre les différentes autorités ; 3. Des exercices de piété ; 4. Du vêtement ; 5. Des repas ; 6. De la pauvreté ; 7. Des missions ; 8. Objets divers.* Pour diffuser le

texte capitulaire, on fit une nouvelle édition des Constitutions en 1875, en français et en latin, avec le texte de 1840 et le complément d'articles approuvé par le Chapitre de 1874, en y ajoutant la lettre du Bon Père de 1826, le *Cérémonial* et divers décrets d'approbation.

Un autre document important de fin du XIXème siècle est le *Directoire général des religieux des Sacrés-Cœurs, décrété par le Chapitre général de 1893 et publié par l'autorité de celui de 1898*. Dans sa lettre de présentation de ce texte, le 8 décembre 1898, le Père Marcellin Bousquet signale : « *Depuis longtemps, un désir s'était manifesté dans notre famille religieuse : c'était d'avoir un Directoire et un Coutumier qui, en dirigeant, comme les mots les indiquent, nos actes intérieurs et notre vie extérieure, nous aidassent à atteindre à la perfection de notre vocation, et nous donnassent cette unité qui fait la beauté d'un Institut religieux* ». Ce texte règlemente toute la vie du religieux, dans les moindres détails, comme par exemple, l'heure exacte de chacune des activités de la journée.[10]

La Congrégation a beaucoup changé depuis 1840. Elle a grandi en nombre, les frères tournent autour de 400 membres, et s'est cléricalisée. L'établissement d'*écoles apostoliques,* à partir de 1878, a augmenté le nombre des novices, et donc un profond changement dans la façon de recruter des vocations ; et cela signifie un changement du profil humain de ceux qui entrent. Les missions se sont renforcées, devenant ainsi une part importante de l'activité de la Congrégation. Tout cela se vit dans l'esprit ecclésial de la fin du XIXème siècle qui tend à favoriser l'uniformité entre les religieux comme une valeur religieuse très importante ; cela suppose un fort accent sur la pratique de la *vie*

---

[10] Ce travail d'organisation pratique fut accompagné par un effort de cohérence et de codification de notre spiritualité, qui aboutit avec la publication de Marie-Bernard Garric sscc, *Le Religieux des Sacrés-Cœurs*. Paris 1898.

régulière accomplie ensemble par tous. En même temps, s'impose la nécessité d'organiser la vie concrète au-delà de ce que les Constitutions ont stipulé.

4. Quatrième édition des Constitutions – 1909

Le Chapitre Général de 1908 réalisa des modifications significatives des Constitutions, que le Supérieur Général soumit, le 17 octobre 1908, à l'approbation de la Sacrée Congrégation des Religieux récemment créée. L'approbation fut concédée le 5 avril 1909 par le Pape Pie X. Le décret d'approbation signale qu'il s'agit de « *certaines modifications que l'expérience elle-même suggérait d'introduire et que les Décrets apostoliques publiés en ces derniers temps réclamaient très sagement de faire* ». La lettre de présentation du Père Marcellin Bousquet, du 20 mai 1909, signale clairement que les Constitutions de 1840 étaient devenues insuffisantes à cause des transformations dues à l'expérience de la Congrégation et aussi des nouvelles normes ecclésiales.

Les nouvelles Constitutions comprennent 449 articles, et suivent de très près le schéma et le langage de celles de 1840. Dans ce schéma sont insérés les thèmes plus novateurs, qui ont justifié cette réélaboration. Les principales nouveautés sont les suivantes :

- Il est établi que, désormais à l'intérieur de la Congrégation, il n'y aura plus que deux classes de membres : les prêtres et les frères convers (art 1). Autrement dit, on supprime la catégorie des « frères de chœur », et l'on n'accepte plus de nouvelles professions de cette catégorie.
- On établit la division de la Congrégation en provinces.[11] Cette division avait été déjà introduite par le Chapitre

[11] La division de la Congrégation avait été demandée par le Saint Siège le 28 novembre 1866. Mais à ce moment-là, l'unique pas concret fut d'établir la

Général de 1898, et avait été sanctionnée *ad experimentum* pour 10 ans, par le *Décret Apostolique* du 21 mars 1899. L'expérience ayant été positive, la nécessité s'imposait d'introduire cette structure dans les Constitutions. Deux types de provinces sont établis : les « provinces régulières » et les « provinces de mission » (arts 136 à 155).

- Les nouvelles normes de la *Propaganda Fidei*, en date du 30 novembre 1906, sur la façon d'administrer les territoires de mission obligeaient à donner de nouvelles facultés à un Procureur Général à Rome (arts 61 et 62) et à un Secrétaire Général (arts 63 et 64). [12]
- La demande formulée formellement par la Sacrée Congrégation des Religieux, du 17 février 1909, est que la première profession religieuse soit émise sous forme temporaire (et non perpétuelle, comme cela se faisait jusqu'alors) pour une période de trois ans (arts 236 à 258). Cette exigence fut imposée par le Saint Siège comme condition indispensable à l'approbation des nouvelles Constitutions, bien que cela ait été déjà proposé dans la présentation en vue de son approbation. Cela fut accueilli avec révérence par le Supérieur Général. [13]
- Il y a un nouveau traitement plus affiné pour tout ce qui concerne l'administration des biens temporels (arts 72 à 81). Sur ces questions, il est important de rappeler qu'une commission papale y travaillait depuis 1904, en vue d'une

---

« Province de l'Amérique », en la séparant des maisons de l'Océanie. « *Les maisons d'Amérique sont érigées en Province distincte des Missions. Cette province devant être assimilée à celles qu'on pourrait plus tard ériger en Europe, selon la pensée suggérée par le St. Siège, et non aux Missions avec lesquelles elle ne doit pas être confondue* » (Chapitre général, 1868, art. 2).

[12] Dans la ligne de ces décisions, en 1903, on avait déjà commencé à travailler à l'établissement d'une maison à Rome pour la résidence du Procureur Général.

[13] Le premier groupe de novices à faire profession temporaire, le fit le 15 août 1909.

élaboration nouvelle, ou première, d'un Code de Droit Canon, publié en 1917, qui supposait de fortes modifications dans les questions administratives.

5. Cinquième édition des Constitutions – 1928

Le texte approuvé en 1909 comprenait des éléments importants, en adaptant les Constitutions sur des questions fondamentales. Mais il y avait des lacunes importantes mises en relief par le Chapitre Général de 1913.[14] Ce Chapitre rédigea une série de corrections qu'il soumit à l'approbation de Saint Siège, mais qui furent refusées. Ensuite il y eut la publication en 1917 du nouveau *Code du Droit Canon*, qui met en évidence encore plus de désaccord entre les Constitutions et les normes canoniques entrant en vigueur en 1918. Les Chapitres Généraux de 1919 et 1923 travaillèrent donc à la révision des Constitutions. Finalement le Père Flavien Prat présenta le nouveau texte pour son approbation, qui fut accordée par Pie XI le 14 février 1928.

Le nouveau texte fut présenté à la Congrégation par le Père Flavien Prat, par la Lettre Circulaire du 16 juillet 1928. Le Supérieur Général commence par rendre compte du long travail ayant précédé ce texte : « *Les Règles qui ont jusqu'à ce jour fait la vie de la Congrégation des Sacrés-Cœurs ne lui ont pas été données du Ciel dès le début, en un texte parfait et définitif. La divine Providence a voulu laisser aux hommes de son choix le soin de les élaborer et de les perfectionner lentement, sous son action. … elles ne laissent pas de porter en elles-mêmes quelque chose de l'imperfection humaine. Il ne faut donc pas s'étonner des retouches, des additions, des modifications secondaires, il est vrai, qu'elles ont subies* ». Il signale ensuite les nouvelles normes du Droit Canon comme un des éléments fondamentaux pour la révision du texte.

---

[14] Par exemple, on ne créa pas la figure de l'Econome Provincial.

Les nouvelles Constitutions comportent 464 articles, et gardent le même schéma que le texte de 1909, qui est finalement celui de 1840. Il y a des adaptations mineures qui ne font que préciser certaines questions ou les adapter au nouveau droit. La Lettre Circulaire du Supérieur Général signale les thèmes de fond qui ont été modifiés :

- Préciser beaucoup mieux les conditions nécessaires pour accepter quelqu'un au noviciat et à la profession religieuse, et pour la validité du noviciat lui-même (arts 199 à 263).
- Le thème de l'élection de l'administrateur des biens patrimoniaux, tant des novices que des profès (art 270).
- Le cas de l'expulsion des religieux infidèles ou délinquants, tant profès temporaires que perpétuels (arts 330 à 339).

6. Sixième édition des Constitutions – 1966

Vingt-cinq ans plus tard, à cause de la grande incommodité due au manque de consistance des Constitutions, on prit la décision de les refaire complètement. Autrement dit, de revoir la structure fondamentale du texte de 1840 conservé jusque-là. La Congrégation avait beaucoup grandi en nombre, les frères sont plus de 1.500, et en constante progression, ils atteindront les 2.000 au cours du processus d'élaboration de ces nouvelles Constitutions. La majorité d'entre eux (presque 90%) sont prêtres. On a connu une grande expansion territoriale et internationale. Dans ce contexte, le Chapitre Général de 1953 prit la décision d'établir deux commissions avec résidence à Rome et dépendantes du Supérieur Général : l'une pour la « *Refonte de la Règle* », et l'autre pour approfondir la connaissance de notre spiritualité. Les deux commissions menèrent à bon terme un travail de plus de 10 ans, dont les fruits furent recueillis dans la revue *Annales Congregationis Sacrorum Cordium*.

Le Père Henry Systermans résume ainsi l'itinéraire suivi : « *Le Chapitre Général de 1953 décida une* ***refonte de la Règle****, laissant au Supérieur Général le soin de nommer une commission pour cette fin, et il établit une commission de spiritualité pour étudier notre tradition spirituelle. Après le Chapitre de 1958, qui prit position concernant certaines questions de principe et, grâce à la collaboration croissante des provinces, trois projets consécutifs furent rédigés en 1960, 1962 et 1963. Le dernier de ces projets fut soumis une fois de plus à l'étude des provinces, avant de servir de base à la discussion du Chapitre Général qui eut lieu à Rome du 22 août au 24 octobre 1964* ». (*Décret de promulgation* du 26 mai 1966). Ces nouvelles Constitutions furent approuvées par la Congrégation des Religieux le 14 mai 1966 ; mais l'approbation fut accordée *ad experimentum* pour six ans ; car le Concile Vatican II, alors en plein développement, exigerait des modifications.

Parmi les nombreuses nouveautés de ces nouvelles Constitutions, il y avait un renforcement des provinces avec l'établissement de chapitres. Peu de temps après, on délégua à ces chapitres la faculté d'établir des Statuts provinciaux, et de déterminer, entre autres, la forme d'élection du supérieur provincial, qui cessait, par le fait-même, d'être désigné directement par le Supérieur Général (art165 ; et 168,2 pour la désignation de deux conseillers provinciaux). Au cours des années suivantes, le Gouvernement Général délégua beaucoup d'autres facultés aux Provinciaux ; entre autres, la faculté d'admettre à la profession perpétuelle et à l'ordination sacerdotale, que les Constitutions réservaient au Supérieur Général (art 23, 3).

Les nouvelles Constitutions étaient le résultat de presque 15 ans de travail intense, et proposaient une ordonnance entièrement nouvelle du texte constitutionnel. Mais ce n'était pas un travail suffisamment ouvert aux nouvelles intuitions ecclésiales qui s'exprimeraient dans le Concile. Elles naquirent en 1966 *ad*

experimentum, avec la claire conscience qu'on devrait les réviser ; aussi n'eurent-elles qu'une faible influence sur la vie quotidienne des frères. Comme le signale le Père Systermans dans le Décret de promulgation : « *Le Concile ouvrait alors de nouveaux horizons. Fidèles à son esprit, nous avons compris que la « refonte », décidée treize ans auparavant, devait se changer en rénovation adaptée* ». Cependant, durant la célébration de ce dernier Chapitre Général, le Concile n'avait pas encore terminé ses délibérations. « *Nous avons dû nous contenter d'en suivre les orientations générales, sans connaître avec certitude les points concrets de la Vie Religieuse qui devraient être renouvelés et adaptés selon les textes conciliaires. Le prochain Chapitre Général nous offrira l'occasion de faire des retouches ou des modifications supplémentaires* » (*Décret de promulgation* du 26 mai 1966).

L'instabilité du texte des Constitutions, fut en partie compensée par la publication en 1970 de la *Règle de Vie*.[15] Même s'il faut reconnaître qu'elle a eu une influence inégale dans les différents secteurs géographiques de la Congrégation. La *Règle de Vie* est un texte novateur, fruit de la Commission de Spiritualité établie en 1953, qui a essayé de remplacer en quelque sorte, avec un esprit entièrement nouveau, le texte du *Directoire général des religieux des Sacrés-Cœurs*, et *Le Religieux des Sacrés-Cœurs*, les deux de 1898.

7. Processus pour arriver aux Constitutions de 1990

Venons-en maintenant à cette période complexe après l'approbation des nouvelles Constitutions.[16] Le Concile Vatican II changea profondément la vision de l'Église et sa relation avec

---

[15] *Chapitre Général 1970* : *« 1. Le Chapitre Général recommande la Règle de Vie aux personnes et aux communautés, de telle sorte qu'elles doivent s'y référer pour juger de leur vie. 2. Le Chapitre Général estime que le projet de Règle de Vie contient les valeurs fondamentales qui doivent animer notre vie religieuse et lui servir de guide ».*

[16] Je suis de très près Patrick Bradley sscc, *Notre vocation et mission SSCC à la lumière de nos Constitution*s, Rome 1992, chapitre I. Note historique.

la société civile, et donc la compréhension de la vie religieuse. Nos Constitutions peu après avoir été promulguées le 6 août 1966, Paul VI publia le *Motu Propio « Ecclesiae Sanctae », avec les normes pour favoriser une rénovation adéquate de la vie religieuse.* Ce document demandait aux Congrégations religieuses de célébrer un Chapitre Général spécial, qui serait suivi d'une période d'expériences.[17] La *Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers* nous permit de retarder le Chapitre spécial jusqu'en 1970, étant donné que nos Constitutions venaient d'être approuvées en 1966. De fait, tout allait très rapidement. Dans ces années-là, il y eut un fort mouvement de décentralisation. Les chapitres provinciaux récemment inaugurés commencèrent à réguler de plus en plus la vie des provinces. Il y avait toutefois une grande conscience d'appartenir à une communauté internationale, de partager le même charisme et d'avoir une mission commune. On rencontrait ici un grand défi : trouver un bon équilibre entre les nécessités d'une communauté internationale avec son identité propre et l'engagement de nos communautés provinciales avec les Églises locales et les cultures. Le Chapitre Général de 1970 prit en compte cette problématique ; il exhorta tous les membres de la Congrégation à vivre selon les orientations générales des Constitutions de 1966 et estima nécessaire de prolonger le temps

---

[17] *Ecclesiae Sanctae* II, 3-8 : « *Pour favoriser une adéquate rénovation en chacun des Instituts, il faut convoquer un Chapitre Général spécial, ordinaire ou extraordinaire, dans une période de deux ou trois ans maximum. Ce Chapitre pourra être divisé en deux périodes distinctes, mais pas au-delà d'une durée d'un an...Pour la préparation de ce Chapitre le Conseil Général devra prévoir une large et libre consultation entre les religieux et organiser convenablement la réalisation de cette consultation pour aider et préparer le travail du Chapitre... Ce Chapitre Général a le droit de modifier, ad experimentum, certaines normes des Constitutions... Les expériences contre le Droit commun, qui peuvent être effectuées avec prudence, seront autorisées volontiers par le Saint Siège en temps opportun. Ces expérimentations peuvent être différées jusqu'au prochain Chapitre Général ordinaire, qui aura la faculté de les proroger, mais pas au-delà du Chapitre qui le suivra immédiatement. Le Conseil Général bénéficie de la même faculté durant la période intermédiaire entre ces deux Chapitres... L'approbation définitive des Constitutions est réservée à l'autorité compétente* ».

des expériences jusqu'au prochain Chapitre. Le Chapitre Général de 1976, à son tour, manifesta le désir de prolonger le temps des expériences jusqu'au Chapitre de 1982. Durant l'Assemblée des Supérieurs Majeurs de janvier 1981, on se posa la question suivante : devons-nous opter pour des Constitutions totalement nouvelles ou, simplement, pour une révision des Constitutions de 1966 ? L'assemblée se prononça pour la révision. Cependant, lorsque le texte, une fois révisé avec l'intégration de tous les changements de législation depuis 1964, fut examiné au Chapitre de 1982, on découvrit une recompilation excessivement juridique, froide et sans vie. En conséquence, le Chapitre Général de 1982 ordonna une réélaboration totalement nouvelle des Constitutions. [18]

Le Gouvernement Général sollicita l'autorisation du Vatican pour différer la présentation du texte définitif jusqu'au Chapitre de 1988, de telle manière que le contenu des nouvelles Constitutions « *ne soit pas étudié sans l'expérimentation dans la vie des frères et des communautés* ». On espérait que le processus et le travail d'élaboration des Constitutions soient un foyer de lumière projeté sur la mission et une bonne occasion pour que tous puissent repenser leur vocation à la lumière des priorités du Chapitre de 1982. La communauté s'affrontait au défi de « *réassumer, repenser, rénover et reformuler notre vocation* ». La commission des Constitutions fit un excellent travail d'organisation, de documentation et de synthèse des réflexions venant des frères, en prenant en considération les observations faites aussi bien par les personnes concrètes, que par les Conférences Continentales et l'Assemblée

[18] *Chapitre Général* de 1982 : «1. Les Constitutions de la Congrégation seront complètement refondées. 2. La nouvelle Règle se divise en deux parties : Constitutions et Statuts. 3. Le Chapitre Général charge le Gouvernement Général de nommer une commission, au niveau général de la Congrégation, pour les Constitutions. 4. La Commission des Constitutions recueillera toutes les décisions et suggestions venant du Chapitre à propos des Constitutions. Elle prendra également en compte le travail de nos sœurs.

des Supérieurs Majeurs de 1986. La Congrégation entière eut cette chance sans précédent de s'exprimer, pour arriver au Chapitre de 1988 avec un texte-cible, accepté comme un bon document de travail. Après trois semaines de délibération et de dialogue au cours desquelles les capitulants firent les amendements et les changements jugés nécessaires, on nomma une Commission de Rédaction pour préparer le texte définitif et l'adresser au Gouvernement Général. Après une dernière révision, le Gouvernement Général présenta la rédaction définitive au Saint Siège le 29 mai 1989. Dans une lettre en date du 3 mai 1990, on reçut les *observations* du Saint Siège. Le Gouvernement Général les étudia, et après un dialogue avec la Congrégation des Religieux, reçut le *Décret d'Approbation* de nos nouvelles Constitutions le jour de la fête de Notre Dame Reine de la Paix, le 9 juillet 1990.

Ces nouvelles Constitutions furent présentées à la Congrégation avec un large commentaire du Supérieur Général, Patrick Bradley : *Notre vocation et mission SSCC à la lumière de nos nouvelles Constitutions*, Rome 1992. Dans son commentaire, il fait ressortir la façon dont les nouvelles Constitutions, à la différence des précédentes, signalent les fondements théologico-spirituels qui illuminent le sens des dispositions juridiques. Des thèmes comme : la consécration aux Sacrés Cœurs comme fondement de notre vie ; la réparation à la lumière du dynamisme de l'amour sauveur de Jésus ; les vœux, dans la perspective de la suite de Jésus, comme chemin de vie et de liberté ; la mission SSCC vécue au sein d'une communauté apostolique, fraternelle, priante et internationale ; une communauté de frères et de sœurs unis dans la même vocation et mission ; partageant notre spiritualité et notre mission avec des laïcs SSCC ; etc. Il fait également une bonne analyse du processus d'intégration et de croissance dans la communauté.

Les Chapitres Généraux de 1994, 2000, 2006 et 2012, voulant répondre aux nouveaux défis de la vie de la Congrégation, ont fait quelques modifications, par des ajouts ou des suppressions au texte approuvé en 1990 ; tout cela a été intégré dans le texte de cette édition.

Ces changements ont été faits en vue de :

- alléger les services généraux par la suppression du Secrétariat Général des Missions (supprimer les *Statuts* 25, 26 et 27) ;
- préciser les conditions requises pour les Vicaires provinciaux et vice-provinciaux (ajouter le *Statut* 53B) ;
- modifier le processus d'élection du Supérieur Général (modifier les *Statuts* 82,1) et les élections en général (modifier les *Constitutions* 123,3b) ;
- créer une nouvelle figure dans la Congrégation : les Délégations (ajouter dans les *Constitutions* 89,3 et modifier dans les *Constitutions* 144 ; ajouter les *Statuts* 66B et 67,3) ;
- mieux formaliser l'idée d'internationalité dans la Congrégation par le moyen de contrats qui précisent la durée, la voix active et passive des frères et les communautés concernées (supprimer les *Statuts* 23, 24 et 28 ; ajouter les *Statuts* 22B et 22C ; et modifier le *Statut* 85) ;
- introduire dans le calendrier liturgique la mémoire du Bienheureux Eustaquio et de Saint Damien (modifier le *Statut* 18).

Décret Apostolique[1]

10 janvier 1817

Très saint Père,

Les frères et sœurs de la Congrégation établie sous le titre des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie et de l'adoration perpétuelle du très saint Sacrement de l'autel, fondée depuis peu en France par Joseph-Marie Pierre Coudrin, prêtre, exposent humblement à Votre Sainteté le but et la fin de leur Institution. Cette Congrégation qui renferme dans son sein plusieurs prêtres et fidèles des deux sexes, a commencé à Poitiers, lorsque la France était en proie à une persécution cruelle, excitée par la Convention nationale. Elle obtint alors quelques grâces du Souverain Pontife Pie VI d'heureuse et glorieuse mémoire, prédécesseur de Votre Sainteté. Elle s'est ensuite répandue dans différentes villes de la France, et maintenant elle subsiste dans sept villes, savoir à Paris, à Poitiers, à Mende, à Cahors, à Laval, au Mans et à Sées, et on a une espérance certaine qu'elle se propagera davantage, puisque déjà plusieurs autres villes ont demandé des établissements. Dernièrement elle a obtenu de Votre Sainteté pour trente ans plusieurs indulgences, sous le titre de confrérie des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, comme il est constant par un indult du 4 septembre 1814.

La même Congrégation, consacrée aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, a pour patron saint Joseph. Elle adopte la *Règle* de saint Benoît avec des Constitutions particulières qui lui sont

[1] Le texte double, en latin et en français, est publié en parallèle.

propres. Elle honore particulièrement saint Pacôme, saint Augustin, saint Bernard et saint Dominique. Le but de cette Congrégation est de retracer les quatre âges de notre divin Sauveur ; *son enfance*, en élevant gratuitement des enfants pauvres des deux sexes, en formant de jeunes élèves aux fonctions du saint Ministère ; sa *vie cachée*, en réparant par l'adoration perpétuelle du très saint Sacrement les injures faites au Sacré Cœur de Jésus et de Marie. C'est pourquoi le saint Sacrement est adoré jour et nuit, sans interruption, surtout dans les maisons des sœurs qui sont plus nombreuses ; sa *vie apostolique,* en se livrant à la prédication de l'Évangile et aux Missions ; enfin sa *vie crucifiée,* en pratiquant la mortification de la chair et de l'esprit, autant que la fragilité humaine le permet. Tous les frères et sœurs font des vœux perpétuels mais simples, de chasteté, de pauvreté, d'obéissance, et vivent en commun dans les pratiques régulières, sous l'obéissance des Ordinaires respectifs, du Supérieur de toute la Congrégation, de la Supérieure des sœurs, du Supérieur ou de la Supérieure de chaque maison particulière choisis suivant le mode fixé par les Constitutions et les Statuts ci-joints.

Dans ces temps malheureux où Votre Sainteté était exposée à une persécution cruelle, les Suppliants ne cessèrent pas d'adresser des prières à Dieu pour obtenir la délivrance du Chef suprême de l'Église, et dans quelques maisons de la Congrégation, on a récité, pendant environ trois ans, à toutes les heures du jour et de la nuit, les sept psaumes de la pénitence, jusqu'au moment où le Dieu de force et de miséricorde, ayant du haut de son trône jeté un regard de pitié sur l'état malheureux de l'Église, et daignant exaucer avec bienveillance les vœux des fidèles, a rendu à l'Église de Rome le successeur de Pierre, événement heureux et prospère, pour lequel les Suppliants ont rendu grâce à l'auteur de tout bien.

Maintenant, respectueusement prosternés aux pieds de Votre Sainteté, ils demandent à genoux que l'autorité apostolique daigne approuver et confirmer leur Institut, soumettant pour cet effet à Votre jugement plein de sagesse les Constitutions et les Statuts qui suivent. De plus ils implorent Votre bénédiction paternelle et apostolique pour eux, leurs père et mère, leurs parents, et pour les enfants des deux sexes qu'ils élèvent dans leurs maisons.

[Ici sont les Constitutions]

La Sacrée Congrégation des Éminentissimes et Révérendissimes Cardinaux de la Sainte Église Romaine, chargée des affaires et consultations des évêques et des Réguliers, sur le rapport de l'Éminentissime Scotti, rapporteur, vu la relation du Vicaire Capitulaire de Paris, après avoir vu ce qui devait être vu, considéré ce qui devait être considéré, et avoir examiné mûrement la chose, approuve et confirme les Constitutions et Statuts insérés dans les présentes, de la Congrégation établie sous le titre des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie et de l'adoration perpétuelle du Saint Sacrement, de manière cependant que tous les décrets et statuts qui pourront être faits dans la suite par les chapitres généraux du dit institut, seront soumis au jugement de la Sacrée Congrégation, pour en obtenir l'approbation et la confirmation nécessaires et elle charge le secrétaire d'en faire le rapport à sa Sainteté.

Rome 20 décembre 1816.

Et le Secrétaire soussigné ayant fait à Sa Sainteté le rapport de tout ce que dessus, dans l'audience du 10 janvier de la présente année 1817, Sa Sainteté a daigné consentir à tout suivant le vœu exprimé par la Sacrée Congrégation.

Rome.

A. Cardinal MATTHEJUS

f. Archevêque de Béryte,
Secrétaire

Le Secrétariat général SSCC

Lettre circulaire du père Coudrin
14 avril 1817

V.S.C.J. Paris ce 14 avril 1817

Frère Marie-Joseph, Supérieur général de la Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie et de l'adoration perpétuelle du très saint Sacrement de l'autel, à ses bien aimés frères et à ses très chères sœurs, salut et bénédiction en Notre Seigneur Jésus Christ.

Dans tous les siècles, nos bien aimés frères et nos très chères sœurs, l'Église a regardé les institutions religieuses comme son plus bel ornement. De pieux cénobites sortaient des divers monastères pleins de zèle et de ferveur pour ranimer dans les missions la foi presque éteinte parmi les peuples : les vœux, les supplications, les pratiques de pénitence des diverses Congrégations appelaient sur les autres fidèles les miséricordes divines et malgré tout ce que l'on disait des religieux, c'était deux ou trois religieux qui, dans la plupart des villes, arrêtaient par leur sainteté et leurs prières, la colère céleste, et apaisaient le courroux du Seigneur. Aussi le démon a-t-il employé tous ses efforts pour détruire toutes les institutions monastiques, et il n'a que trop réussi ; au milieu des horreurs de la Révolution, le souffle impur de l'irréligion a dispersé tous les pieux enfants des cloîtres, et chassé de leurs asiles sacrés ces vierges timides qui, dans le silence du recueillement, désarmaient les vengeances du Seigneur.

Cependant sa bonté n'a pas permis que les pratiques saintes de la vie religieuse fussent abandonnées pour toujours. De

nouvelles Congrégations se sont formées au sein même des persécutions.

Vous le savez, nos bien aimés frères et nos très chères sœurs, notre Institut, en particulier, a commencé dans le temps où le sang des serviteurs de Dieu coulait sur les échafauds, et nous comptons déjà vingt-trois années d'existence. Il a fallu des prodiges de la bonté divine pour nous soutenir au milieu des orages.

Le Seigneur n'a pas cessé de faire éclater sur nous les miracles de sa Providence ; il nous a conduits comme par la main. Chaque jour nous avons reçu des preuves de sa protection toute puissante. Nous avons été conservés pendant le règne de la Terreur. La persécution du Directoire n'a pu nous atteindre et pendant les quatorze années du gouvernement d'oppression, aidés de la faveur du ciel, nous avons pu soustraire à une police astucieuse et perfide la connaissance de notre Institut, et surtout les rapports de nos divers établissements.

À des bienfaits si grands et si multipliés le Seigneur vient d'en ajouter un autre non moins précieux. Nous avons enfin, nos bien aimés frères et nos très chères sœurs, la consolation de vous annoncer que nous avons obtenu ce qui faisait depuis tant d'années l'objet de nos plus ardents désirs. Le Siège Apostolique a daigné approuver et confirmer notre Institut le dix du mois de janvier de cette année ; l'auguste Pontife, qui s'est rendu non moins illustre par son courage inaltérable que par la sublime dignité de son siège, a bien voulu nous reconnaître comme corps religieux et nous accorder ainsi qu'à nos parents et aux enfants élevés dans nos maisons sa bénédiction paternelle et apostolique.

Nous aurions désiré, en vous annonçant cette heureuse nouvelle, pouvoir vous adresser en même temps une copie du Décret apostolique qui nous approuve et nous confirme, qui

approuve et confirme en même temps les Constitutions que nous avions soumises au Saint-Siège, comme nous vous l'avons annoncé dans notre Circulaire du douze novembre 1816, mais il eût fallu attendre trop longtemps pour les copier et nous n'avons pas voulu tarder à vous dire, comme les saints anges aux bergers, que nous vous annonçons le sujet d'une grande joie : *Gaudium magnum annuntio vobis.*

Comblés de tant de faveurs du Dieu de toute miséricorde, prenons garde, nos bien aimés frères et nos très chères sœurs, d'oublier la grandeur de notre vocation.

Nous sommes destinés à adorer le Cœur de Jésus, à réparer les outrages qu'il reçoit tous les jours. Nous devons entrer dans la douleur intérieure de ce Cœur Sacré.

Un de nos principaux devoirs est de retracer les quatre âges de la vie de l'Homme-Dieu, son enfance, sa vie cachée, sa vie apostolique et sa vie crucifiée. Ne perdons pas de vue que Notre Seigneur veut que nous entrions particulièrement dans le crucifiement intérieur de son Cœur. Nous devons donc, comme Madeleine, nous tenir à ses pieds et, comme Saint-Jean, l'accompagner jusqu'à la croix.

La première vertu que nous vous recommandons pour imiter Notre Seigneur, c'est la simplicité, parce que c'est la première vertu que ce divin Sauveur ait pratiquée lui-même. Sans la simplicité on n'arrive jamais à la perfection.

La première raison qui prouve l'amour que Notre Seigneur a pour la simplicité, c'est qu'en naissant il avait la raison d'un homme parfait, et qu'il a voulu conserver la simplicité d'un enfant. C'est par amour pour nous et aussi pour nous faire sentir que nous pouvions et que nous devions l'imiter en tout, qu'il a voulu conserver l'apparence de la faiblesse de l'enfance. Il en avait véritablement la simplicité. Il joignait à cela une gaieté

douce, une naïveté tendre et une tendance perpétuelle au bien qui le rendait le plus beau comme le plus aimable des enfants des hommes.

La deuxième raison, c'est que les bergers ont été les premiers appelés, et cela en considération de leur grande simplicité. Le Cœur du saint Enfant s'est épanoui quand ils sont venus l'adorer, et les Mages ont été reçus avec une tendre gravité...

La troisième raison, c'est qu'on ne cesse d'être simple que quand on commence à connaître le mal.

La quatrième raison, c'est qu'un pécheur converti devient simple à mesure que Notre Seigneur efface la rouille que le péché avait laissée sur son âme.

La cinquième, c'est que le scrupule provient d'un défaut de simplicité. C'est pourquoi les scrupuleux n'arrivent jamais à un certain degré de perfection. Enfin, sans une grande simplicité, point de ces douces communications avec Dieu. [1]

L'humilité est la fidèle compagne de la simplicité. Ces deux vertus ont un rapport infini, point de véritable humilité sans simplicité, et l'humilité nous est spécialement recommandée par notre Bienheureux Père Saint Benoît.

Rappelez-vous aussi, nos bienaimés frères et nos très chères sœurs, qu'après le Cœur adorable de Jésus nous devons honorer particulièrement le très doux Cœur de Marie. La Sainte Vierge a été conçue sans péché, elle est née avec toutes les vertus, elle n'a jamais eu de tentations ; elle a été de tout temps prédestinée pour être mère de Dieu ; mais elle a mérité cette insigne faveur, d'abord par une entière fidélité aux grâces de Dieu, ensuite par

[1] Ces affirmations sur la simplicité ont été copiées à la lettre d'après un "billet" de la Bonne Mère (1801). On trouve ailleurs le même procédé dans toute cette séquence sur l'esprit de la Congrégation.

les trois vertus qu'elle a éminemment pratiquées à l'instant où l'ange est venu lui annoncer cette grande nouvelle. La première est son amour pour la virginité. La seconde est son humilité. La troisième, qui est le complément de toutes, est son parfait abandon à la Volonté de Dieu, par pur amour pour lui. Quand Notre Seigneur fut conçu dans son sein, elle eut le sentiment, c'est-à-dire, la connaissance de la vie, des souffrances et de la mort de son divin fils, et elle reçut dans son cœur la même blessure que Notre Seigneur devait recevoir à sa passion, c'est-à-dire que la Sainte Vierge a éprouvé un sentiment douloureux, qu'elle a conservé jusqu'à l'instant où les anges l'ont enlevée au ciel.

L'amour de Marie pour Jésus a augmenté jusqu'à l'instant de sa glorieuse Assomption. Car ce sentiment ne peut point être fixe ; s'il n'augmente, il diminue. La Sainte Vierge n'a jamais senti la malice du péché, ni l'odieux du cœur humain. Elle ne connaît que la douleur qu'il cause à Dieu. Voilà pourquoi elle est si grandement miséricordieuse.

Consolons-nous dans nos peines, en pensant que Marie est et sera toujours notre protectrice, notre soutien, que nous aurons même toujours part aux affections de son cœur. Il faut avoir recours à elle quand Dieu se retire, dans nos peines, dans nos désolations, dans nos infidélités ; elle priera pour nous si nous l'invoquons au lieu de nous désoler.

Au culte de Marie, vous devez, nos bien aimés frères et nos très chères sœurs, joindre une tendre dévotion pour Saint Joseph, patron de notre Institut. Père nourricier de Jésus, gardien de la virginité de Marie, s'il n'eut pas, comme Marie, toutes les vertus infuses, il fut élevé à un haut degré de contemplation, il fut embrasé d'amour pour Jésus. Il a un très grand crédit auprès du Fils et de la Mère ; vous ne manquerez donc pas de l'invoquer tous les jours.

Regardez aussi comme vos protecteurs Saint Joachim et Sainte Anne ; que les prêtres de notre Congrégation prêchent la dévotion à ces deux saints, dont l'invocation est très peu en usage, et par le moyen desquels on obtiendrait beaucoup de grâces. Nous espérons un jour en faire dans nos maisons une fête particulière.

Vous n'oublierez pas non plus de réclamer l'intercession de notre Bienheureux Père Saint Benoît, patriarche des cénobites d'Occident.

Vous savez, nos bien aimés frères et nos très chères sœurs, que nous devons compter spécialement parmi nos protecteurs Saint Pacôme, Saint Augustin, Saint Dominique et Saint Bernard. Nous honorons Saint Pacôme parce que nous devons, à l'exemple de ses disciples, mener une vie pénitente, imiter son silence, son oraison, et élever des enfants qui, en menant une vie différente, auront le même esprit. Nous devons, comme Saint Dominique prêcher la foi parmi des peuples. Ce saint est un des enfants chéris de la Sainte Vierge, dont il a défendu les privilèges contre les hérétiques de son temps. Il est pour la prédication, l'éducation de la jeunesse, la science. Saint Augustin nous apprend que nous devons recevoir les pécheurs, les aider et que nous en convertirons beaucoup avec un abord facile ; mais c'est principalement Saint Bernard que nous devons imiter dans son amour pour la solitude, dans l'ardeur de son zèle. Nous devons nous attendre que nous serons comme lui persécutés, critiqués. Souffrons avec résignation pour nous unir davantage au Cœur souffrant de Jésus.

Nous vous recommandons également une grande dévotion pour Saint Jean François Régis, apôtre du Vivarais, que nous avons donné pour patron à la Société extérieure des fidèles en communion de prières avec nous.

Notre nombre s'augmente tous les jours. Notre divin Maître semble nous ouvrir son Cœur et nous dire : *Venez tous à moi*, ou bien, *vous êtes tous à moi*. Soyons donc à lui sans réserve si nous voulons obtenir la récompense.

Pourrais-je ne pas vous adresser particulièrement quelques avis à vous, nos bien aimés frères qui, déjà revêtus du caractère auguste du sacerdoce, ou destinés à le recevoir, devez retracer la vie apostolique de l'Homme-Dieu ? Souvenez-vous que plus vous êtes élevés à une dignité sublime, plus vous devez vous efforcer de vous rendre semblables à Jésus-Christ. Rappelez-vous aussi qu'il n'y a pas une action d'un prêtre, faite en raison de son état, qui n'obtienne une grâce pour lui ou pour celui pour qui elle est faite. Les prêtres ne sauraient surtout faire trop d'attention à la bénédiction qu'ils donnent avant la confession. Plusieurs pécheurs, venant avec de mauvaises dispositions, se sont trouvés convertis par la grâce de la bénédiction du prêtre, et forcés, malgré eux, d'avouer leurs forfaits. Dieu est comme contraint d'accorder une grâce plus qu'ordinaire si le prêtre qui bénit la lui demande.

Quand on ne confesse que des fautes vénielles, non seulement la bénédiction du prêtre les efface, mais elle donne la force de ne pas y tomber si souvent.

La reconnaissance pour nos bienfaiteurs est un devoir qu'il vous sera doux de remplir. Vous devez donc, nos bien aimés frères et nos très chères sœurs, prier pour notre très saint Père Pie VII, non seulement parce qu'il est le chef de l'Église, le Père commun des fidèles, le successeur de Saint Pierre, mais encore parce qu'il a daigné approuver et confirmer notre Congrégation.

Vous adresserez également des vœux au ciel pour son Éminence Monseigneur le Cardinal Scotti qui a bien voulu poursuivre notre approbation et pour les Éminentissimes Cardinaux

de la Sacrée Congrégation des Évêques et des Réguliers. Vous prierez aussi pour les autres personnes qui nous ont témoigné de l'intérêt et spécialement pour Mr l'abbé Vidal, chargé de toutes nos affaires à Rome.

À ces causes nous ordonnons :

1. Que tous les prêtres de notre Congrégation offriront une Messe, et que tous nos autres frères et sœurs feront une Communion en action de grâces pour le bienfait de notre approbation.
2. Que pendant un mois on récitera tous les soirs, après le *Salve Regina*, une fois l'oraison dominicale et une fois la salutation angélique pour tous nos bienfaiteurs et spécialement pour Sa Sainteté.

Que la grâce, la paix et la bénédiction de Notre Seigneur Jésus-Christ soient avec vous tous, nos bien aimés frères et nos très chères sœurs.

Sera notre présente Lettre lue en chapitre dans toutes les maisons des frères et sœurs de la Congrégation.

Donné en la Maison-Mère de Paris le 14 avril de l'an de grâce mil huit cent dix-sept.

f. Marie-Joseph COUDRIN,
Supérieur général et
protonotaire apostolique

Par mandement
f. Raphaël BONAMIE,
Secrétaire

Lettre circulaire du père Coudrin
11 février 1826

Frère Marie-Joseph, Supérieur Général de la Congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint Sacrement de l'autel, à nos bien-aimés Frères et nos très chères Sœurs, Salut en notre Seigneur Jésus-Christ.

Depuis plus de trente ans, nos bien-aimés Frères et nos très-chères Sœurs, le Dieu de toute miséricorde n'a cessé de répandre ses bénédictions sur notre Institut ; mais c'est principalement dans le cours de l'année qui vient de s'écouler, que notre Congrégation a reçu des preuves plus multipliées de la bonté divine. Déjà vous avez reçu les offices propres à notre Institut, approuvés par le Siège apostolique. Nous vous transmettons aujourd'hui les règles tracées par nos Chapitres généraux, et confirmées par la Sainte Église romaine, par cette Église principale, centre de l'unité catholique, et source de toute juridiction spirituelle. Nous y joignons le Cérémonial de notre Congrégation, que le souverain Pontife a daigné également approuver.

Vous n'ignorez pas non plus que la *Propagande* nous a demandé des Prêtres de notre Congrégation pour aller porter le flambeau de la foi aux habitants des îles Sandwich, situées dans la mer Océanique ; et, déjà, le 3 décembre de l'année dernière, S. Em. le cardinal Della Somaglia, pro-préfet de la *Propagande*, nous a adressé le décret du Saint-Siège, qui établit un des Frères de notre Congrégation Préfet apostolique des îles Sandwich, et deux autres de nos Frères, Missionnaires apostoliques, avec les

pouvoirs les plus étendus, et, le 15 janvier de la présente année, le Chef de l'Église a fait remettre au Préfet apostolique une copie authentique de la bulle du Jubilé, le considérant comme déjà investi des pouvoirs du Saint-Siège, et revêtu de son autorité. Ainsi l'éternelle miséricorde nous offre les moyens d'imiter plus parfaitement la *vie évangélique* de notre divin Sauveur, et de commencer l'œuvre importante des Missions étrangères, l'une des principales fins de notre Institut, et qui nous a été recommandée spécialement par le successeur de saint Pierre.

Il ne nous reste plus, nos bien-aimés Frères et nos très-chères Sœurs, qu'un seul vœu à former : c'est que les grâces de Dieu ne nous aient pas été prodiguées en vain ; c'est que vous soyez fidèles à l'observation de nos saintes Règles. Cette fidélité fera votre consolation sur la terre, et assurera votre bonheur éternel. Nos Frères et nos Sœurs, qui nous ont précédés dans une meilleure vie, étaient convaincus de cette grande vérité. Les uns et les autres vous ont édifiés par leurs vertus, par leur régularité, par leur obéissance, leur esprit de détachement et de sacrifice, et nous avons la douce confiance que leur mort a été précieuse aux yeux du Seigneur. Efforcez-vous de les imiter : la même couronne vous attend. Que nos saintes Règles soient l'objet continuel de vos lectures et de vos réflexions, pour y conformer votre conduite. Vous le savez, nos bien-aimés Frères et nos très-chères Sœurs : la *Règle de Saint Benoît* est le fondement de la nôtre. Nous vous engageons à lire et à méditer souvent, devant Dieu, la Règle de ce grand Patriarche des cénobites d'Occident. Surtout, nous vous recommandons de lire les chapitres 4, 5, 6, 7, 19, 20, 33, 34, 54, 68, 71, et 72 de la *Règle de Saint Benoît*.[1] C'est là que vous apprendrez à estimer et à pratiquer cette sainte vertu d'obéissance, *qui doit être telle que la voix du Supérieur, qui commande, et l'action du disciple, qui exécute ses ordres, se trouvent presque jointes et unies dans un même moment ;* cette humilité, *qui*

[1] Voir Annexe après cette Lettre Circulaire.

trouve son contentement dans ce qu'il y a de plus vil et de plus abject ; qui fait que, *dans le fond du cœur, nous nous croyons les derniers de tous,* et qui nous porte à *découvrir à notre Supérieur nos pensées et nos fautes les plus secrètes,* parce que nous nous regardons comme incapables de nous conduire nous-mêmes ; cette ferveur dans la prière, qui nous inspire un profond recueillement *en la présence de Dieu et de ses saints anges ;* cette pauvreté d'esprit, qui ne nous permet d'avoir rien en propre, puisque *nous n'avons pas même la disposition de notre volonté*, et qui maintient la paix et l'union parce *qu'elle bannit les vains désirs et les murmures ;* cette soumission d'esprit et de cœur, fondée sur la confiance en Dieu, qui fait que le Religieux, *se reposant sur l'assistance divine, obéit par un sentiment de charité,* et ne trouve rien d'impossible dans l'obéissance ; et qu'il n'examine jamais celui qui commande, mais Dieu seul, dont on s'approche par la voie de la soumission ; ce silence intérieur, qui fait, comme le dit le Prophète, que *l'on met un frein* à *sa bouche, pour ne pas pécher par sa langue ;* enfin, ce zèle ardent, *qui éloigne du vice et conduit à Dieu et à la vie éternelle :* « Il faut, continue saint Benoît, dont nous aimons à emprunter ici les expressions, il faut que les Religieux exercent ce zèle par une très ardente charité, c'est-à-dire, qu'ils se préviennent les uns et les autres par des marques d'honneur et de respect ; qu'ils supportent très patiemment les infirmités du prochain ; que nul ne recherche ce qu'il croit lui être utile, mais plutôt ce qui est avantageux à son frère ; qu'ils se rendent les devoirs de la charité mutuelle par le mouvement du pur amour de Dieu ; qu'ils craignent le Seigneur ; qu'ils aiment leur Supérieur d'une affection humble et sincère, *et qu'ils ne préfèrent rien à Jésus-Christ* ».

Pour nous, nos bien-aimés Frères et nos très-chères Sœurs, nous vous rappellerons ici ce que nous vous avons déjà dit bien des fois : nous vous avons toujours présents au cœur et à la pensée, et nous formons continuellement des vœux pour que vous ne cessiez jamais d'être les véritables enfants des Cœurs sacrés de Jésus et de Marie.

Que la grâce et la paix de notre Seigneur Jésus-Christ soient donc toujours avec vous tous.

Et sera notre présente Lettre lue, deux fois chaque année, dans toutes les maisons de la Congrégation.

Donné à Troyes, sous notre seing et le contreseing du Secrétaire de notre Congrégation, le onze février de l'an de grâce mil huit cent vingt-six.

f. M.-J. COUDRIN,
Supérieur général

Par Mandement
f. Hilarion LUCAS,
Secrétaire

Annexe

LA RÈGLE DE SAINT BENOÎT

Annexe
LA RÈGLE DE SAINT BENOÎT [1]

Chapitre IV.
QUELS OUTILS UTILISER POUR FAIRE LE BIEN ?

[1]Avant tout, aimer le Seigneur Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme, de toutes tes forces » (Mc 12, 30).[2]Puis, le prochain comme soi-même. (Mc 12, 31 ; Lc 10, 27). [3]Ensuite, ne pas tuer. [4]Ne pas prendre la femme d'un autre. [5]Ne pas voler. [6]Ne pas désirer avec envie ce que tu n'as pas. [7]Ne pas être un témoin qui ment. [8]Respecter tous les hommes. [9]Ne pas faire aux autres le mal que tu ne veux pas pour toi-même.

[10]Renoncer à toi-même pour suivre le Christ. [11]Mener durement ton corps. [12]Ne pas être gourmand. [13]Aimer le jeûne. [14]Donner à manger aux pauvres. [15]Donner des vêtements à ceux qui sont nus. [16]Visiter les malades. [17]Enterrer les morts. [18]Aider ceux qui sont dans le malheur. [19]Consoler ceux qui souffrent.

[20]Te rendre étranger aux affaires du monde. [21]Ne rien préférer à l'amour du Christ. [22]Ne pas agir sous le coup de la colère. [23]Ne pas réserver un moment pour te venger.

[24]Ne pas garder la ruse dans ton cœur. [25]Ne pas donner une paix qui est fausse. [26]Ne pas cesser d'aimer. [27]Ne pas jurer : cela évite de trahir ton serment. [28]Dire la vérité dans ton cœur comme dans ta bouche.

[29]Ne pas rendre le mal pour le mal. [30]Ne pas être injuste avec les autres. Mais si on est injuste avec toi, souffrir cela avec patience. [31]Aimer tes ennemis. [32]À ceux qui te jettent une

---

[1] *Règle de Saint Benoît* disponible sur : http://www.encalcat.com/la-regle-de-saint-benoit_30.php

malédiction, ne pas répondre par une malédiction, mais plutôt par une bénédiction. [33]Accepter de souffrir durement pour la justice.

[34]Ne pas être orgueilleux. [35]Ne pas aimer le vin. [36]Ne pas aimer manger beaucoup. [37]Ne pas dormir partout. [38]Ne pas être paresseux. [39]Ne pas murmurer. [40]Ne pas dire du mal des autres.

[41]Mettre en Dieu ton espérance. [42]Le bien que tu vois en toi, reconnaître qu'il vient de Dieu et non de toi. [43]Le mal, au contraire, savoir que c'est toujours toi qui le fais, et qu'il vient de toi.

[44]Craindre le jour du jugement. [45]Avoir très peur de souffrir loin de Dieu pour toujours. [46]Avec toute l'ardeur qui vient de l'Esprit Saint, désirer vivre avec Dieu pour toujours. [47]Chaque jour, avoir la mort devant tes yeux. [48]À chaque moment de ta vie, surveiller ce que tu fais. [49]Partout, être sûr que Dieu te regarde. [50]Dès que des pensées mauvaises arrivent à ton cœur, les détruire tout de suite en les écrasant contre le Christ (Ps 136, 9), puis les découvrir à un ancien qui vit selon l'Esprit de Dieu. [51]Éviter de dire des paroles mauvaises ou qui ne conviennent pas. [52]Ne pas aimer parler beaucoup. [53]Ne pas dire des paroles vides ou seulement pour faire rire. [54]Ne pas aimer rire beaucoup ou trop fort.

[55]Écouter volontiers les lectures saintes. [56]Te prosterner souvent pour prier. [57]Chaque jour, dans la prière, avouer à Dieu tes fautes passées en les regrettant beaucoup et en pleurant. [58]Te corriger de ces mêmes fautes à l'avenir.

[59]Ne pas céder aux mauvais désirs du corps. [60]Détester ta volonté égoïste. [61]Obéir en tout aux ordres de l'abbé, même si celui-ci se conduit autrement – espérons que non ! –. Dans ce cas, rappelle-toi le commandement du Seigneur : « Faites donc et observez tout ce qu'ils pourront vous dire, mais ne vous réglez pas sur leurs actes : car ils disent et ne font pas. » (Mt 23, 3).

[62]Ne pas vouloir être appelé saint avant de l'être, mais l'être d'abord. Ensuite, on le dira avec plus de vérité. [63]Chaque jour, faire passer dans tes actions les commandements de Dieu. [64]Aimer être pur dans ton cœur et dans ton corps. [65]Ne détester personne. [66]Ne pas être jaloux. [67]Ne pas cultiver l'envie. [68]Ne pas aimer les disputes. [69]Fuir tout ce qui te met au-dessus des autres. [70]Avoir un grand respect pour les anciens. [71]Avoir de l'affection pour les plus jeunes.

[72]Prier pour tes ennemis parce que tu aimes le Christ. [73]Quand tu t'es disputé avec un frère, retrouver la paix avec lui avant le coucher du soleil.

[74]Et ne jamais désespérer de la miséricorde de Dieu.

[75]Voilà les outils qui aident à travailler selon l'Esprit de Dieu. [76]Si nous les utilisons sans arrêt, jour et nuit, et si nous les rendons à Dieu au jour du jugement, alors, en échange, le Seigneur nous donnera la récompense promise. [77]« Ce que personne n'a jamais entendu, voilà ce que Dieu a préparé pour ceux qui l'aiment » (1 Co 2, 9).

[78]Et l'atelier où nous ferons ce travail avec soin, c'est la clôture du monastère où nous restons pour toujours avec la même communauté.

Chapitre V.
L'OBÉISSANCE

[1]Le premier échelon de l'humilité, c'est d'obéir tout de suite. [2]Obéir de cette façon convient à ceux qui pensent : [3-4]Dès qu'un supérieur leur commande quelque chose, ils ne peuvent pas attendre pour obéir. C'est comme si Dieu lui-même leur commandait. Ils font cela à cause du service saint qu'ils ont promis, ou bien parce qu'ils ont peur de souffrir loin de Dieu pour toujours, ou bien parce qu'ils espèrent la gloire de vivre avec lui pour toujours. [5]Le Seigneur parle d'eux quand il dit : « Ils

sont tout oreille et m'obéissent » (Ps 17, 45). [6]Il dit aussi à ceux qui enseignent : « Qui vous écoute m'écoute, qui vous rejette me rejette, et qui me rejette rejette Celui qui m'a envoyé. » (Lc 10, 16).

[7]Ces moines obéissants laissent immédiatement leurs occupations et ils renoncent à leur volonté égoïste. [8]Ils lâchent tout de suite ce qu'ils ont dans les mains sans finir ce qu'ils sont en train de faire. Dès qu'ils entendent la voix de celui qui commande, ils mettent leurs pieds en mouvement pour obéir et faire ce qu'on leur ordonne. [9]Ainsi l'ordre donné par le maître et l'acte accompli par le disciple, ces deux choses se réalisent ensemble, très vite et comme en même temps, avec la rapidité inspirée par un respect confiant envers Dieu.

[10]L'amour presse ces moines de parvenir à vivre avec Dieu pour toujours. [11]C'est pourquoi ils prennent courageusement le chemin étroit. Le Seigneur parle de ce chemin quand il dit : « mais étroite est la porte et resserré le chemin qui mène à la vie » (Mt 7, 14). [12]Alors, ils ne vivent plus en suivant leurs idées, ils n'obéissent plus à leurs désirs ou à leurs plaisirs. Mais ils marchent en obéissant à la décision et aux ordres d'un autre. Ils habitent dans un monastère et ils désirent avoir un abbé à leur tête. [13]Oui, c'est sûr, ces moines imitent le Seigneur qui dit : « Je suis descendu du ciel pour faire, non ma volonté mais la volonté de Celui qui m'a envoyé » (Jn 6, 38).

[14]Pour que cette façon d'agir soit agréable à Dieu et douce aux hommes, il faut faire ce qu'on ordonne sans peur, sans retard et sans mollesse, sans murmurer et sans refuser. [15]En effet, obéir aux supérieurs, c'est obéir à Dieu. Il a dit lui-même : « Qui vous écoute m'écoute » (Lc 10, 16). [16]Et cette obéissance, les disciples doivent l'offrir de bon cœur. Oui, « car Dieu aime celui qui donne avec joie » (2 Co 9, 7). [17]C'est pourquoi le disciple qui n'obéit pas volontiers, qui non seulement murmure en paroles mais même dans son cœur, [18]celui-là ne plaît pas à Dieu. Il fait peut-être ce qu'on lui commande, mais Dieu voit son cœur qui murmure. [19]Et

pour cette action il ne reçoit aucune récompense. Au contraire, s'il ne se corrige pas et ne répare pas sa faute, il mérite d'être puni comme ceux qui murmurent.

Chapitre VI.
GARDER LE SILENCE

[1]Faisons ce que dit le Prophète : « J'ai mis un frein à ma bouche. J'ai gardé le silence. Je me suis fait petit et je n'ai même pas parlé de choses bonnes » (Ps 38, 2-3). [2]Voici ce que le Prophète veut montrer. Quelquefois nous devons éviter de parler, même pour dire des choses bonnes. Et cela, par amour du silence. Alors, nous devons encore plus éviter les paroles mauvaises, à cause de la punition que le péché entraîne. [3]Savoir garder le silence est très important. C'est pourquoi, même pour dire des paroles qui sont bonnes, des paroles saintes qui aident les autres, les disciples parfaits recevront rarement la permission de parler. [4]En effet, la Bible dit : « Abondance de paroles ne va pas sans offense » (Pr 10, 19). [5]Et ailleurs : « Mort et vie sont au pouvoir de la langue » (Pr 18, 21). [6]D'ailleurs, c'est le maître qui parle et qui enseigne. Le disciple, lui, se tait et il écoute. Voilà ce qui convient à l'un et à l'autre.

[7]C'est pourquoi, quand on a quelque chose à demander au supérieur, on doit le faire avec humilité et grand respect. [8]Les plaisanteries, les paroles inutiles et qu'on dit seulement pour faire rire les autres, nous les condamnons partout et pour toujours ! Et nous ne permettons pas au disciple d'ouvrir la bouche pour ces paroles-là !

Chapitre VII.
DEVENIR HUMBLE

[1]Frères, la sainte Bible nous dit avec force : « L'homme qui s'élève sera abaissé et celui qui s'abaisse sera élevé » (Lc 14, 11).

[2]Cette parole nous montre ceci : toutes les fois qu'on se fait grand, on est d'une certaine façon orgueilleux. [3]Le Prophète dit qu'il se méfie de cela : « Seigneur, je n'ai pas le cœur fier. Je ne regarde pas les autres avec mépris. Je n'ai pas cherché de grandes choses ni des merveilles qui me dépassent. » [4]Pourquoi donc ? « Voilà : si mon cœur n'est pas humble, si je veux me faire grand, tu vas me traiter comme le petit enfant que sa mère ne nourrit plus de son lait » (Ps 130, 1-2).

[5]Alors, frères, si nous voulons parvenir au plus haut sommet de l'humilité, si nous voulons arriver rapidement à la magnifique hauteur du ciel, le seul moyen d'y monter, c'est de mener une vie humble sur la terre. [6]Pour cela, nous devons dresser l'échelle de Jacob et monter là-haut par nos actions. Oui, pendant qu'il dormait, Jacob a vu les anges descendre et monter le long de cette échelle (Gn 28, 12). [7]Descendre et monter, c'est sûr, voici ce que cela veut dire : quand on se fait grand, on descend ; quand on se fait petit, on monte. [8]Cette échelle qui est debout, c'est notre vie sur la terre. Et quand notre cœur devient humble, le Seigneur dresse notre vie vers le ciel. [9]À notre avis, les deux côtés de cette échelle représentent notre corps et notre âme. Il y a plusieurs échelons entre ces côtés. Ce sont les échelons de l'humilité et d'une bonne conduite. C'est Dieu qui les a fixés et il nous invite à les monter.

[10]Le premier échelon de l'humilité pour un moine, qui a toujours devant les yeux le respect confiant envers Dieu, c'est de fuir absolument l'oubli. [11]Il se rappelle à tout moment tout ce que Dieu commande. Il pense sans cesse : ceux qui méprisent Dieu seront loin de lui pour toujours à cause de leurs péchés, et une grande souffrance les brûlera comme un feu. Au contraire, ceux qui le respectent avec confiance Dieu les prépare à vivre avec lui pour toujours. [12]À tout moment, ce moine évite les péchés et les graves défauts : ceux des pensées, de la langue, des mains, des pieds, de la volonté égoïste. Il évite aussi les mauvais désirs du corps. [13]L'homme doit être tout à fait sûr qu'à chaque instant Dieu

le regarde du haut des cieux. Partout, Dieu voit ce que l'homme fait et, sans cesse, les anges lui en rendent compte.

[14]Le Prophète nous fait voir cela. Il montre que Dieu est toujours présent à nos pensées et dit : « Dieu regarde au plus profond des reins et des cœurs » (Ps 7, 10). [15]Et encore : « Le Seigneur connaît les pensées des hommes » (Ps 93, 11). [16]Il dit aussi : « De loin, tu connais mes pensées » (Ps 138, 3). [17]Et : « Les pensées de l'homme sont très claires pour toi » (Ps 75, 11). [18]Alors, pour surveiller ses pensées mauvaises, le vrai moine dira toujours dans son cœur : « Je serai sans faute devant Dieu, si je fais attention à ne pas pécher » (Ps 17, 24).

[19]Notre volonté égoïste, Dieu nous interdit de la suivre. La Bible nous dit : « Tourne le dos à tes volontés » (Sir 18, 30). [20]Et dans la prière du Seigneur nous demandons : « Fais que ta volonté se réalise en nous ! » (Mt 6, 10). [21]Avec raison, on nous apprend à ne pas faire notre volonté. Faisons bien attention aux paroles de la sainte Bible : « Certaines routes semblent droites aux hommes. Pourtant, elles nous conduisent loin de Dieu pour toujours » (Pr 16, 25). [22]Ayons peur aussi de cette parole que la Bible dit pour les négligents : « À force de faire leurs volontés, ils sont devenus très mauvais et complètement corrompus » (Ps 13,1). Surveille tes désirs.

[23]Quand les mauvais désirs du corps nous tentent, croyons fermement que Dieu est toujours là, près de nous. En effet, le Prophète dit au Seigneur : « Tout mon désir est devant toi » (Ps 37, 10). [24]C'est pourquoi nous devons nous méfier du désir mauvais. Oui, la mort est là, juste à l'entrée du chemin qui conduit aux plaisirs. [25]À cause de cela, la Bible nous donne ce commandement : « Ne suis pas tes désirs mauvais » (Sir 18, 30).

[26]« Donc, les yeux du Seigneur regardent avec attention les bons et les méchants » (Pr 15, 3). [27]« Du haut du ciel, le Seigneur regarde toujours les enfants des hommes pour voir s'il y a quelqu'un de sage et qui cherche Dieu » (Ps 13, 2). [28]Et les anges

qui sont chargés de veiller sur nous présentent sans cesse tous nos actes au Seigneur, jour et nuit. [29]Alors, frères, méfions-nous ! Comme le Prophète le dit dans un psaume, Dieu pourrait nous surprendre à un moment donné en train de tomber dans le péché et de devenir de faux moines (Cf. Ps 13, 3). [30]Il est patient avec nous actuellement parce qu'il est bon, et il attend que nous devenions meilleurs. Mais, plus tard, il nous dira peut-être : « Voilà ce que tu as fait, et je n'ai rien dit ! » (Ps 49, 21).

[31]Le deuxième échelon de l'humilité pour un moine, c'est de détester sa volonté égoïste. Alors il n'aime pas satisfaire ses désirs. [32]Au contraire, il imite par ses actions le Seigneur qui a dit cette parole : « Je ne suis pas venu pour faire ma volonté, mais pour faire la volonté de celui qui m'a envoyé » (Jn 6, 39). [33]On a écrit aussi : « Faire sa volonté entraîne la punition. Être obligé d'obéir à un autre fait gagner la récompense » (Actes des Martyrs).

[34]Le troisième échelon de l'humilité pour un moine, c'est d'obéir parfaitement à un supérieur parce qu'on aime Dieu. Par-là, le moine imite le Christ. En effet, l'apôtre Paul dit du Seigneur : « Il a voulu obéir jusqu'à la mort » (Phil 2, 8).

[35]Le quatrième échelon de l'humilité pour un moine, c'est, dans ce chemin de l'obéissance, de s'attacher très fort à la patience, avec un cœur qui garde le silence, même quand on lui commande des choses pénibles et contrariantes, même s'il faut souffrir l'injustice. [36]C'est aussi de ne pas perdre courage et de ne pas reculer quand il faut supporter tout cela. La Bible dit : « Celui qui restera fidèle jusqu'à la fin, celui-là sera sauvé » (Mt 24, 13). [37]Et encore : « Rends ton cœur fort et attends le Seigneur » (Ps 26, 14). [38]La Bible veut montrer ceci : celui qui croit en Dieu doit tout supporter pour le Seigneur, même les choses les plus contrariantes. C'est pourquoi elle fait dire à ceux qui souffrent : « À cause de toi, on nous condamne à mort tous les jours. On nous traite comme des brebis qu'on va bientôt tuer » (Ps 43, 22 ; Rm 8, 36) [39]Mais ces frères sont tout à fait sûrs de la récompense de Dieu

qu'ils espèrent. Et, pleins de joie, ils ajoutent : « Dans toutes ces souffrances, nous remportons la victoire à cause de Celui qui nous a aimés » (Rm 8, 37). [40]À un autre endroit, la Bible dit encore : « O Dieu, tu nous as mis à l'épreuve, tu nous as fait passer par le feu, comme on fait passer l'argent par le feu. Tu nous as fait tomber dans un piège. Sur notre dos tu as mis des poids très lourds » (Ps 65, 10-11). [41]Et pour montrer que nous devons être sous l'autorité d'un supérieur, la Bible continue en disant : « Tu as placé des hommes au-dessus de nos têtes » (Ps 65, 12). [42]C'est par la patience que ces moines accomplissent le commandement du Seigneur au milieu des souffrances et des injustices. On les frappe sur une joue, ils présentent l'autre. On prend leur vêtement, ils donnent celui qui leur reste encore. On leur demande de faire un kilomètre, ils en font deux (Mt 5, 39-41). [43]Avec l'apôtre Paul, ils supportent les faux frères (2 Co 11, 26). Et à ceux qui leur jettent des malédictions, ils répondent par des bénédictions (1 Co 4, 12).

[44]Le cinquième échelon de l'humilité pour un moine, c'est d'avouer humblement à son abbé toutes les pensées mauvaises qui arrivent à son cœur ou bien les fautes qu'il a faites en secret, sans rien lui cacher. [45]La Bible nous invite à faire cela quand elle dit : « Découvre ta conduite au Seigneur et espère en lui » (Ps 36, 5). [46]Elle dit aussi : « Avouez vos fautes au Seigneur, parce qu'il est bon et sa tendresse dure toujours » (Ps 105,1). [47]Le Prophète dit encore : « Je t'ai fait connaître mon péché et je n'ai pas caché mes fautes. [48]J'ai dit : À haute voix je présenterai mes fautes devant toi, Seigneur, et toi, tu as pardonné à mon cœur coupable » (Ps 31, 5).

[49]Le sixième échelon de l'humilité pour un moine, c'est d'être content de la condition la plus ordinaire et la plus basse. Dans tout ce qu'on lui ordonne de faire, il pense qu'il est un ouvrier mauvais et incapable. [50]Il dit avec le Prophète : « Je ne suis plus rien du tout et je ne sais rien. Je suis comme une bête devant toi. Pourtant, moi, je suis toujours avec toi » (Ps 72, 22-23).

[51]Le septième échelon de l'humilité pour un moine, ce n'est pas seulement de dire avec la bouche : « Je suis le dernier et le plus misérable de tous », c'est aussi de le croire du fond du cœur. [52]Le moine se fait petit et dit avec le Prophète : « Et moi, je suis un ver et non pas un homme. Les gens se moquent de moi, le peuple me rejette » (Ps 21, 7). [53]« Je me suis élevé, puis on m'a abaissé et je suis couvert de honte » (Ps 87, 16). [54]Le Prophète dit encore : « Tu m'as abaissé. Pour moi, c'est une bonne chose. Ainsi, j'apprends tes commandements » (Ps 118, 71).

[55]Le huitième échelon de l'humilité pour un moine, c'est de faire ce que la Règle commune de son monastère et les exemples des anciens l'invitent à faire, et rien d'autre.

[56]Le neuvième échelon de l'humilité pour un moine, c'est d'interdire à sa langue de parler, c'est de garder le silence et de se taire jusqu'à ce qu'on l'interroge. [57]En effet, la Bible enseigne ceci : « Quand on parle beaucoup, on n'évite pas le péché » (Pr 10, 19). [58]Et : « Le bavard ne sait pas se conduire sur cette terre » (Ps 139, 12).

[59]Le dixième échelon de l'humilité pour un moine, c'est de ne pas rire trop facilement et pour n'importe quoi. En effet, la Bible dit : « C'est l'homme stupide qui éclate de rire » (Si 21, 23).

[60]Le onzième échelon de l'humilité pour un moine, c'est de parler doucement et sans rire, humblement, avec sérieux, en peu de mots, avec des paroles de bon sens. Il ne criera jamais. [61]Quelqu'un a dit : « On reconnaît un homme sage au peu de paroles qu'il dit. »

[62]Le douzième échelon de l'humilité pour un moine, c'est non seulement d'être humble dans son cœur, mais encore de le montrer à tout moment dans son attitude devant ceux qui le voient vivre. [63]Pendant l'Office divin, à l'oratoire et dans le monastère, au jardin et en chemin, dans les champs et partout où il se trouve, assis, debout ou en marche, le moine a toujours la tête penchée et il regarde vers la terre. [64]À tout moment, il se juge

coupable de ses péchés. Il pense qu'il est déjà devant le terrible tribunal de Dieu. [65]Dans son cœur il répète les paroles du publicain de l'Évangile. Il disait en gardant les yeux fixés vers la terre : « Seigneur, je ne suis pas digne de lever les yeux vers le ciel, parce que je suis un pécheur » (Lc 18, 13). [66]Avec le Prophète il dit aussi : « Je me tiens courbé et je me fais tout petit » (Ps 37, 7. 9).

[67]Alors, quand le moine a monté tous ces échelons de l'humilité, il parvient bientôt à aimer Dieu d'un amour parfait. Et quand l'amour de Dieu est parfait, il chasse la peur dehors (1 Jn 4, 18). [68]Quand le moine aime de cette façon, tout ce qu'il faisait avant avec une certaine crainte, il commence à le pratiquer sans aucune peine, comme si c'était naturel et par habitude. [69]Il n'agit plus parce qu'il a peur de souffrir loin de Dieu pour toujours. Mais il agit parce qu'il aime le Christ, qu'il a pris de bonnes habitudes et qu'il goûte la douceur de faire le bien. [70]Voilà ce que le Seigneur voudra bien montrer, par l'Esprit Saint, dans son ouvrier purifié de ses penchants mauvais et de ses péchés.

Chapitre XIX.
NOTRE ATTITUDE PENDANT LE CHANT DES PSAUMES

[1]Nous croyons ceci : Dieu est présent partout, et « partout les yeux du Seigneur regardent les bons et les méchants » (Pr 15, 3). [2]Mais nous devons le croire surtout et en être bien plus certains encore quand nous participons au Service de Dieu. [3]C'est pourquoi rappelons-nous toujours les paroles du Prophète : « Servez le Seigneur avec un respect confiant » (Ps 2, 11). [4]Et encore : « Chantez les psaumes avec sagesse » (Ps 46, 8). [5]Et : « Je chanterai pour toi en présence des anges » (Ps 137, 1). [6]Alors faisons bien attention à notre attitude en présence de Dieu et de ses anges. [7]Et quand nous chantons les psaumes, tenons-nous de telle sorte que notre esprit soit d'accord avec notre voix.

Chapitre XX.
PRIER AVEC GRAND RESPECT

[1]Quand nous voulons demander quelque chose à des gens puissants, nous n'osons le faire qu'avec humilité et grand respect. [2]Alors, quand nous supplions le Seigneur, le Dieu du monde entier, nous devons le faire avec plus d'humilité encore, avec un cœur pur et tout donné à Dieu. [3]Et nous le savons : Dieu nous exaucera, si nous prions non pas avec beaucoup de paroles, mais avec un cœur pur, peiné jusqu'aux larmes d'avoir offensé Dieu. [4]C'est pourquoi la prière doit être courte et pure, sauf si Dieu, dans sa bonté, nous touche et nous inspire de prier plus longtemps. [5]Mais, en communauté, la prière sera très courte. Et, dès que le supérieur donnera le signal, les frères se lèveront tous ensemble.

Chapitre XXXIII.
LES MOINES PEUVENT-ILS AVOIR QUELQUE CHOSE À EUX ?

[1]Posséder égoïstement est un penchant mauvais. Avant tout, il faut l'arracher du monastère avec ses racines ! [2]Personne ne se permettra de donner ou de recevoir quelque chose sans ordre de l'abbé. [3]Et personne n'aura quelque chose à soi, rien, absolument rien : ni livre, ni cahier, ni crayon, rien du tout. [4]En effet, les moines n'ont pas même le droit d'être propriétaires de leur corps et de leur volonté ! [5]Mais tout ce qui est nécessaire, on le demande au père du monastère. Et on n'a pas le droit d'avoir quelque chose, quand l'abbé ne l'a pas donné ou permis. [6]« Tout sera commun à tous », comme c'est écrit dans la Bible (Ac 4, 32). Personne ne dira : « Cet objet est à moi », et on n'osera pas le prendre pour soi.

[7]Si l'on s'aperçoit qu'un frère cultive avec plaisir ce penchant vraiment mauvais, on l'avertira une fois, deux fois. [8]S'il ne se corrige pas, on le punira.

Chapitre XXXIV.
TOUS DOIVENT-ILS RECEVOIR LES CHOSES NECESSAIRES DE FAÇON ÉGALE ?

[1]On fera comme c'est écrit dans les Actes des Apôtres : « On donnait à chacun selon ses besoins » (Ac 4, 35). [2]Nous ne voulons pas dire qu'il faut faire des différences entre les moines. Surtout pas ! Mais on fera attention à ceux qui sont faibles. [3]Quand un moine a besoin de moins de choses, il remerciera Dieu et il ne sera pas triste. [4]Quand un autre a besoin de plus de choses, il se jugera petit parce qu'il est faible. Il ne se croira pas grand parce qu'on est bienveillant envers lui. [5]Ainsi tous les membres seront dans la paix. [6]Avant tout, les moines ne laisseront jamais apparaître le mal du murmure, sous aucun prétexte, ni en paroles, ni en gestes. [7]Si on voit quelqu'un murmurer, on le punira très sévèrement.

Chapitre LIV.
EST-CE QU'UN MOINE PEUT RECEVOIR DES LETTRES ET DES CADEAUX ?

[1]Sans la permission de l'abbé, un moine ne doit absolument rien recevoir de ses parents, de quelqu'un du dehors ou d'un autre moine : ni lettres, ni objets bénits, ni aucun autre petit cadeau. Il ne doit rien donner non plus. [2]Si ses parents lui envoient quelque chose, il ne prend pas la liberté de l'accepter avant d'en parler à l'abbé. [3]Et si l'abbé permet d'accepter ce cadeau, c'est encore à lui, l'abbé, de donner l'objet à qui il veut. [4]Et le frère à qui on l'a envoyé ne sera pas triste à cause de cela. Ainsi, il ne donne pas à l'esprit mauvais l'occasion de le faire

tomber. [5]Si un moine prend la liberté de faire autrement, on le punira selon la Règle.

Chapitre LXVIII.
SI ON COMMANDE À UN FRÈRE DES CHOSES IMPOSSIBLES

[1]Voici ce qui peut arriver : on commande à un frère des choses difficiles ou impossibles. Il acceptera l'ordre donné avec grande douceur et en désirant obéir. [2]S'il voit que le poids de la charge dépasse tout à fait la mesure de ses forces, il dira à son supérieur pourquoi il ne peut pas le faire. Il présentera ses raisons avec patience et au bon moment, [3]sans se montrer orgueilleux, sans résister, sans s'opposer. [4]Si, après ces remarques, le supérieur continue à commander les mêmes choses, alors le frère doit le savoir : il est bon pour lui de faire la chose qu'on lui ordonne. [5]Et, par amour, confiant dans l'aide de Dieu, il obéira.

Chapitre LXXI.
LES FRÈRES S'OBÉIRONT LES UNS LES AUTRES

[1]Obéir est un bien. C'est pourquoi tous les frères doivent obéir à l'abbé. Mais cela ne suffit pas. Ils s'obéiront aussi les uns aux autres. [2]Qu'ils le sachent : c'est par ce chemin de l'obéissance qu'ils iront à Dieu. [3]Donc, on obéit d'abord aux ordres de l'abbé et des responsables qu'il a établis. À ces ordres-là, nous ne permettons pas de préférer les ordres des autres frères. [4]Mais, pour le reste, tous les frères plus jeunes obéiront à leurs aînés de tout leur cœur et avec amour. [5]Si quelqu'un refuse d'obéir, on le punira.

[6]Voici encore ce qui peut arriver : l'abbé ou un autre supérieur fait un reproche à un frère, pour une raison quelconque, même peu importante. [7]Ce frère se rend compte que ce supérieur est un peu fâché contre lui, ou un peu troublé, même très légèrement.

[8]Alors, tout de suite et sans attendre, il se jette aux pieds du supérieur et il se prosterne à terre pour réparer sa faute. Il attend que l'émotion du supérieur se calme, et que celui-ci lui donne une bénédiction. [9]Si un frère refuse de faire cela, on le punira dans son corps. Et s'il continue à résister, on le chassera du monastère.

Chapitre LXII.
LE BON FEU QUI DOIT BRÛLER LE CŒUR DES MOINES

[1]Dans le cœur, il peut y avoir un feu mauvais et amer qui sépare de Dieu et conduit loin de lui pour toujours. [2]Il peut y avoir aussi un bon feu qui sépare du mal et conduit à Dieu et à la vie avec lui pour toujours. [3]Ce feu-là, les moines le feront donc passer dans leurs actes avec un très grand amour. [4]Voici comment : chacun voudra être le premier pour montrer du respect à son frère. [5]Ils supporteront avec une très grande patience les faiblesses des autres, celles du corps et celles du caractère. [6]Ils s'obéiront mutuellement de tout leur cœur. [7]Personne ne cherchera son intérêt à lui, mais plutôt celui des autres. [8]Ils auront entre eux un amour sans égoïsme, comme les frères d'une même famille. [9]Ils respecteront Dieu avec amour. [10]Ils auront pour leur abbé un amour humble et sincère. [11]Ils ne préféreront absolument rien au Christ. [12]Qu'il nous conduise tous ensemble à la vie avec lui pour toujours !

CONSTITUTIONS

ET

STATUTS

Congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration Perpétuelle du très Saint Sacrement de l'Autel

(Frères)

Maison Générale
Rome
2017

SOMMAIRE

CONSTITUTIONS

Décret d'approbation,
9 juillet 1990 **87**

Lettre du Supérieur Général,
14 juillet 1990 **89**

Approbation de la modification
du Chapitre Général 1994 **93**

Approbation des modifications
du Chapitre Général 2012 **95**

Chapitre Préliminaire 1825 (1817) **97**

I. VOCATION ET MISSION
DE LA CONGRÉGATION **101**

II. NOTRE CONSÉCRATION **107**
La Chasteté 111
La Pauvreté 112
L'Obéissance 115

III NOTRE COMMUNION DANS LA MISSION **119**
Une communauté apostolique 121
Une communauté de frères 124
Une communauté priante 126
Une communauté internationale 129

IV. INTÉGRATION ET CROISSANCE DANS LA COMMUNAUTÉ **131**
Principes généraux 133
Vocations et pastorale des vocations 133
Formation initiale 134
Éléments de base 134
Le noviciat 136
Profession et formation des profès 138
Formation Permanente 139

V. LE SERVICE DE L'AUTORITÉ **141**
L'autorité dans la Congrégation en général 143
Notre Congrégation 143
Sens de l'autorité 144
Exercice de l'autorité 144
L'autorité locale 146
L'autorité provinciale 147
Les Provinces 147
Le Chapitre provincial 148
Le Gouvernement provincial 150
Les Vice-provinces et les Régions 152
L'autorité au niveau général 154
Le Chapitre général 154
Le Gouvernement général 158

VI. ADMINISTRATION DES BIENS TEMPORELS **161**

VII. SÉPARATION D'AVEC LA CONGRÉGATION **165**

ÉPILOGUE **169**

Références **173**

STATUTS

NOTRE CONSÉCRATION **179**

NOTRE COMMUNION DANS LA MISSION **183**

INTÉGRATION ET CROISSANCE DANS LA COMMUNAUTÉ **189**

LE SERVICE DE L'AUTORITÉ **193**

ADMINISTRATION DES BIENS TEMPORELS **203**

SÉPARATION D'AVEC LA CONGRÉGATION **208**

Abréviations

Art.	Renvoie aux articles des Constitutions.
A. SS.CC.	*Annales Congregationis Sacrorum Cordium*
c./cc.	Désigne un ou plusieurs canons du Code du Droit Canon.
CS 10	*Cahiers de Spiritualité* N° 10, 1970 : « Quelques traits de la physionomie spirituelle du Bon Père et de la Communauté primitive ».
GS	« *Gaudium et Spes* », Constitution Pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps. Concile Vatican II.
LEBP	*Lettres et Écrits du Bon Père (*5 volumes dactylographiés) ; les numéros renvoient aux documents et non aux pages.
LEBM	*Lettres et Écrits de la Bonne Mère* (4 volumes dactylographiés) ; les numéros renvoient aux documents et non aux pages.
LG	« *Lumen Gentium* », Constitution dogmatique sur l'Église Concile Vatican II.
PC	« *Perfectae Caritatis* », Décret sur la rénovation de la Vie Religieuse. Concile Vatican II.
RD	« *Redemptionis Donum* », Exhortation Apostolique de Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II.

N. B. L'astérisque (*) renvoie aux références qui se trouvent à la fin du texte des Constitutions, pp. 173-176.

Décret d'approbation
9 juillet 1990

Lettre du Supérieur Général
14 juillet 1990

Approbation de la modification du Chapitre Général 1994

Approbation des modifications du Chapitre Général 2012

Chapitre Préliminaire 1825 (1817)

CONGREGATIO
PRO INSTITUTIS VITAE CONSECRATAE
ET SOCIETATIBUS VITAE APOSTOLICAE

Prot. n. P. 61 - 1/89

DÉCRET

La Congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration perpétuelle du très Saint Sacrement de l'Autel, dont la Maison Généralice est à Rome, a reçu de ses Fondateurs la mission de contempler, vivre et annoncer au monde l'Amour Sauveur de Dieu incarné en Jésus. Ainsi, la Consécration aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie pousse les Frères à centrer leur vie sur l'Eucharistie ; elle les fait entrer dans les sentiments du Christ, en les incitant à s'identifier à son œuvre de Réparation. « La Profession Religieuse met dans le cœur de chacun l'Amour du Père, l'Amour même qui est dans le Cœur de Jésus Christ, le Rédempteur de l'homme » (*RD,* nº 9). La dévotion au Cœur du Christ et de Marie les invite à annoncer Dieu comme un Dieu de Grâce, un Dieu de compassion, un Dieu qui aime chacun d'une manière unique, et qui manifeste sa prédilection pour ceux qui souffrent, pour les pauvres et pour ceux qui ne sont pas évangélisés.

En accord avec les normes du Concile Vatican II et les dispositions successives de l'Église, l'Institut a revu le texte de ses Constitutions que le Supérieur Général, au nom du Chapitre Général, a présenté au Siège Apostolique pour en recevoir l'approbation.

Cette Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique, après avoir examiné attentivement le texte, tenant compte du vote favorable du Congrès du 5 juillet 1990, approuve et confirme, par le présent Décret, le texte susdit, avec les modifications apportées par ce même Congrès, selon l'exemplaire rédigé en langue espagnole conservé dans ses Archives, étant observé tout ce qui doit être observé selon le Droit.

Fidèles à leur esprit propre, que les Frères de la Congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration perpétuelle du très Saint Sacrement de l'Autel, avec les Sœurs de la même Congrégation (dont l'identité de Vocation et de Mission est exprimée dans le premier Chapitre des Constitutions qui leur est commun) persévèrent en gardant et en développant les richesses de leur héritage spirituel. Que l'application de ces Constitutions les aide à être dans l'Église des véritables témoins de l'Amour Sauveur de Dieu et d'une Communauté animée par ce même Amour et qu'elle les incite à prolonger son « œuvre » sur la terre. Que Notre Dame, Reine de la Paix, Patronne des Missions de la Congrégation depuis ses origines, soit toujours source d'inspiration et de force pour tous, dans la Mission que le Seigneur leur a confiée.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, le 9 juillet 1990, en la commémoration de Marie, très Sainte Reine de la Paix, Patronne des Missions de la Congrégation.

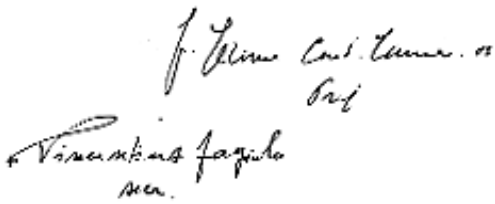

+ J. Jerôme Card. Hamer
Pref.

+ Vincentius Fagiolo
secr.

CONGRÉGATION DES SACRÉS CŒURS

Maison Générale

Rome, le 14 juillet 1990

Chers Frères,

Le 22 mai 1989, nos nouvelles Constitutions ont été promulguées, représentant le droit propre de la Congrégation. Néanmoins, il manquait encore l'approbation définitive du Saint-Siège. Le 29 mai 1989, nous avons présenté le texte à la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique (CIVCSVA). Dans une lettre datée du 3 mai 1990 nous avons reçu les observations faites par le Saint-Siège. Le Gouvernement Général, à son tour, a étudié ces observations, et après un dialogue cordial et positif avec la CIVCSVA, je suis heureux de dire que le texte qui a finalement été approuvé reflète fidèlement le charisme et l'esprit de notre Congrégation aujourd'hui, tels qu'ils ont été exprimés au Chapitre Général de 1988.

Nous recevons le Décret d'approbation de ces Constitutions après un long cheminement de plusieurs années. Elles sont le fruit de la plus large consultation jamais faite dans la Congrégation. Nos dernières Constitutions avaient été approuvées en 1966, et depuis lors bien des choses sont arrivées dans l'Église comme dans la vie religieuse. Ce long délai pour arriver à ces Constitutions a été une bénédiction en nous permettant d'y faire passer l'esprit de Vatican II. Nous avons pu expérimenter comment l'Esprit agit dans la Congrégation, et expérimenter aussi la fraîcheur et la vitalité du renouveau, avant même de renouveler nos structures. Maintenant je crois que nous avons des Constitutions fidèles à la vision originale de nos Fondateurs qui intègrent les valeurs fondamentales et les « saines traditions » (*PC,* 2) de notre Congrégation. En même

temps elles sont adaptées aux circonstances changeantes de notre temps et restent ouvertes sur l'avenir.

Je suis convaincu que si nos Fondateurs vivaient aujourd'hui, ils seraient les premiers à répondre à l'appel du renouveau. Le Chapitre Général de 1982 en demandant une nouvelle rédaction des Constitutions suivait ce même objectif, à savoir le renouveau de notre vie religieuse. Nos Constitutions expriment qui nous sommes et qui nous voulons être dans ce monde des années 90 et au-delà. Elles nous aideront à comprendre notre charisme, cette grâce spéciale de l'Esprit Saint, à laquelle nous sommes appelés à répondre aujourd'hui. Elles nous aideront à vivre l'Évangile de Jésus avec l'esprit de nos Fondateurs selon notre vocation.

Aucune législation, en elle-même, ne peut résoudre nos problèmes, mais notre droit propre est un moyen pour nous aider à mieux vivre. Recevons ces Constitutions avec foi, comme une expression de la Providence de Dieu pour nous tous, données pour mieux comprendre notre vocation. Je crois que les nouvelles Constitutions respectent, préservent et enrichissent notre patrimoine spirituel, mettant en valeur les principes fondamentaux sur lesquels nous voulons fonder notre vie. Nous rendons grâce à Dieu pour ce don et pour nous avoir, Lui-même, dirigés.

J'aimerais redire ce que j'ai écrit dans la lettre de promulgation : nous trouverons dans ces pages le fruit de la prière, de la recherche et de nombreuses expériences vécues de notre charisme. Nous découvrirons qu'il y a dans ces Constitutions une réelle continuité avec le passé. Nous trouverons aussi des changements significatifs par rapport aux Constitutions précédentes. Il est normal que nous cherchions à vivre le charisme de nos Fondateurs dans le monde moderne. Il y a un fond de richesse à découvrir en priant sur le contenu de bien de ces articles qui reflètent le défi de notre vocation aujourd'hui.

Je voudrais exprimer ma reconnaissance à tous ceux, si nombreux, qui ont rendu possible les nouvelles Constitutions : la Commission des Constitutions, les capitulants du Chapitre Général, la Commission de Rédaction, les membres du Gouvernement Général et spécialement les nombreux frères qui ont réfléchi sur notre vocation et partagé leur expérience de notre charisme. Nous ne pouvons pas non plus oublier les sœurs qui ont collaboré de si bon cœur avec nous pour arriver à ce beau chapitre premier, commun aux deux branches. À tous et à chacun j'exprime ma profonde gratitude. Je suis certain que l'Esprit Saint a été présent dans tout ce travail, et aussi que la rédaction du texte a été un véritable exercice de coresponsabilité.

Le texte officiel des Constitutions a été rédigé en espagnol et sera publié dès que possible. Étant donné leur importance, le Gouvernement Général prendra aussi la responsabilité de la publication des Constitutions en français, en anglais et en néerlandais. Quand tous nos frères auront eu la possibilité de lire et étudier le texte, j'espère que nous pourrons aller plus avant dans la réflexion sur son contenu si riche.

Que les Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie continuent à manifester leur Amour sur nous tous, et qu'ils nous aident à approfondir notre communion dans la mission en devenant toujours plus conscients de la beauté de notre vocation.

Votre frère dans les Sacrés-Cœurs,

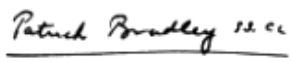

Patrick Bradley, ss.cc.
Supérieur Général

CONGREGATIO
PRO INSTITUTIS VITAE CONSECRATAE
ET SOCIETATIBUS VITAE APOSTOLICAE

Rome, le 14 décembre 1994

Révérend Père Enrique Losada
Supérieur Général de la Congrégation
des Sacrés Cœurs
Rome

Révérend Père,

Je suis bien content de vous communiquer qu'on a examiné votre demande concernant l'approbation de la modification introduite dans l'article 127 des Constitutions de votre Congrégation, que vous aviez présentée au nom du Chapitre Général récemment célébré.

Cette Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique approuve la sous dite modification selon le texte qui se trouve dans vos Archives.

Je profite de l'occasion pour vous manifester ma profonde estime dans le Seigneur.

Eduardo Cardinal Martínez Somalo
Préfet

CONGREGATIO
PRO INSTITUTIS VITAE CONSECRATAE
ET SOCIETATIBUS VITAE APOSTOLICAE

Vatican, 30 octobre 2012

Révérend Supérieur Général,

Nous avons reçu la communication officielle de la composition du nouveau Gouvernement Général élu durant le 38° Chapitre que cette bien méritante *Congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie* a clôturé récemment.

[…]

Le Chapitre a accordé également des changements dans les Constitutions concernant la figure des "Délégations" qui n'était pas envisagée dans votre droit propre.

Cette Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique, après avoir examiné la demande, approuve les changements introduits aux articles 89 et 144 des Constitutions.

Dans la confiance et la lumière de l'Esprit Saint, avec la disponibilité de tous les frères de la Congrégation, grâce au travail réalisé en Chapitre et le chemin déjà entrepris, que l'application des décisions prises en Chapitre porte beaucoup de fruits pour revitaliser la mission commune SSCC.

Avec mes salutations et meilleurs sentiments dans le Seigneur.

João Braz Card. de Aviz
Prefecto

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

DES PREMIÈRES CONSTITUTIONS DES FRÈRES ET SŒURS APPROUVÉES EN 1825 (1817) **

1. *Le but de notre Institut est de retracer les quatre âges de notre Seigneur Jésus-Christ ; son* ***enfance****, sa vie* ***cachée****, sa vie* ***évangélique****, et sa vie* ***crucifiée****, et de propager la dévotion envers les Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie.*

2. *Pour retracer* ***l'enfance*** *de Jésus-Christ, nous élevons gratuitement des enfants pauvres des deux sexes. Nous ouvrons des écoles gratuites pour tous les enfants pauvres, qui ne peuvent pas être élevés dans nos maisons. Nous recevons des pensionnaires des deux sexes. Les Frères, en particulier, préparent, par leurs soins, aux fonctions du ministère sacré les jeunes élèves du sanctuaire.*

3. *Nous nous efforçons de retracer la vie* ***cachée*** *de Jésus-Christ, en réparant, par l'adoration perpétuelle du très Saint Sacrement, les injures faites aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie par les crimes énormes des pécheurs.*

4. *Les Frères retracent la vie* ***évangélique*** *du Sauveur, par la prédication de l'Évangile, et par les Missions.*

5. *Enfin, nous devons rappeler, autant qu'il est en nous, la vie* ***crucifiée*** *de notre divin Sauveur, en pratiquant avec zèle et prudence les œuvres de la mortification chrétienne, surtout en réprimant nos sens.*

** Pour une explication de ce document, voir dans ce volume, Eduardo Pérez-Cotapos sscc, *Les Constitutions des SSCC*, note 8, p. 19.

6. *De plus, nous avons pour but de faire tous les efforts qui dépendront de nous, pour propager la vraie dévotion envers le Sacré Cœur de Jésus, et le très doux Cœur de Marie, suivant que cette dévotion est approuvée par le Siège apostolique.*

7. *Nous avons pour patron spécial Saint Joseph, époux de la bienheureuse Vierge Marie, et pour protecteurs particuliers, S. Augustin, S. Dominique, S. Bernard et S. Pacôme.*

8. *Le fondement de notre Règle est la Règle de Saint Benoît. Nous vivons en commun, dans les pratiques régulières, sous l'obéissance du Supérieur général de toute la Congrégation, de la Supérieure générale des Sœurs, du Supérieur ou de la Supérieure de chaque maison particulière, ainsi qu'il sera dit ci-après. Les Frères et les Sœurs font des vœux perpétuels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.*

CONSTITUTIONS

Chapitre I

VOCATION ET MISSION DE LA CONGRÉGATION

1. Dans la communion de l'Église, Peuple de Dieu, la Congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration perpétuelle du très Saint Sacrement de l'Autel est une Congrégation religieuse apostolique de droit pontifical, fondée par Pierre Coudrin et Henriette Aymer de la Chevalerie. Frères et Sœurs, unis par un même charisme et une même mission, nous formons une seule Congrégation approuvée comme telle par le Pape Pie VII en 1817.

2. « La Consécration aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie est le fondement de notre Institut ».[1]

De cette consécration découle notre mission : contempler, vivre et annoncer au monde l'amour de Dieu incarné en Jésus. Marie a été associée d'une manière particulière à ce mystère de Dieu fait Homme et à son œuvre salvatrice, ce que nous exprimons par l'union du Cœur de Jésus et du Cœur de Marie.

Ainsi, notre consécration nous engage à vivre le dynamisme de l'amour sauveur et nous remplit de zèle pour notre mission.*

3. « Dans Jésus nous trouvons tout : sa naissance, sa vie et sa mort, voilà notre Règle ».[2]

Nous faisons nôtres les attitudes, les choix et les œuvres qui ont conduit Jésus jusqu'à la mort sur la croix, le cœur transpercé.

Dans notre engagement radical à la suite du Christ, Marie sa mère, modèle de foi en l'amour, nous précède. Elle accompagne

---

[1] Cf. Mémoire adressé par le Bon Père à la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers le 6 décembre 1816. LEBP, 519.

[2] Cf. Règlement du Bon Père, LEBP, 2197.

notre marche sur ce chemin afin que nous participions pleinement à la mission de son Fils.*

4. Conscients du pouvoir du mal qui s'oppose à l'amour du Père et défigure son dessein sur le monde, nous voulons faire nôtres l'attitude et l'œuvre réparatrice de Jésus.*

Notre réparation est communion à Jésus dont la nourriture est de faire la volonté du Père, et dont la mission est de réunir, par son sang, les enfants de Dieu dispersés.

Nous participons ainsi à la mission du Christ ressuscité qui nous envoie annoncer la Bonne Nouvelle du salut. Reconnaissant notre condition de pécheurs, nous nous sentons solidaires, aussi, des hommes et des femmes victimes du péché du monde, de l'injustice et de la haine.

Enfin, notre vocation réparatrice nous provoque à collaborer avec tous ceux qui, animés par l'Esprit, travaillent à construire un monde de justice et d'amour, signe du Royaume.

5. Dans l'Eucharistie, nous communions à l'action de grâces de Jésus Ressuscité, Pain de Vie, Présence d'Amour.

La célébration eucharistique et l'adoration contemplative nous font participer aux attitudes et aux sentiments du Christ à l'égard de son Père et du monde. Elles nous poussent à assumer un ministère d'intercession et nous pressent de travailler à la transformation du monde suivant les critères de l'Évangile.

Ainsi, comme pour nos Fondateurs, l'Eucharistie est la source et le sommet de notre vie communautaire et apostolique.*

6. L'évangélisation est une exigence de notre mission qui nous introduit dans le dynamisme intérieur de l'amour du Christ pour son Père et pour le monde spécialement pour les pauvres,

les affligés, les marginaux et ceux qui ne connaissent pas la Bonne Nouvelle.

Pour rendre présent le Royaume de Dieu, nous œuvrons à la transformation du cœur humain et nous nous efforçons d'être des artisans de communion dans le monde. En solidarité avec les pauvres, nous travaillons à l'avènement d'une société juste et réconciliée.

La disponibilité face aux besoins et aux urgences de l'Église, discernés à la lumière de l'Esprit, la capacité d'adaptation aux circonstances et aux évènements sont un héritage de nos Fondateurs.*

L'esprit missionnaire nous rend libres et disponibles pour accomplir notre service apostolique partout où nous sommes envoyés porter et accueillir la Bonne Nouvelle.

7. Nous vivons notre vocation et notre mission en communauté.

La simplicité et l'esprit de famille caractérisent nos relations à l'intérieur de notre Congrégation internationale qui se veut ouverte à tous les peuples. Notre vie en commun témoigne de l'Évangile et rend crédible notre annonce de l'amour rédempteur.*

8. Les Frères et Sœurs de notre famille religieuse constituent une seule Congrégation. Chacune des branches jouit d'une personnalité juridique autonome, avec une législation, des structures de gouvernement et de formation, une vie communautaire et un patrimoine temporel propres.

Notre famille religieuse a, depuis sa fondation, un seul charisme, une seule mission et une seule spiritualité. Nous reconnaissons là une valeur significative. Frères et Sœurs, nous assumons donc, ensemble, la responsabilité de maintenir et d'affermir cette unité.*

Promouvoir cette unité incombe, d'une manière spéciale, aux gouvernements des deux branches, aux différents niveaux.

En dernière instance, les Gouvernements généraux des Frères et des Sœurs sont conjointement garants de l'unité de toute la Congrégation.

9. Depuis ses origines, la Congrégation comporte une branche séculière régie par des Statuts propres approuvés par le Saint-Siège. Ses membres s'engagent à vivre la mission et l'esprit de la Congrégation.*

10. En plus des Constitutions et des Statuts, la Congrégation a une « Règle de Vie » qui exprime les valeurs fondamentales de notre tradition spirituelle ; elle est un élément de communion et un instrument de formation.

N.B. Sauf lorsque le contexte indique autre chose, dans ce qui suit, le terme « Congrégation » indique et désigne seulement la branche des Frères.

Chapitre II

NOTRE CONSÉCRATION

11. L'Esprit Saint nous a conduit chacun, par des chemins différents, à entrer dans la Congrégation, pour y suivre Jésus. Par amour pour Lui, nous nous engageons par la profession religieuse à adopter la « forme de vie » qui fut la sienne. Ainsi, nous sommes libres pour « être avec Jésus » et disponibles pour « être envoyés par Lui » à la mission du Royaume de Dieu.[3]

12. La profession religieuse :

1. Nous consacre à Dieu par le ministère de l'Église. Les vœux publics sont une donation de tout notre être, enracinée dans notre consécration baptismale.

2. Nous situe aussi à notre place spécifique dans le corps visible de l'Église, avec les autres religieux.*

3. Nous incorpore juridiquement à la Congrégation dont nous assumons, à partir de ce moment, les devoirs et les droits tels qu'ils sont définis par le Droit. Elle crée entre nous des liens de solidarité et nous fait membres d'une même famille.*

13. Nous vivons la consécration inhérente à toute profession religieuse comme « Consécration aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie ». Nous sommes appelés à entrer avec Jésus et comme Marie dans le dessein du Père qui est de sauver le monde par l'amour.*

14. La profession des vœux religieux, comme état de vie, nous appelle à être dans l'Église, « un signe des biens célestes déjà

[3] Cf. *PC*, 2.a.e ; *LG*, 44, 3 ; cf. Mc 3, 14.

présents en ce monde » et à témoigner de « la vie nouvelle et éternelle acquise par la rédemption du Christ ».[4]

St. 1

15. Les vœux, par leur contenu évangélique, dénoncent prophétiquement les manifestations les plus caractéristiques du « péché du monde » c'est-à-dire tout ce qui vise à détruire les valeurs fondamentales de la vie humaine. Assumés dans cet esprit, les vœux contribuent à sauver et à promouvoir ces valeurs. Ils sont une manière de vivre concrètement notre mission réparatrice.*

16. Les vœux nous font aussi participer de façon radicale à la croix et à la résurrection du Christ. Pour cette raison, nous les assumons, dans la foi, comme chemin de vie et de liberté.

17. La formule utilisée pour notre profession religieuse, temporaire ou perpétuelle, est la suivante :

« Moi, N..., conformément aux Constitutions approuvées par le Saint-Siège Apostolique, fais pour toujours (ou « pour ... ans ») vœu de chasteté, de pauvreté et d'obéissance comme Frère de la Congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie au service desquels je veux vivre et mourir. Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit. Amen ».[5]

Après quoi, celui qui préside déclare :

« Moi, N..., Supérieur général, provincial ou délégué, je reçois ta profession religieuse au nom de l'Église et de la Congrégation ».

St. 2

---

[4] Cf. *LG*, 44, 3.

[5] Cf. *Cérémonial, Règles, Constitutions et Statuts de la Congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, et de l'Adoration Perpétuelle du très Saint Sacrement de l'Autel*. Troyes, 1826, p. 19.

LA CHASTETÉ

18. Jésus a vécu dans le célibat son amour pour le Père et pour l'humanité. Il propose à ceux qui accueillent sa parole, la possibilité de choisir ce même état de vie « pour le Royaume de Dieu » en soulignant que ce choix est impossible sans un don spécial et gratuit. Pour cette raison, nous reconnaissons, tout particulièrement, dans cet aspect de notre vocation un don que Dieu nous fait, avant d'être un don que nous lui faisons.[6]

19. En Marie nous voyons clairement comment la chasteté peut être un facteur qui dynamise notre capacité d'aimer et de servir Jésus, l'Église et le monde.

20. Nous nous engageons par vœu à la chasteté consacrée dans le célibat. Nous savons que la richesse de la vie affective ne se découvre que progressivement. Nous l'assumons dans une perspective de croissance et de maturation, mettant notre confiance en Celui qui nous a appelés. Nous trouvons la force nécessaire dans la prière, l'ascèse et une certaine prudence dans notre comportement.

St. 3

21. Nous vivons le vœu de chasteté dans une communauté de Frères. Ainsi, nous pouvons compter sur leur aide fraternelle pour être fidèles à notre engagement. Nous contribuons, pour notre part, au développement d'une vie communautaire qui favorise l'épanouissement des personnes, leur équilibre affectif et l'apprentissage de l'amour vécu comme don de soi.*

---

[6] Cf. Mt 19, 10-12.

22. Nous nous efforçons de vivre notre chasteté consacrée, conscients de son importance pour chacun de nous personnellement et pour l'Église.

1. Elle est un appel à resserrer d'une manière plus personnelle notre communion d'amour avec le Christ.

2. Elle nous libère pour que nous soyons plus humains, plus ouverts et plus créatifs ; elle nous permet de prendre davantage de risques dans notre travail apostolique.

3. Elle est une dénonciation prophétique de l'égoïsme qui avilit tout ce qui concerne la sexualité ; elle annonce un nouveau type de relations entre les personnes.

4. Vécue en commun et dans la joie, elle est signe du monde à venir et anticipation du Royaume ; elle démontre la possibilité d'une communion qui ne naît ni de la chair ni du sang.*

5. Elle nous rend plus particulièrement solidaires de ceux pour qui le célibat est synonyme de solitude et de destin imposé par les circonstances.

LA PAUVRETÉ

23. 1. Jésus, « de riche qu'Il était, s'est fait pauvre » et, pendant son ministère public, a vécu en communauté de biens avec ses disciples.[7]

2. Jésus dénonce comme un mal, la pauvreté dont souffrent les pauvres de ce monde. Il annonce la Bonne Nouvelle aux pauvres : le Royaume des Cieux est pour eux. De même, met-il en garde contre le danger que représente la richesse et condamne-t-il la quête effrénée des biens de ce monde.*

---

[7] Cf. 2 Co 8, 9.

3. Il invite donc, tous ceux qui accueillent sa parole, à vivre le cœur libre, dégagé de tout asservissement. À ceux qui veulent le suivre dans sa mission messianique, Il demande de tout quitter et d'adopter la manière de vivre pauvre qu'Il partageait avec ses disciples.*

24. Marie se présente à nous dans la lignée des « pauvres de YHWH ». Dans le *Magnificat*, nous la voyons chanter le Seigneur « qui comble de biens les affamés », « renvoie les riches les mains vides » et « élève les humbles ».[8]

25. En tant que religieux, nous sommes appelés à accueillir de façon radicale l'invitation contenue dans les paroles et dans la vie de Jésus.

1. La mission de la Congrégation nous amène à partager la vie des pauvres et à assumer leur cause, conscients de toutes les conséquences que la solidarité avec eux peut entraîner dans un monde marqué par l'injustice.

2. Nous voulons vivre libres de toute attache par rapport aux biens de ce monde, mettre notre confiance dans la providence paternelle de Dieu, attentifs à ne pas nous laisser séduire par la richesse ni par le pouvoir qu'elle confère.

3. Nous adoptons le régime de la communauté des biens, conformément à ce qu'a pratiqué Jésus et à l'idéal des premiers chrétiens.*

26. Nous nous engageons par le vœu de pauvreté :

1. À ne pas disposer ni user de biens matériels tant patrimoniaux que communautaires, sans l'autorisation des

[8] Cf. Lc 1, 52-53.

supérieurs légitimes qui dirigent la communauté religieuse, en conformité avec le droit universel et le droit propre.[9]

2. À mettre en commun tout ce que nous gagnons ou recevons à quelque titre que ce soit hormis l'héritage familial.

3. En conséquence, tout ce que nous recevons, en échange de notre travail ou au titre de l'Institut, nous l'acquérons pour l'Institut ; il en va de même pour tout ce qui est pension, subvention ou assurance.[10]

St. 4

27. Les Frères ne perdent, en vertu du vœu de pauvreté, ni la propriété de leurs biens, ni la capacité d'en acquérir d'autres par voie d'héritage familial. Cependant, avant leur profession temporaire, ils doivent désigner, par un acte civilement valide, l'administrateur de ces biens ainsi que les personnes susceptibles d'en avoir l'usage ou l'usufruit pendant le temps qu'ils sont liés par vœux. Ils ne peuvent verser leurs revenus ou rentes au compte de leur propre patrimoine au moins au-delà de la quantité qui assure la conservation de sa valeur. De même, avant leur profession perpétuelle ils doivent faire un testament civilement valide concernant leurs biens. Pour modifier les dispositions de l'un ou l'autre de ces actes, il leur faut l'autorisation du Provincial, ainsi que pour l'aliénation de biens faisant partie de leur patrimoine.

28. Les profès perpétuels peuvent renoncer aussi à la propriété de tout ou partie de leurs biens patrimoniaux avec l'autorisation du Supérieur Général et moyennant la rédaction d'un acte civilement valide.

---

[9] Dans la suite du texte, l'expression « en conformité avec le droit » désigne le droit universel et propre.

[10] Cf. c. 668, 3.

29. Notre vie de pauvreté concerne aussi bien les communautés que les personnes. En conséquence, ses incidences dépassent le domaine du comportement personnel et exigent de nous des attitudes et des décisions que nous devons assumer comme communauté.*

St. 5, 6

30. Notre vie de pauvreté engage des valeurs que nous voulons assumer :

1. Un style de vie pauvre et solidaire des pauvres est un facteur décisif de vitalité pour toute notre vie religieuse.

2. Elle nous aide à porter sur ceux qui nous entourent un regard neuf. C'est parmi les démunis et les marginaux que nous découvrons quelle est la dignité de tout être humain et l'authentique qualité de la vie.

3. Elle est, aussi, un signe pour le monde, car elle dénonce le culte du profit et de la consommation avec leurs effets dévastateurs pour les riches comme pour les pauvres. Elle conduit aux valeurs du Royaume par un chemin de libération et de réalisation humaines.

4. La foi nous pousse à accueillir et à servir Jésus Lui-même qui souffre dans les victimes de la cupidité et de l'injustice des hommes jusqu'à la fin des temps.*

L'OBÉISSANCE

31. 1. Jésus a dit que sa nourriture était de faire la volonté de son Père. Consacré entièrement à rendre présent le Règne de Dieu, il est toujours attentif à discerner la volonté de son Père et à l'accomplir. Son obéissance de Serviteur exprime concrètement son amour de Fils. Cette obéissance à Dieu le conduit à se faire Serviteur des hommes.*

2. De cette manière, Jésus nous enseigne, par sa vie, que l'existence de l'homme atteint sa plénitude dans l'accueil inconditionnel de la volonté du Dieu vivant et non dans la recherche individualiste de la réalisation de soi. De même, devons-nous transformer notre volonté instinctive de puissance en attitude de service du prochain.

32. Marie, en répondant : « Qu'il me soit fait selon ta parole », nous rappelle la fécondité qui peut être celle d'une vie inconditionnellement ouverte à la volonté de Dieu.[11]

33. Comme tous les chrétiens, nous sommes appelés à faire nôtre l'attitude obéissante de Jésus. Cet appel prend la forme, pour nous, de la vie religieuse apostolique que propose notre Congrégation : notre chemin pour suivre Jésus passe par l'adhésion à sa mission et à ses orientations. Notre obéissance de religieux découle de notre appartenance à la Congrégation où elle prend toute sa signification.

34. Cette appartenance implique par elle-même la participation active et diligente de chacun à la vie de la Congrégation à tous ses niveaux. Chaque membre contribue à l'accomplissement de la mission de celle-ci avec ses ressources propres, là où il assure son service.

35. 1. Cette participation est spécialement indispensable dans la tâche qui incombe à toute la Congrégation et à chaque communauté à l'intérieur de celle-ci : discerner la volonté de Dieu afin de l'accomplir pleinement de façon concrète.*

---

[11] Cf. Lc 1, 38.

2. Dans ce processus de discernement, le supérieur respectif est investi d'un rôle particulier au sein de la communauté ; c'est à lui qu'il revient de le promouvoir, de l'animer et de l'orienter. Et, quand il estime le moment venu, il peut prendre les décisions qui lui semblent convenir, dans un esprit évangélique et dans un climat de dialogue fraternel.

St. 7

36. Par le vœu d'obéissance, nous nous engageons à accepter la volonté de Dieu exprimée par nos supérieurs légitimes, quand ils donnent des ordres conformes à nos Constitutions. De même, en vertu de ce vœu, nous devons obéissance au Pape.*

St. 8

37. Nous cherchons à assumer les valeurs inhérentes à l'obéissance religieuse.

1. Elle contribue efficacement à faire mourir, en nous, la volonté d'indépendance et de domination, traits caractéristiques du « vieil homme ».[12]

2. Elle nous ouvre les horizons d'une nouvelle liberté en nous dégageant des contraintes et des limitations de notre égoïsme, des conditionnements et des préjugés de notre milieu.

3. Elle fait de nous des signes prophétiques de la liberté des enfants de Dieu dans un monde où les hommes sont opprimés, et nous permet de contribuer à la libération de ceux qu'enchaînent leur propre péché ou les conséquences du « péché du monde ».[13]

---

[12] Cf. Eph 4, 22; Col 3, 9.
[13] Cf. Jn 1, 29.

Chapitre III

NOTRE COMMUNION DANS LA MISSION

38. Une même mission et une même consécration par la profession religieuse tissent entre nous des liens de communion que nous sommes appelés à développer dans une vie communautaire intense.

1. La communion entre les personnes est un élément indispensable pour que l'existence humaine atteigne le niveau qui lui est propre.

2. Nos communautés s'inspirent de l'idéal des premiers Chrétiens qui « n'avaient qu'un seul cœur et qu'une seule âme ».[14]

3. Nous nous efforçons d'en faire un instrument pour accomplir notre mission, un ferment de communion et de réconciliation dans notre monde et un signe qui anticipe la plénitude de la vie de l'humanité dans le Royaume de Dieu.

39. Notre vie communautaire se développe normalement au sein d'une communauté locale, dans une maison religieuse érigée conformément au droit. Son dynamisme prend sa source dans la charité fraternelle et la volonté de mettre en commun, non seulement les biens matériels mais aussi notre vie personnelle elle-même dans une communion d'esprit et de cœur.*

St. 9

UNE COMMUNAUTÉ APOSTOLIQUE

40. Nous sommes religieux dans une Congrégation apostolique. Pour cette raison, notre vie communautaire et notre mission sont les deux pôles d'une même réalité, elles s'impliquent l'une

[14] Cf. Ac 2, 44-47; 4, 32-35.

l'autre. Nous structurons notre vie communautaire en fonction de la mission et, en même temps, nous considérons cette vie communautaire comme l'élément fondamental et le premier témoignage de notre mission.*

41. L'interdépendance de notre vie communautaire et de notre mission implique que :

1. La communauté met en valeur les dons et charismes dont Dieu a gratifié chaque frère et les reçoit comme une grâce confiée par Dieu à la communauté.

2. L'activité de notre ministère est le fruit d'un discernement et de décisions communautaires.

3. Dans son apostolat, chaque religieux a conscience d'être un envoyé de la communauté. Pour cette raison aucun religieux ne doit assumer des charges, prendre des engagements en dehors de la Congrégation sans l'autorisation de son supérieur légitime.

4. Les expériences et critères de notre activité apostolique –pastorale, missionnaire, éducative ou sociale– sont mis en commun et évalués à la lumière de Évangile et conformément à l'art. 6 de nos Constitutions.

5. La communauté se laisse interpeller par les personnes parmi lesquelles elle vit et accomplit son service. Ainsi, est-elle invitée à vérifier comment elle est signe de l'amour de Dieu pour les hommes tel qu'il s'est manifesté dans le Christ Jésus.

42. Nous nous efforçons de maintenir vivant l'amour de nos Fondateurs pour Église.*

1. Cette fidélité à nos Fondateurs exige que nos communautés soient ouvertes, dans un climat de communion à Église locale dont elles font partie ; elles demeurent attentives aux besoins du

Peuple de Dieu et aux appels de ses pasteurs. Nous reconnaissons l'autorité pastorale des Évêques, pour tout ce qui concerne l'apostolat, le culte et les ministères, conformément au droit universel.[15]

2. Notre collaboration loyale avec Église locale ne nous fait pas oublier la mission prophétique que les religieux sont appelés à y exercer ni l'apport spécifique que nous pouvons lui offrir comme membres de notre Congrégation.

3. Notre esprit de réparation nous pousse à chercher comment donner un caractère œcuménique à notre apostolat. Nous discernons des valeurs spirituelles chez tous les peuples et en chaque personne. Nous désirons travailler pour l'unité voulue par le Christ, comme signe de communion et d'amour entre tous les hommes.

St. 10

43. Le ministère apostolique et la vie communautaire, toujours difficiles à concilier, s'enrichissent mutuellement.

1. Nous sommes conscients que cette tension est inhérente à la vie religieuse apostolique et qu'elle ne disparaîtra jamais totalement. Apprendre à l'assumer de telle manière qu'elle soit source de vie est un défi à relever.

2. Rendre possible un enrichissement réciproque exige de notre part :

a) une conversion permanente qui nous permette –à travers l'expérience de Dieu dans la prière, la vie communautaire et le travail apostolique– de vivre avec davantage d'intensité et de joie notre consécration à Dieu et notre service au monde ;

b) l'acceptation de la réalité de notre propre évangélisation par le peuple au service duquel nous nous trouvons. Ainsi, notre

[15] Cf. c. 678, 1.

ministère apostolique devient une authentique expérience spirituelle qui nourrit et enrichit notre vie communautaire et notre vie de prière.

UNE COMMUNAUTÉ DE FRÈRES

44. Notre vie fraternelle se développe dans un réseau de relations qui construisent la communion. Elle n'est jamais une structure déjà établie mais toujours inachevée. Chacun est appelé à exercer sa responsabilité pour l'édifier.

45. Le dialogue constructif entre les Frères est un moyen nécessaire pour édifier la fraternité.

1. Pour que chaque frère puisse croître comme personne à l'intérieur de la communauté il doit se sentir apprécié par les autres pour lui-même, pour ses qualités et pour son apport personnel.

2. La correction fraternelle, vécue dans un esprit évangélique, contribue au dynamisme de la fraternité.*

3. Les tensions et conflits doivent être affrontés avec lucidité, courage et sens du pardon. C'est ainsi que peuvent se développer une réelle communion et une vraie amitié évangéliques.*

4. Le projet de vie communautaire doit prévoir des rencontres régulières de toute la communauté.

a) Ces rencontres donneront aux Frères l'occasion de partager leurs expériences, de les éclairer par l'Écriture lue en commun, et de prier ensemble.

b) De même, parfois, elles permettront un échange pour discerner et évaluer l'activité de chacun.

St. 11

46. 1. Chaque communauté locale doit établir et développer des relations avec les autres communautés de la Province pour exercer de façon concrète sa responsabilité dans la construction de la communauté provinciale, acquérir une conscience plus profonde de son appartenance à la Congrégation et donner un contenu réel à la solidarité.

2. Chaque Province doit chercher les modalités qui permettent à toutes les communautés qui la composent de s'ouvrir à la vie de l'ensemble de la Province.

St. 12

47. 1. La communauté essaie de s'insérer dans le monde où elle vit pour y être le signe de la présence du Royaume de Dieu. Les relations qu'elle y développe lui permettent de découvrir dans la vie de toute personne des valeurs évangéliques et d'y discerner l'action de l'Esprit.*

2. En même temps, pour être signe de la transcendance de Dieu, la communauté doit manifester son attitude critique face au monde, et en particulier, face aux moyens de communication sociale.*

3. Chaque communauté se réservera des lieux appropriés où les Frères puissent trouver un climat de silence, de prière et de repos.

4. Nous portons l'habit de la Congrégation selon l'usage prescrit par les Statuts.

St. 13

48. La pratique de la vie communautaire orientée vers l'idéal ainsi décrit comporte des épreuves qui font mourir peu à peu ce que chacun porte en lui-même d'individualisme et d'égoïsme ; nous progressons, de cette façon, vers une vie plus épanouie et joyeuse.

49. Les Frères âgés ou malades seront l'objet de nos soins les plus attentifs et d'une charité fraternelle pleine de prévenances.

St. 14

UNE COMMUNAUTÉ PRIANTE

50. Notre communion dans la mission doit être profondément enracinée dans notre rencontre personnelle avec le Seigneur Ressuscité.

1. C'est lui qui, en nous appelant et en nous donnant son Esprit, fait de nous ses témoins.

2. Notre prière communautaire et notre prière personnelle se nourrissent mutuellement ; elles sont aussi vitales l'une que l'autre pour la vie de la communauté et de ses membres.

3. La prière, qu'elle soit adoration, louange ou silence de qui s'abandonne à l'action de Dieu en nous, a une valeur pour elle-même.

St. 15

51. Notre vie de prière :

1. est centrée sur l'Eucharistie comme expression vivante de notre engagement personnel et communautaire ;

2. elle s'enrichit et se purifie grâce à l'expérience de foi que nos ministères nous apportent ;

3. elle se nourrit de la Parole de Dieu et de la Liturgie ainsi que des diverses expressions de l'authentique spiritualité chrétienne en accordant une place privilégiée à celle qui constitue l'héritage de notre Congrégation elle-même ;

4. elle nous associe intimement à Marie à la prière de laquelle nous unissons la nôtre.

52. Dans l'Eucharistie, nous exprimons et célébrons l'action de Dieu dans nos vies et dans le monde. Pour nous, l'Eucharistie –que nous célébrons quotidiennement dans la mesure du possible– est le fondement de la communion fraternelle et du service apostolique.

St. 16

53. 1. L'adoration eucharistique est un élément essentiel de l'héritage de notre Congrégation et de sa mission réparatrice dans l'Église.*

2. Au cœur de notre vie religieuse apostolique, l'adoration s'enracine dans la célébration de l'Eucharistie ; elle est un temps de contemplation avec Jésus Ressuscité, le Fils Bien-aimé du Père qui est venu pour servir et pour donner sa vie.

3. Dans l'adoration :

a) nous nous unissons à son intercession incessante devant le Père, à son « cri d'appel » en solidarité avec l'humanité blessée par le péché ;

b) nous sommes poussés à nous livrer plus totalement à la mission pour que « par Lui, avec Lui et en Lui », notre vie et le monde –libéré du mal et du péché– rendent gloire au Père.

4. a) Chaque communauté cherchera des formes concrètes et significatives pour vivre l'adoration et maintenir de façon permanente dans sa vie la référence à l'Eucharistie.

b) Comme expression de notre attitude permanente d'adoration, chaque frère s'engage à passer chaque jour, un temps devant le Saint Sacrement ; ce temps sera fixé par les Chapitres provinciaux.

St. 17

54. 1. Nous célébrons régulièrement le Sacrement de Réconciliation qui renouvelle et renforce notre fidélité au Seigneur.

2. Nous faisons en sorte que les Frères malades ou âgés reçoivent en temps opportun l'Onction des Malades et le Viatique.

55. Les temps liturgiques et les fêtes de l'Église fournissent la structure et l'esprit de notre vie de foi et de prière tout au long de l'année. Nous célébrons aussi les fêtes de notre calendrier propre, approuvé par le Saint-Siège pour notre Congrégation.

St. 18

56. Nous exprimons dans notre prière, la communion qui continue à nous unir aux Frères et aux Sœurs défunts de la Congrégation. Les Chapitres provinciaux préciseront la forme et le contenu de cette prière.

57. La prière communautaire est un élément clé du projet de vie sur lequel nous bâtissons nos communautés. La « Liturgie des Heures », spécialement Laudes et Vêpres y occuperont une place privilégiée. Il est possible d'y intégrer des moments de prière partagée ou de réflexion sur la Sainte Écriture ainsi que la récitation des prières traditionnelles de l'Église ou de la Congrégation.

58. Il est nécessaire de prévoir, dans notre projet personnel de vie, un temps régulier pour la prière personnelle, pour l'étude et la méditation de la Sainte Écriture, pour faire une révision de notre vie et de notre engagement religieux à la lumière de l'Évangile et pour une retraite annuelle.

St. 19, 20

59. Nous avons reçu en héritage une dévotion filiale à Marie ; elle peut s'exprimer de façons aussi riches que diverses soit dans la prière personnelle, soit en communauté, spécialement dans la récitation du chapelet.

St. 21

UNE COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

60. 1. Notre mission d'évangélisation peut se déployer dans toutes les cultures, dans la ligne de la première intuition de notre Fondateur qui nous a vus comme un « groupe de missionnaires qui devait répandre Évangile partout ».[16]

2. L'universalité de notre vocation implique, normalement, l'implantation de la Congrégation dans les lieux où nous travaillons et, donc, d'être disposés à l'accueil de vocations locales.

61. Nous considérons la mission d'évangélisation assumée par la Congrégation, en quelque partie du monde que ce soit, comme une responsabilité qui concerne et enrichit chacun d'entre nous. Nous sommes disposés à laisser patrie, famille, milieu pour servir là où cela s'avère nécessaire.

62. Quand nous participons à la mission de la Congrégation dans des pays différents du nôtre, nous essayons de nous inculturer en ce qui touche à notre manière d'être et de vivre, ainsi qu'à notre annonce du message de l'Évangile.

St. 22

63. Chaque Province a la responsabilité directe de la mission de la Congrégation à l'intérieur de sa propre aire géographique

[16] *CS* 10, 286.

mais aussi dans les lieux situés à l'extérieur de ce périmètre qu'elle aurait pris en charge avec l'accord du Gouvernement général.

64. La responsabilité générale de toute la Congrégation en ce qui concerne l'exercice de sa mission d'évangélisation s'exprime à travers :

1. L'animation et la coordination des diverses initiatives missionnaires par le Gouvernement général.

2. La circulation, à travers toute la Congrégation, des informations qui se réfèrent à la situation de la mission dans les différents endroits.

3. La possibilité, pour chaque frère, de se porter volontaire pour n'importe laquelle des missions de la Congrégation.

4. La disponibilité de toutes les Provinces pour contribuer au financement des projets missionnaires, pour libérer aussi quelques-uns de leurs membres afin qu'ils puissent collaborer personnellement à la mission d'autres Provinces plus démunies.

65. Congrégation internationale, nous vivons notre mission en communion avec le Pape, Pasteur universel.

Chapitre IV

INTÉGRATION ET CROISSANCE DANS LA COMMUNAUTÉ

PRINCIPES GÉNÉRAUX

66. En entrant dans la Congrégation, nous nous engageons à commencer un processus de formation, de croissance et de renouvellement qui dure toute la vie.*

1. Il s'agit d'un processus de conversion permanente qui nous engage, comme personnes et comme communautés, à une suite radicale du Christ selon notre charisme, au développement de la mission de la Congrégation, et à une communion interne de qualité.

2. Répondant par notre engagement à une même vocation, nous vivons donc ce processus en communion avec nos Frères.

St. 29

67. En plus du plan général de formation, chaque Province a son propre plan de Formation initiale et permanente. Il doit se baser sur les normes du droit commun de l'Église, sur nos Constitutions et Statuts généraux, sur la Règle de Vie et sur le Projet provincial de vie et de mission dont il sera partie intégrante.

St. 30, 31

VOCATIONS ET PASTORALE DES VOCATIONS

68. L'éveil des vocations est un aspect indispensable de notre ministère apostolique. Respectant l'appel que Dieu adresse à chaque personne, nous nous efforçons de lui transmettre notre vie et notre charisme, notre tradition et notre histoire. Les vocations nous invitent à croître et à nous renouveler, pour marcher ensemble vers la réalisation plus parfaite de notre vocation.

69. 1. Le témoignage évangélique de nos communautés doit être l'invitation la plus efficace pour que d'autres, spécialement des jeunes, s'approchent de nous, connaissent mieux notre vie et puissent arriver à faire leur, notre manière de suivre Jésus.*

2. Le souci de promouvoir les vocations repose sur la certitude que les Frères ont de la valeur de notre charisme. Tous les membres de la Congrégation en portent donc la responsabilité sans que cela s'oppose à la création d'équipes spécialisées pour cette tâche.

3. Une pastorale des vocations bien orientée est un des aspects de l'édification de la communauté chrétienne. En effet, elle a le droit de s'enrichir de la variété des charismes que l'unique Esprit répand dans l'Église.

FORMATION INITIALE

Éléments de base

70. Le Plan de Formation initiale détermine la manière dont les nouveaux membres s'intègrent progressivement à la communauté et décrit avec précision les objectifs de chaque étape du processus de formation et les principaux moyens pour les atteindre.

71. La Formation initiale a pour objectifs fondamentaux :

1. Veiller à ce que les candidats discernent l'appel que Dieu leur fait afin d'y répondre de manière personnelle et sans cesse renouvelée.

2. Les introduire dans la tradition vivante de la Congrégation, commencée par nos Fondateurs, incarnée tout au long de l'histoire, exprimée dans notre droit propre et réactualisée par les Chapitres généraux et provinciaux successifs.

72. Grâce à l'initiative et à l'action intérieure de l'Esprit Saint, chaque candidat est le premier responsable de sa propre formation, dans une attitude d'ouverture vis-à-vis des formateurs désignés par la Congrégation.*

1. Il s'engage librement à une fidélité qui comporte trois aspects : sa vocation personnelle, la tradition de la Congrégation et les appels du monde et de l'Église.

2. À chaque étape de son itinéraire personnel, la Congrégation lui procure des formateurs qui peuvent l'accompagner personnellement dans son discernement et sa maturation. Les formateurs s'en tiendront toujours aux principes suivants :

a) Respecter profondément la personne et la liberté du candidat.

b) Maintenir avec chacun un dialogue ouvert et respectueux, attentif aux différences de contexte social et culturel qui peuvent se présenter.

c) Veiller à ce que la croissance de chaque candidat soit intégrale, équilibrée et conforme à son propre rythme.

St. 32

73. Dès le commencement du processus, la vie communautaire est le facteur le plus important de discernement et de formation pour chaque candidat.

1. La communauté locale de formation est le lieu où il peut découvrir notre mission évangélisatrice, le sens communautaire de notre vie et le style simple et familial de notre communauté. Il y apprend à mettre en commun son expérience de foi, sa situation humaine et communautaire et ses responsabilités apostoliques.

2. Le candidat ne peut accomplir son processus d'identification à la mission et à la vie de la Congrégation sans une participation progressive à la vie de sa propre Communauté majeure et à la vie de la Congrégation dans sa mission internationale.

St. 33, 34

74. En ce qui concerne la Formation initiale, il revient au Provincial avec le consentement de son Conseil de :

1. Nommer les responsables de la Formation, spécialement le Maître des Novices et le Directeur provincial de la Formation, en se conformant aux normes du droit.

2. Admettre au noviciat et à la profession temporaire ou perpétuelle les candidats qui l'auront sollicité, en s'en tenant aux normes du droit.[17]

3. Autoriser à anticiper la première profession selon les normes du canon 649, 2.

4. Prolonger le noviciat jusqu'à six mois, pour des cas individuels, en accord avec le canon 653 et sans préjudice de ce qui est dit à l'article 76.

5. Admettre aux ministères et donner des lettres dimissoriales pour le diaconat et le presbytérat aux les candidats qui l'auront sollicité.*

St. 35

Le noviciat

75. Le noviciat est un temps privilégié pour l'initiation théorique et pratique des candidats à une vie spirituelle profonde, ainsi qu'à la vie religieuse et au charisme de la Congrégation auquel ils doivent conformer progressivement leur cœur et leur esprit.

---

[17] Cf. cc. 642-645, 656 et 658.

1. Les novices doivent disposer de temps, d'espace et d'aide pour approfondir leur relation avec le Seigneur dans la prière personnelle et communautaire.

2. Ils apprennent à connaître notre histoire et notre tradition, nos Constitutions et Statuts, notre Règle de Vie, mais ils doivent avoir l'occasion, également, d'un contact direct avec la Communauté majeure ou régionale telle qu'elle est et vit réellement aujourd'hui.

3. On doit, aussi, leur donner la possibilité de participer à des expériences de vie apostolique en accompagnant leur effort pour approfondir la dimension de foi inhérente à tout travail pastoral et pour unir vie et prière.*

St. 36, 37

76. Dans notre Congrégation, la durée du noviciat est d'une année canonique. Les Statuts particuliers d'une Province peuvent établir que s'y ajoute une période qui n'excèdera pas six mois, destinée à compléter la formation apostolique pratique. Cette période peut être vécue en dehors de la maison du noviciat.

Pour ce qui concerne les absences, on observera les normes du canon 649, 1.

77. En accord avec les normes du canon 647, l'année canonique du noviciat se fait dans une maison érigée *ad hoc* par décret écrit du Supérieur général avec le consentement de son Conseil.

78. Le Maître des Novices doit être âgé d'au moins 30 ans et avoir 5 ans de profession perpétuelle. Il est responsable de la formation des novices sous l'autorité du Supérieur provincial.

79. Les Novices qui ont été régulièrement admis à faire leur profession selon ce qui est dit à l'article 74, 2, font leurs premiers vœux pour 3 ans, renouvelables de façon ordinaire pour 3 autres années. Dans certains cas, le Supérieur provincial peut prolonger le temps de la Profession temporaire, s'il le juge opportun. Mais on doit faire en sorte que le temps pendant lequel un membre est lié par des vœux temporaires n'excède pas 9 ans.

80. La profession des vœux temporaires ou perpétuels se fait devant le Supérieur général ou, en son nom, devant le Provincial du profès ou son délégué.

81. La profession temporaire confère le droit à la voix active, à moins que les Chapitres provinciaux n'indiquent le contraire. De même, à l'intérieur des limites indiquées par les Constitutions, la profession perpétuelle confère aussi le droit à la voix passive.

St. 22B, 22C

82. Durant la période des vœux temporaires, l'objectif de la Formation est de permettre au profès de mûrir et de consolider tout ce dont il a bénéficié pendant le Noviciat.

1. On met l'accent sur une formation théologique-spirituelle, systématique et adaptée, comme élément indispensable pour une vie de foi adulte et pour un fécond ministère apostolique.

2. En entrant dans la communauté des profès, le religieux doit recevoir l'aide nécessaire pour intégrer convenablement l'expérience de Dieu, la vie communautaire, l'activité apostolique, l'étude et la réflexion : tout cela à l'intérieur de notre vie et de notre mission comme religieux des Sacrés Cœurs.

3. De même le nouveau religieux doit être ouvert à la connaissance du monde et s'y inculturer, pour pouvoir ainsi le servir.

St. 38

83. La profession des vœux perpétuels doit être précédée d'une période prolongée de préparation. Sa durée et ses modalités devront être approuvées par le Gouvernement provincial.

84. La préparation des aspirants au ministère presbytéral se conforme aux orientations et programmes de l'Église universelle et locale ainsi qu'au Plan général de Formation de la Congrégation.

St. 39

FORMATION PERMANENTE

85. 1. Dieu nous appelle chaque jour et nous invite à une réponse, chaque jour, renouvelée. Ainsi notre formation comme religieux ne s'achève jamais.

2. Cette Formation permanente est un facteur décisif pour que la Congrégation toute entière se renouvelle et pour que sa mission réponde efficacement aux défis que lui lancent l'Église et un monde en continuelle transformation.

86. 1. Le renouvellement personnel et communautaire exige de chaque frère l'engagement d'approfondir et d'actualiser sa formation théologique, spirituelle, religieuse, congréganiste, pastorale et professionnelle.*

2. La communauté elle-même, à travers ceux qui la représentent, a la responsabilité de favoriser cet engagement chez les Frères et de leur procurer les moyens et le temps nécessaire pour le réaliser.

St. 40

Chapitre V

LE SERVICE DE L'AUTORITÉ

L'AUTORITÉ

DANS LA CONGRÉGATION EN GÉNÉRAL

Notre Congrégation

87. Font partie de la Congrégation tous les religieux profès temporaires et perpétuels, avec les droits et les obligations contenus dans ces Constitutions.

88. Notre Congrégation est un Institut religieux de telle nature que tous les membres de vœux perpétuels peuvent y occuper un poste de gouvernement quel qu'il soit, sauf disposition contraire dans le droit universel ou propre.[18]

89. 1. La Congrégation est organisée en Provinces, les Provinces en communautés mineures. Une Province peut avoir une ou plusieurs Vice-provinces ou Régions qui comportent elles-mêmes plusieurs communautés mineures.

2. Cette division correspond à des projets spécifiques de vie communautaire et apostolique qui font partie intégrante de l'unité de notre mission. Cette division revêt une portée juridique et administrative.

3. Exceptionnellement, il pourra y avoir des Délégations dépendant directement du Supérieur général.

St. 66B

4. Non seulement la Congrégation mais aussi les Provinces et les Vice-provinces, les Régions, les Délégations et les maisons légitimement érigées jouissent de la personnalité juridique.

---

[18] Cf. cc. 129 ; 134, 1 ; 150 ; 274, 1 ; 596, 2.

Sens de l'autorité

90. La vie de communion dans la mission, décrite au Chapitre III des Constitutions, exige un style d'autorité qui favorise la participation et la coresponsabilité.

91. Dans Évangile, Jésus présente l'autorité comme un service des Frères. C'est dans cet esprit que dans la Congrégation on doit exercer l'autorité.*

92. Les Frères qui exercent l'autorité :

1. Ils ont le souci de favoriser l'épanouissement de la personnalité, les qualités et le bien-être de chaque frère.

2. Ils s'efforcent de stimuler la communauté dans la tâche de discerner la volonté de Dieu dans la vie, de veiller à sa mise en pratique et de favoriser notre « esprit de famille ».*

3. Ils sont plus attentifs à l'accomplissement de notre mission qu'à la stricte observance des normes.*

4. Ils sont appelés à promouvoir la solidarité et l'unité entre les différentes parties de la Congrégation et à établir les liens nécessaires avec les différents organismes ou mouvements de l'Église ou de la société.

Exercice de l'autorité

93. Sont Supérieurs majeurs dans la Congrégation : le Supérieur général, les Provinciaux, les Vice-provinciaux et leurs Vicaires respectifs en exercice.*

94.* 1. Les Supérieurs, avec leurs Conseillers respectifs, forment une équipe de gouvernement au sein de laquelle ils conservent cependant leur propre autorité personnelle selon le droit.

2. Les Supérieurs et leurs Conseils chercheront les moyens de créer entre eux une véritable communion d'esprit et de coresponsabilité nécessaire pour l'animation de la communauté qu'ils servent. Ils travailleront, chacun dans le rôle qui lui est propre, comme une authentique équipe de gouvernement au service de la mission de la Congrégation.

3. Chaque fois qu'il sera possible on consultera les Frères avant de prendre les décisions qui les concernent. On obtiendra ainsi une plus large participation de tous dans l'élaboration et dans la mise en pratique de ces décisions.

St. 41

95. Les Supérieurs et ceux qui participent aux instances de gouvernement auront constamment présents à l'esprit dans l'exercice de leur charge :

- le respect des personnes,
- l'égalité fondamentale dans la vocation religieuse,
- la subsidiarité,
- la capacité de « leader » de chaque frère,
- la responsabilité de tous, même différenciée, pour promouvoir la mission de la Congrégation.*

96. Celui qui a reçu une charge peut, pour de justes raisons, présenter sa démission au Supérieur qui l'a nommé ou confirmé. La démission ne devient effective qu'une fois acceptée par ce Supérieur.

1. Le Supérieur général, s'il estime en son âme et conscience, qu'il doit démissionner, présente sa démission au Saint-Siège, après avoir entendu l'avis de son Conseil.

2. Si la charge a été conférée par un Chapitre, la démission est présentée devant le Supérieur majeur correspondant.

97. 1. Celui qui a reçu une charge pour un temps déterminé, peut en être privé, avant l'expiration de son mandat, pour un motif proportionnellement grave ou lorsque le bien de la Congrégation l'exige. Cette initiative doit être prise par le Supérieur compétent pour recevoir sa démission. À cet effet, celui-ci devra obtenir le consentement de son Conseil.

2. S'il s'agit du Supérieur général, le Conseil général soumettra l'affaire au Saint-Siège.

L'AUTORITÉ LOCALE

98. 1. L'accomplissement de notre mission en différents pays et la diversité des activités apostoliques exigent un certain pluralisme en ce qui concerne la structure et l'organisation au niveau local.

2. Les communautés juridiquement constituées sont composées d'un minimum de trois religieux dont l'un est supérieur local.

3. Les Statuts provinciaux préciseront la durée du mandat du supérieur local ainsi que le type de consultation qui doit précéder sa nomination. Il doit avoir au moins 1 an de profession perpétuelle.

4. Les Chapitres provinciaux établissent et révisent périodiquement les normes qui régissent cette structure en vue du service de notre communion dans la mission.*

99. En fixant ces normes, les Chapitres provinciaux tiendront compte de ceci :

1. Il est nécessaire que, dans chaque Province, il y ait des instances d'autorité différentes de celles du Supérieur majeur et subordonnées à la sienne.

2. Dans les communautés locales tous les profès de la communauté peuvent constituer le conseil local.

100. 1. L'érection d'une maison religieuse appartient au Provincial respectif avec le consentement de son Conseil, étant satisfaites les exigences canoniques.*

2. La suppression d'une maison légitimement érigée appartient au Supérieur général, après avoir consulté l'ordinaire du lieu.*

a) Si la suppression a été demandée par le Provincial respectif, avec le consentement de son Conseil, il suffit seulement au Supérieur général d'écouter l'avis de son propre Conseil.

b) Dans le cas contraire, il lui faut obtenir le consentement de son Conseil, après avoir entendu l'avis du Gouvernement de la Province concernée.

c) Dans tous les cas, c'est le Provincial de la Province qui, avec le consentement de son Conseil, doit disposer des biens de la maison supprimée, en accord avec le canon 616, 1.

L'AUTORITÉ PROVINCIALE

Les Provinces

101. La Province est une partie de la Congrégation, constituée par la communion et la participation des diverses communautés mineures dans un projet commun de vie religieuse apostolique, présidée par un Supérieur majeur ayant pouvoir ordinaire propre, sous l'autorité du Supérieur général.*

St. 42, 43

102. L'érection, la modification ou la suppression d'une Province appartient au Supérieur général avec le consentement de son Conseil, après consultation des intéressés.

St. 44

*Le Chapitre provincial**

103. Le Chapitre provincial constitue l'expression la plus haute de l'autorité interne d'une Province. Il se tient selon la périodicité que fixent les Statuts généraux et provinciaux.

St. 45, 46

104. Ces Statuts indiqueront également la composition du Chapitre, en recherchant la plus grande participation possible selon les circonstances.

Si le Chapitre n'est pas ouvert à tous les membres de la Province,

1. les membres élus seront plus nombreux que les membres de droit ;

2. parmi les membres de droit figureront les Vice-provinciaux si la Province a des Vice-provinces sous sa dépendance ;

3. tous les profès auront au moins voix active pour l'élection des délégués ;

4. les Vice-provinces et les Régions auront leur propre représentation élue selon ce que stipulent les Statuts particuliers.

St. 47, 48

105. La convocation du Chapitre est faite par le Provincial après avoir entendu son Conseil, dans les délais préalables établis par les Statuts provinciaux. Il appartient également au Provincial de présider le Chapitre.

St. 49

106. Le Chapitre provincial :

1. Promeut et anime la vie et la mission de la Province en communion avec la vie et la mission de toute la Congrégation. Pour cela il prend les décisions, fixe les priorités et propose les orientations qu'il juge nécessaires.

2. Il établit les Statuts de la Province en accord avec le droit.

3. Il évalue l'action du Gouvernement provincial dans tous les domaines, y compris l'administration financière, après l'étude des rapports correspondants.

4. Il recommande au Supérieur général le passage d'une Région au statut de Vice-province ou vice-versa, d'une Vice-province au statut de Province, ou de la Province elle-même au statut de Vice-province ou de Région, après examen de tout ce qui est exigé dans chaque cas.

St. 50, 51

107. Les Statuts provinciaux doivent fixer :

1. Le mode d'élection du Provincial et la durée de son mandat.

2. Le nombre des Conseillers provinciaux, leur mode d'élection et la durée de leur mandat.

3. Le mode de désignation du Vicaire provincial.

4. Les règles à suivre pour le remplacement ou la succession du Provincial en cas d'absence, d'empêchement, de démission ou de décès.

108. 1. Le Provincial, avec le consentement de son Conseil et après avoir pris l'avis de la Province, peut convoquer un Chapitre provincial extraordinaire quand il s'avère nécessaire de traiter des questions urgentes qui sont de la compétence d'un Chapitre.

2. Il informera aussitôt de cette décision le Supérieur général.

109. Les décisions d'un Chapitre provincial entrent en vigueur dès qu'elles sont promulguées par le Provincial, après avoir été approuvées par le Supérieur général avec le consentement de son Conseil.

St. 52

Le Gouvernement provincial

110. L'autorité ordinaire d'une Province est exercée par le Gouvernement provincial qui comprend le Supérieur provincial assisté par son Conseil, selon les normes du droit.

111. 1. Pour être Provincial il est requis d'avoir au moins 30 ans d'âge et 5 ans de profession perpétuelle.*

2. Son élection doit être confirmée par le Supérieur général.*

3. Le Supérieur provincial ne peut rester en charge plus de neuf ans, à moins que ne soit intervenue une interruption d'au moins trois ans.*

St. 53, 53B, 54

112. Le Supérieur provincial doit avoir le consentement de son Conseil chaque fois qu'il est requis par la loi universelle ou par les Constitutions, notamment dans les cas suivants :

1. L'admission au noviciat, à la profession temporaire et à la profession perpétuelle.
2. La présentation de candidats au diaconat et au sacerdoce.
3. La nomination des supérieurs locaux.
4. L'administration des biens temporels, selon le droit.

113. Le Gouvernement provincial assure les services suivants :

1. Animer la communion et la mission de la Province selon les Constitutions et les orientations et décisions des Chapitres généraux et provinciaux.

2. Susciter la participation et la coresponsabilité des Frères dans l'élaboration, la mise en pratique et l'évaluation des projets de la Province.

3. Déterminer la participation concrète de chacun à la vie et à la mission de la Province après avoir dialogué avec les communautés et les Frères concernés.

4. Promouvoir et orienter la Pastorale des Vocations ainsi que la Formation initiale et permanente.

5. Veiller à l'insertion des communautés et des Frères dans l'Église locale.

6. Favoriser l'inculturation des communautés et des Frères dans les milieux sociaux et culturels où ils sont engagés.

7. Stimuler la communion entre les Frères et les Sœurs et la solidarité internationale de la Congrégation.

St. 55-58

114. En plus des attributions spécifiées dans les divers articles de ces Constitutions, le Supérieur provincial a une responsabilité personnelle pour :

1. Faire en sorte que le Gouvernement provincial qu'il préside accomplisse sa mission dans un esprit de communion et de coresponsabilité.

2. Garder des contacts personnels avec les Frères de la Province.

3. Faire la visite canonique de toutes les communautés et des œuvres de la Province avec la périodicité fixée par les Statuts provinciaux.

4. Garder le contact avec le Gouvernement général.

5. Représenter la Province auprès des autorités et des organismes de l'Église locale et de la société.

6. Ratifier les actes qui exigent, selon le droit commun, l'intervention d'un Supérieur majeur, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés au Supérieur général par les Constitutions.

7. Accorder l'autorisation de publier des écrits traitant de sujets qui portent sur la religion ou les mœurs.

St. 59, 60

Les Vice-provinces et les Régions

115. 1. Une Vice-province est une partie de la Province, clairement circonscrite, dans laquelle le pouvoir ordinaire vicaire est exercé par le Gouvernement vice-provincial constitué par le Vice-provincial et les Conseillers, étant sauve l'autorité personnelle du Supérieur vice-provincial, selon le droit.

2. C'est le Supérieur général qui, avec le consentement de son Conseil, sur recommandation du Chapitre provincial correspondant, érige une Vice-province.

St. 61, 62

116. Pour être Vice-provincial sont requises les mêmes conditions que pour être Supérieur provincial. Le Supérieur général, pour des raisons graves et avec le consentement de son Conseil, peut dispenser des conditions d'âge ou de temps de profession.

117. 1. Le Gouvernement vice-provincial a dans sa Vice-province le même pouvoir et les mêmes obligations *mutatis mutandis* que le Gouvernement provincial dans la Province, selon les normes de notre droit.

2. Reste réservé au Supérieur provincial avec le consentement de son Conseil :

a) d'admettre à la profession perpétuelle ;

b) de prendre des décisions qui impliquent la participation de la Province en personnes et en biens.

118. Entre la Province et la Vice-province un protocole doit être signé. Il spécifiera au moins :

1. Les relations entre les deux Communautés majeures.

2. Les normes pour l'administration des biens de la Vice-province et pour le mouvement du personnel de la Province vers la Vice-province et vice-versa.

3. Les normes concernant la voix active et passive des membres de la Vice-province dans les processus d'élection de la Province.

4. Les conditions et attributions du Chapitre vice-provincial si l'on juge opportun de l'établir, ou, dans le cas contraire, de l'Assemblée Vice-provinciale.

119. Une Région est une partie de la Province. Elle jouit d'une certaine autonomie en raison de circonstances particulières. Elle est gouvernée par un Supérieur régional, assisté de son Conseil, avec les attributions déléguées qui sont spécifiées dans le statut particulier de la Région.

St. 63-66

120. L'érection d'une Région à l'intérieur d'une Province est réalisée par le Supérieur provincial avec le consentement de son

Conseil, après un dialogue avec les Frères qui doivent la constituer et avec l'autorisation du Supérieur général avec le consentement de son Conseil.

L'AUTORITÉ AU NIVEAU GÉNÉRAL

*Le Chapitre général**

121. 1. Le Chapitre général est la plus haute autorité interne de la Congrégation.

2. Il a pour but de soutenir et de stimuler la Congrégation dans la réalisation de sa mission dans une fidélité renouvelée à sa vocation propre.

3. Il est de sa compétence de déterminer les orientations générales et d'établir, en accord avec le droit commun et la législation qui nous est propre, les normes qu'il juge opportunes en vue du bien commun de la Congrégation.

122. 1. Le Chapitre général ordinaire se tient tous les six ans.

2. En cas de nécessité, le Supérieur général, après avoir entendu l'avis des Supérieurs provinciaux et avec le consentement de son Conseil, peut convoquer un Chapitre général extraordinaire.

123. Sont membres *ex officio* du Chapitre général : le Supérieur général qui le préside, les membres du Conseil général et les Supérieurs provinciaux.

124. Les délégués au Chapitre général sont toujours au moins quatre de plus que les membres *ex officio*. Ils sont élus directement par tous les profès de chaque Communauté majeure.

St. 67-69

125. Le Supérieur général peut appeler jusqu'à trois Frères pour participer avec voix et vote au Chapitre général. Si la charge de Supérieur général devenait vacante avant l'ouverture du Chapitre général, ledit appel n'aurait plus de valeur.

126. 1. L'annonce du Chapitre général est faite par le Supérieur général après avoir entendu son Conseil, au moins un an avant sa tenue.

2. Sa convocation officielle est faite par le Supérieur général, après avoir entendu son Conseil, dans un délai préalable suffisant et après que soit terminé, dans toute la Congrégation, le processus d'élection des délégués.

St. 70-73

127. 1. Pour la validité de ses actes, le Chapitre général requiert la présence d'au moins les deux tiers de ses membres.*

2. À moins que l'on ne dise expressément le contraire, les décisions et les élections du Chapitre général requièrent la majorité absolue des votes, comptée à partir des membres présents lors du vote.

3. Dans toute élection au sein du Chapitre général :

a) L'égalité des voix se résout en faveur du plus jeune d'âge ; en cas d'égalité d'âge, en faveur du plus ancien de profession. Cette norme s'applique aussi dans les scrutins qui limitent le nombre des candidats pour le scrutin suivant.

b) Quand, pour quelque motif que ce soit, il y a seulement deux candidats, ceux-ci restent privés de voix active.

c) Si l'on fixe un nombre maximum de scrutins, dans le dernier scrutin est élu le candidat qui obtiendra le plus de votes, tout en maintenant ce qui est établi au point a).

128. Les principales tâches du Chapitre général sont :

1. Conserver et mettre en valeur le patrimoine spirituel de la Congrégation en proposant des orientations et des recommandations propres à inspirer la vie de la Congrégation et spécialement l'action du Gouvernement général.

2. Après l'examen du rapport du Gouvernement général et de toute autre information qu'on lui présente, évaluer la vie et la mission de la Congrégation depuis le dernier Chapitre général, à la lumière de ses orientations.

3. Évaluer la situation économique de la Congrégation.

4. Revoir les décisions et orientations du Chapitre précédent.

5. Proposer au Saint-Siège des modifications au texte des Constitutions, si elles ont obtenu la majorité des deux tiers.

6. Établir, par la majorité des deux tiers, des Statuts généraux, les modifier ou les abroger.

7. Prendre des décisions valides d'un Chapitre à un autre, à la majorité absolue des voix. Ces décisions sont prorogées tacitement si elles ne sont pas abrogées ou modifiées par un autre Chapitre général.

8. Élire le Supérieur général et les membres du Conseil général et, parmi ces derniers, sur proposition du Supérieur général, le Vicaire de la Congrégation.

St. 74-80

129. L'élection du Supérieur général est régie par les dispositions générales de l'article 127, 3 des Constitutions et par les normes spéciales suivantes :

1. Aux trois premiers scrutins, pour qu'un candidat soit élu, il est requis qu'il obtienne la majorité qualifiée des électeurs présents.

2. Au quatrième scrutin seuls ont voix passive les trois frères qui ont eu le plus de votes au troisième scrutin. Pour qu'un candidat soit élu il doit obtenir la majorité absolue des électeurs présents.

3. Au cinquième et dernier scrutin seuls ont voix passive les deux frères qui ont eu le plus de votes au quatrième scrutin.*

St. 81, 82

130. 1. Si l'élu accepte, il entre en possession de sa charge de Supérieur général à la fin du Chapitre.

2. S'il n'accepte pas, on reprend l'élection depuis le début.

St. 83

131. 1. L'élection de chaque membre du Conseil général se fait séparément. Elle se déroule selon les dispositions générales de l'art. 127. 3 et les normes particulières suivantes :

a) Dans les deux premiers scrutins est requise la majorité absolue des électeurs présents.

b) Pour le troisième et dernier scrutin, seuls ont voix passive les deux frères qui ont obtenu le plus de voix dans le deuxième scrutin.

2. L'élection du Vicaire général requiert la majorité absolue des votes obtenus, au plus tard, lors du troisième scrutin. S'il ne l'obtient pas, le Supérieur général proposera un autre Conseiller.

St. 84

132. Pour la réélection du Supérieur général, de son Vicaire et des Conseillers généraux on applique les mêmes normes que pour leur première élection.

133. L'autorité ordinaire de la Congrégation est exercée par l'équipe du Gouvernement général comprenant le Supérieur général et les Conseillers étant sauve l'autorité personnelle du Supérieur général selon le droit commun et particulier.

1. Le Supérieur général doit avoir au moins 35 ans d'âge et 10 ans de profession perpétuelle.*

2. Le Conseil général est composé d'au moins quatre Conseillers, religieux de vœux perpétuels, y compris le Vicaire général, qui pour être élu, doit remplir les mêmes conditions que le Supérieur général.

3. En vertu de sa charge, le Vicaire général supplée le Supérieur général en cas d'absence ou d'empêchement temporaire et lui succède pour le reste du mandat en cas de décès, de démission ou d'empêchement permanent déclaré comme tel par le Saint-Siège sur proposition du Conseil général.

St. 85

134. Le Supérieur général et les membres du Conseil général sont élus pour une période de six ans. Si la charge d'un Conseiller reste vacante en dehors du Chapitre, le Supérieur général et les Conseillers restants agissant collégialement, élisent un nouveau Conseiller pour le reste du mandat de six ans.

135. Le Supérieur général et les membres du Conseil général ne peuvent être réélus qu'une seule fois, sauf si entre-temps une interruption d'au moins six ans est intervenue.*

136. Le Gouvernement général assure les services suivants :

1. Animer et interpeller la Congrégation pour qu'elle soit fidèle à sa mission dans l'Église et dans le monde.

2. Promouvoir la mise en pratique des Constitutions, des orientations et décisions des Chapitre généraux.

3. Développer la communion et la coresponsabilité entre les diverses communautés de la Congrégation.

4. Programmer et réaliser les visites à travers toute la Congrégation.

5. Assurer le bon fonctionnement du Secrétariat, de l'administration des biens temporels et des autres services généraux.

6. Stimuler et coordonner les initiatives qui favorisent la Formation initiale et permanente dans toute la Congrégation.

7. Promouvoir l'unité des deux branches de la Congrégation, surtout par des initiatives qui favorisent une plus grande collaboration apostolique entre Frères et Sœurs.

St. 86

137. En plus des attributions spécifiées dans les divers articles de ces Constitutions et de leurs Statuts, le Supérieur général a la responsabilité personnelle pour :*

1. Faire en sorte que le Gouvernement général qu'il préside accomplisse sa mission dans un esprit de communion et de coresponsabilité.

2. Appeler les religieux de n'importe quelle Province, après avoir entendu le Supérieur majeur respectif, à participer à un service utile pour toute la Congrégation.

3. Être une instance de recours dans certaines circonstances particulières, par exemple quand il s'agit du transfert d'un religieux d'une Province à une autre.

4. Garder un contact personnel avec le Saint-Siège et avec les autres Supérieurs généraux.

5. Représenter juridiquement toute la Congrégation devant les autorités et les organismes de l'Église et de la société, avec la faculté de déléguer cette représentation en conformité avec le droit.

138. 1. Il incombe au Secrétaire général de veiller à la mise en route et à la conservation de la correspondance officielle du Gouvernement général et d'exercer la fonction de « ministre de la foi » (notaire) de la Congrégation.

2. Il est nommé par le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, pour une période déterminée qui n'excèdera pas la durée du mandat du Supérieur général, tout en étant indéfiniment renouvelable dans sa charge. Il doit être religieux de vœux perpétuels.

139. Le Conseil général élargi est composé, des membres du Gouvernement général et des Supérieurs majeurs. Il se réunit selon ce qui est spécifié dans les Statuts généraux.

St. 88-91

140. En cas de doute sur le sens de quelque texte des Constitutions ou des Statuts, le Supérieur général, avec son Conseil agissant collégialement, peut en clarifier la signification jusqu'au prochain Chapitre général, étant toujours sauf le droit d'interprétation authentique des Constitutions qui revient au Saint-Siège, comme l'indique l'article 151.1 de ces Constitutions.

Chapitre VI

ADMINISTRATION

DES BIENS TEMPORELS

141. L'administration de nos biens, comme toute notre vie, doit être signe et témoignage de vie évangélique.

142. Tous les biens temporels de la Congrégation sont au service de la communion, de la mission, de la justice et de la solidarité. L'administration de ces biens a pour finalité de pourvoir aux besoins des Frères et des communautés, de soutenir et développer la mission de la Congrégation et de contribuer à répondre aux besoins de l'Église et du monde selon nos Constitutions et Statuts et selon les décisions et les orientations des Chapitres.

St. 92

143. Du caractère communautaire de la propriété des biens dans la Congrégation découlent la responsabilité de la communauté comme telle et la coresponsabilité des Frères.

144. La Congrégation dans son ensemble, les Provinces, les Vice-provinces, ainsi que les Régions et les Délégations et les maisons dotées de personnalité juridique ont la capacité d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner les biens temporels, conformément au droit.*

St. 93-98

145. 1. Il y aura un Économe général pour toute la Congrégation, nommé par le Supérieur général avec le consentement de son Conseil. Il agira sous l'autorité du Supérieur général.

2. Chaque Communauté majeure aura également un Économe propre nommé conformément à ses propres Statuts.*

St. 99-105

146. Dans l'administration ordinaire et extraordinaire des biens temporels nous observons les lois communes ecclésiastiques et civiles ainsi que les dispositions de notre droit particulier.

St. 106, 107

147. Tout économe nommé légitimement acquiert la capacité de représenter la Congrégation en vue de réaliser les actes juridiques pour l'administration des biens qui sont du ressort de sa compétence. Pour réaliser des actes d'administration extraordinaire il a besoin d'un mandat spécial du Supérieur respectif.*

St. 108

Chapitre VII

SÉPARATION

D'AVEC LA CONGRÉGATION

148. La séparation juridique d'avec la Congrégation est un processus qui requiert toujours un climat de respect pour les personnes. Cela suppose le dialogue dans un climat de prière et de discernement.

149. Les différentes formes de séparation de la Congrégation : exclaustration, changement d'Institut, dispense de vœux temporaires ou perpétuels, renvoi, se règlent selon les dispositions du droit universel.[19]

150. Quand la séparation est effective, cessent tous les liens juridiques entre le frère et la Congrégation.

1. Le frère ne peut rien exiger pour les services qu'il a rendus à la Congrégation.

2. Le Provincial et la communauté prendront –avec équité, générosité et justice– toutes les mesures nécessaires, y compris économiques, pour faciliter l'adaptation du frère à ses nouvelles conditions de vie.

3. Si la Congrégation administrait les biens patrimoniaux de ce frère, elle doit les lui rendre intégralement dans l'état où ils se trouvent au moment de la restitution et sans les revenus que la Congrégation aura pu percevoir légitimement durant le temps de son administration.

St. 109

[19] Cf. cc. 684-704.

ÉPILOGUE

151. 1. Les Constitutions ont force de loi en vertu de leur approbation par le Saint-Siège à qui appartient aussi leur interprétation authentique.

2. Les Statuts généraux complètent les Constitutions et précisent la manière de les appliquer. Le Gouvernement général est leur interprète authentique jusqu'au Chapitre général suivant.

152. Le Supérieur général pour toute la Congrégation, les Provinciaux pour leur Province propre et les supérieurs locaux pour les religieux de leur communauté ont la faculté de dispenser, pour une juste cause et tant qu'elle dure, des dispositions disciplinaires des Constitutions et des Statuts généraux.

153. 1. Les Constitutions et Statuts sont un chemin de vie pour nous, religieux des Sacrés Cœurs. Par la profession, nous nous engageons librement à les observer et à en méditer le message. Ainsi pourrons-nous proclamer l'amour des Sacrés Cœurs par notre vie et notre ministère.

2. Avec tout le Peuple de Dieu, nous sommes pèlerins. Nos Constitutions et Statuts expriment nos convictions, nos aspirations et nos possibilités concrètes à ce moment de notre cheminement.

Égaux et coresponsables, nous voulons avancer sur ce chemin vers la pleine communion entre nous, avec nos Sœurs et avec tous les laïcs chrétiens.

Références

Art. 2 « Nous remplit de zèle... ». Noter que les fondateurs désiraient comme titre de la Congrégation celui de « Zélateurs de l'amour... » pour lequel le bon Père écrivit son Mémoire du 6 décembre 1816.

Art. 3 « Marie sa Mère... », cf. *LG*, 58.

Art. 4 À propos de la « réparation » de Jésus, voir entre autres : Mt 26, 28; Mc 10, 45; Rm 3, 23-25; 5, 8-10; 8, 3; 2 Co 5, 14-21; Gal 2, 20-21; 3, 13-14; 4, 4-5; Eph 1, 7; 5, 2; Col 1, 20; Heb 10, 1-14; 1 Pe 2, 14; 1 ; Jn 1, 7; 2, 1-2; 4, 9-10; Apoc 1, 5. Voir aussi Is 52, 13-53, 12.

Art. 5 Sur ce sujet, cf. *CS* 10 n° 429-457. Et cf. la Bonne Mère, LEBM, 98.

Art. 6 Sur ce sujet, cf. *CS* 10 n° 285-298, 600-606.
« La disponibilité... » cf. *PC*, 2d ; *GS*, 4, 1 ; 11 ;
CS 10, n° 287, 291, 306, 323.

Art. 7 Sur ce sujet, cf. *CS* 10, n° 473-534 ; cf. LEBM, 1425.

Art. 8 Supplique au Pape 1800 :
Annales SS.CC. 1963, n° 35, p. 182.

Supplique au Pape, 25 octobre 1814 :
Annales SS.CC. 1963, n° 35, p. 189.

Premier Mémoire du P. Hilarion Lucas, 7 décembre 1814 :
Annales SS.CC. 1963, n° 35, p. 193.

Décret d'approbation du 10 janvier 1817 :
Annales SS.CC. 1956-57, n° 1, p. 2.

Bulle « *Pastor Aeternus* »», 17 novembre 1817 :
Annales SS.CC. 1956-57, n° 3 et 4, p. 97.

Constitutions avec le Chapitre Préliminaire :
Annales SS.CC. 1961, n° 27, p. 178.

Art. 9	Cf. c. 303.
Art. 12.2	Cf. *LG*, 43, 2.
Art. 12.3	Cf. *LG*, 44, 1.
Art. 13	Cf. art. 2.
Art. 15	Cf. Jn 1, 29 ; 1 Jn 2, 16.
Art. 21	Cf. *PC*, 12, 2, 3.
Art. 22.4	Cf. Mc 12, 25.
Art. 23.2	Cf. par ex. Lc 6, 20 ; 4, 18 ; 7, 22 ; Mt 6, 24 ; 19, 23-24 ; Lc 16, 19-31 ; Mt 6, 19-21 ; Lc 12, 15-21.
Art. 23.3	Cf. par ex. Mt 6, 25-34 ; 8, 19-20 ; 10, 9-10 ; 19, 16-21.
Art. 25.3	Cf. par ex. Jn 13,29 : Ac 2,44-45.
Art. 29	Cf. *PC*, 13, 5.
Art. 30.4	Cf. Mt 25, 3 1-45.
Art. 31.1	Cf. par ex. Jn 4, 34 ; Phil 2, 7-8 ; Rm 5, 19 ; Heb 5, 8 ; Mc 10, 45 ; Lc 22, 27.
Art. 35.1	Cf. Rm 12, 3 ; Eph 5, 10 ; Phil 1, 10.
Art. 36	Cf. c. 601.
Art. 39	Cf. Ac 4, 32.
Art. 40	Sur ce sujet, cf. *CS* 10, n° 10, n° 285-298.
Art. 42	Cf. *CS* 10, n° 299-324.
Art.45.2	Cf. Mt 18, 15-17 ; Gal 6, 1 ; Jc 5, 19-20.

Art. 45.3	Cf. sur « l'Amitié » dans nos communautés, cf. *CS* 10, n° 207-208 et 551-552.
Art. 47.1 ; 2	Sur les conséquences de ces « insertions » cf. par ex. 1 Co 9, 20-23. Sur « l'attitude critique face au monde », cf. Jn 8, 23 ; 15, 19 ; 17, 14, 16-19 ; 1 Jn 2, 15-17 ; 4, 4-6.
Art. 53.1	Cf. *CS 10*, n° 458-472.
Art. 66	Cf. *PC,* 2, e.
Art. 69	Cf. *PC,* 24.
Art. 72	« Donnez-leur beaucoup de liberté d'esprit et de cœur ». Telle est la consigne du Fondateur pour les jeunes religieux en formation. *CS* 10, n° 213.
Art. 74.5	Cf. cc. 1051-1052.
Art. 75.3	Le Fondateur confiait aux novices diverses tâches apostoliques *CS* 10, n° 313.
Art. 86.1	Cf. *PC,* 18, 3.
Art. 91	Cf. par ex. Mc 10, 42-45 ; Mt 11, 29-30 ; 2 Co 1, 24 ; voir : *CS* 10, n° 246-256.
Art. 92.2	Cf. art. 35, 1 (et Statut, 7).
Art. 92.3	Cf. art. 7 et voir *CS* 10, n° 252.
Art. 93	Cf. c. 620.
Art. 94	Cf. c. 627, 1-2.
Art. 95	Cf. c. 618.
Art. 98.4	Cf. cc. 631-632 et voir *CS* 10, n° 293.

Art. 100.1	Cf. cc. 609-612.
Art. 100.2	Cf. c. 616.
Art. 101	Cf. cc. 581-585.
Art. 103-109	Cf. c. 632.
Art. 111.1	Cf. c. 623.
Art. 111.2	Cf. c. 625, 3.
Art. 111.3	Cf. c. 624, 2.
Art. 121-132	Cf. c. 631, 1-3.
Art. 127.1	Cf. c. 119, 1-2.
Art. 129.3	Cf. c. 625, 1.
Art. 133.1	Cf. c. 623.
Art. 135	Cf. c. 624, 2.
Art. 137	Cf. c. 622.
Art. 144	Cf. c. 634.
Art. 145.2	Cf. c. 636.
Art. 147	Cf. c. 638, 2.

STATUTS

NOTRE CONSÉCRATION

1. Nous avons pour mission de rendre l'Évangile signifiant dans un monde soumis à des mutations profondes. Nous devons donc être attentifs à la réalité qui nous entoure, à ce qui la structure, à ses valeurs et à son péché. Si nous ne le faisons pas, nous courons le risque de rendre incompréhensibles les formes concrètes de notre vie et de notre ministère, voire même de leur faire dire le contraire de ce qu'elles voudraient signifier.

2. La rénovation communautaire des vœux se fait au moins une fois l'an, à la date qui convient le mieux à chaque Province.

3. La chasteté vécue dans le célibat affecte des zones très profondes de notre existence. Cela nous demande d'assumer, d'une manière neuve, des valeurs aussi inhérentes à notre nature humaine que l'affectivité et la sexualité de même que les aspirations à la complémentarité et à la paternité.

1. Conscients de notre fragilité humaine, nous nous efforçons de nous comporter de façon prudente et mûre dans nos relations interpersonnelles et dans les situations engendrées par la société dans laquelle nous vivons.

2. Nous essayons de clarifier et de surmonter les difficultés que nous rencontrons par un dialogue simple et ouvert avec une personne capable de nous aider.

3. Nous accueillons comme un don de Dieu et nous vivons dans la gratuité les amitiés profondes quand elles se présentent dans notre vie, convaincus que notre équilibre personnel est lié au développement positif de notre vie affective.

4. Nous assumons la part de solitude qui appartient en propre à la condition humaine et qui est un élément permanent de notre vie. Notre équilibre émotionnel dépend de notre capacité à l'accepter et à vivre en profondeur notre vie communautaire, notre ministère pastoral et la prière.

4. Pour ouvrir un compte bancaire personnel, les Frères ont besoin du consentement du Supérieur majeur compétent. Au moins, un autre religieux autorisé aura le pouvoir de réaliser sur ce compte tout type d'opération.

5. Pour vivre en commun notre pauvreté nous devons nous laisser guider par les orientations suivantes :

1. les communautés adoptent un niveau de vie simple et sobre qui puisse avoir valeur de témoignage évangélique dans le milieu où elles sont établies ; elles règlent leurs dépenses en fonction d'un budget élaboré et évalué en commun ;

2. dans chaque communauté et entre les diverses communautés, à tous les niveaux, on partage les biens dans un esprit de solidarité et de service ;

3. tous les membres auront le souci du bien commun de la communauté, y compris matériel, en accomplissant les travaux nécessaires et en remplissant les charges que requiert la vie communautaire ; chacun use des objets de la communauté avec un esprit responsable ;

4. chaque communauté, plus particulièrement au niveau provincial, attentive à « la clameur des pauvres », partage avec eux les biens dont elle peut disposer en leur destinant une part significative de ses revenus ;

5. les Frères se plient à la loi commune du travail en fonction de leur âge et de leur santé. De ce travail proviennent

normalement les ressources qui font vivre la communauté et lui permettent de partager. Cependant, la rentabilité économique ne devrait en aucune manière être le critère déterminant dans le choix de nos activités ;

6. si nous avons besoin des revenus d'un capital pour subvenir à nos dépenses ordinaires et aux nécessités de notre service, nous prenons toutes les dispositions pour que nos investissements contribuent à la justice sociale, ou, tout au moins ne lui soit pas contraire ;

7. le contact avec les plus démunis et l'engagement avec eux doit influer sur notre façon de vivre. Nous nous efforçons d'être accueillants et attentifs afin de nous laisser « évangéliser » par eux.

6. Le Gouvernement général et toutes les Communautés majeures établissent un budget annuel pour leurs dépenses générales. Le budget comme le bilan doit être approuvé par le Supérieur compétent avec le consentement de son Conseil. Normalement, tous les Frères pourront en prendre connaissance.

7. 1. Le processus de discernement communautaire de la volonté de Dieu doit prendre en compte :

a) des critères évangéliques ;

b) la mission et les orientations de la Congrégation ;

c) les directives de l'Église, qu'elles soient universelles ou locales ;

d) les besoins des gens ;

e) les possibilités et aptitudes de la communauté et de ses membres.

2. Ce processus se déroule dans un climat de prière et de disponibilité ; il exige la plus large participation de tous au dialogue et s'achève normalement par la prise d'une décision.

8. Le Supérieur général et les Supérieurs majeurs peuvent imposer un ordre en vertu du vœu d'obéissance, avec prudence, toutefois, et pour une cause mesurée. Cet ordre doit être donné par écrit ou en présence de deux témoins.

NOTRE COMMUNION DANS LA MISSION

9. 1. Les Gouvernements provinciaux prendront toutes les dispositions nécessaires pour que, dans la mesure du possible, des communautés comptent au moins trois membres. S'ils le jugent opportun, ils grouperont les communautés trop petites de façon à ce qu'elles constituent des « communautés de secteur ».

2. Les Frères qui vivent seuls pour une raison légitime, conformément aux normes du droit universel (canon 665, 1), seront l'objet d'une attention spéciale de leur Provincial afin qu'ils ne soient pas totalement privés de vie communautaire. Ainsi, dans le cadre des contacts qu'il aura avec eux, il leur indiquera une communauté locale ou de secteur à la vie de laquelle ils pourront participer, au moins partiellement.

10. Pour l'exercice de notre ministère apostolique en relation avec l'Évêque du diocèse, nous devons tenir compte des canons 673-683.

11. 1. Les rencontres informelles permettent peu à peu de se connaître mutuellement, et de mieux s'apprécier. Chaque communauté valorisera aussi le temps des repas pris en commun et s'efforcera de trouver des moments de détente communautaire.

2. Pour contribuer à créer un climat encore plus fraternel, la communauté aura le souci de solenniser certaines fêtes de la façon qui lui semblera la plus adéquate.

12. 1. La participation de tous à la vie de la Province peut être favorisée par :

a) la rencontre entre deux ou plusieurs communautés pour prier ensemble et partager dans le dialogue, l'expérience de

notre mission apostolique et l'enrichissement qu'elle apporte à notre vie communautaire, notre manière d'être fidèle à notre consécration religieuse ;

b) la convocation de Frères de différentes communautés par le Gouvernement provincial dans le but de constituer des commissions provinciales pour l'aider dans des domaines précis comme les vocations, la formation, les missions, l'économie etc. ;

c) la constitution de groupes provinciaux d'études qui abordent un point concret de la mission et de sa relation avec la vie religieuse comme par exemple la pastorale paroissiale, scolaire, des jeunes, etc.;

d) la réunion en assemblée générale de tous les Frères de la Province, ce qui contribue grandement à l'enrichissement mutuel et fait prendre conscience de l'appartenance à un même Institut.

2. Ce qui est dit dans le paragraphe précédent pour le niveau provincial, vaut aussi, *mutatis mutandis* pour le niveau général de la Congrégation dans son ensemble.

13. L'habit traditionnel de la Congrégation se compose d'une robe blanche, d'une ceinture de cuir et d'un scapulaire blanc sur lequel l'emblème des Sacrés Cœurs est brodé en blanc.

Les Statuts provinciaux en détermineront l'usage.

14. Les malades pourront être assurés de bénéficier de tous les moyens courants utiles à leur rétablissement ou à leur soulagement. On prendra les mesures nécessaires pour que les Frères âgés puissent jouir d'une retraite digne qui leur évite la solitude et le sentiment d'être inutiles. La communauté saura reconnaître leur manière propre de contribuer, dans leur nouvelle situation, à la construction de la Communauté provinciale et de toute la Congrégation.

15. Dans nos communautés, nous cherchons, tous ensemble, à créer un climat qui favorise une vie saine de prière personnelle et communautaire.

16. 1. La communauté n'a pas toujours la possibilité de célébrer quotidiennement l'Eucharistie étant donné le ministère sacerdotal de ses membres. Chaque communauté s'efforcera de se donner un rythme régulier de célébrations eucharistiques en commun, selon ses possibilités.

2. La célébration communautaire de l'Eucharistie a une place privilégiée au cours de nos diverses rencontres, à quelque niveau que ce soit ; elle en est le sommet.

17. On placera le Saint Sacrement dans les oratoires de nos communautés.

18. Les fêtes propres à la Congrégation incluent quelques célébrations de l'Église Universelle, d'autres, indiquées par lui sont particulières :

19 mars	Saint Joseph, Patron principal de la Congrégation. Solennité.
10 mai	Saint Damien De Veuster. Mémoire.
15 mai	Saint Pacôme, abbé, protecteur de la Congrégation. Mémoire.
26 mai	Bienheureux Ladislas Radigue, Polycarpe Tuffier, Marcellin Rochouze et Frézal Tardieu, Martyrs. Mémoire

Le vendredi qui suit le second dimanche après la Pentecôte	Sacré Cœur de Jésus. Titulaire de la Congrégation. Solennité.
Le samedi qui suit le Sacré Cœur	Cœur Immaculé de Marie. Titulaire de la Congrégation. Solennité.
16 juin	Saint Jean-François Régis, religieux. Patron de la Branche Séculière. Mémoire.
9 juillet	Notre Dame Reine de la Paix, Patronne de nos Missionnaires. Fête.
11 juillet	Saint Benoît, abbé, Patron secondaire de la Congrégation et Père de notre Règle. Fête.
8 août	Saint Dominique, religieux, Protecteur de la Congrégation. Mémoire.
20 août	Saint Bernard abbé, Protecteur de la Congrégation. Mémoire.
28 août	Saint Augustin, évêque, Protecteur de la Congrégation. Mémoire.
30 août	Bienheureux Eustáquio van Lieshout. Mémoire.
29 septembre	Saint Michel Archange, Patron de nos Missionnaires. Fête.

1 octobre	Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, religieuse, Protectrice de la Congrégation. Mémoire.
16 octobre	Sainte Marguerite-Marie Alacoque, religieuse, Protectrice de la Congrégation. Mémoire.
20 octobre	Saint Caprais, évêque et martyr. Mémoire libre.
6 novembre	Bienheureux Teófilo Fernández de Legaria, Isidro Íñiguez de Ciriano, Gonzalo Barrón, Eladio López, Mario Ros, Martyrs. Mémoire.

19. Notre retraite annuelle est un moment privilégié. Dans la mesure du possible, elle doit être vécue communautairement.

20. Il est aussi très bénéfique de pouvoir se réunir périodiquement au niveau local, régional ou provincial pour un ou plusieurs jours de récollection. Le même exercice peut être très profitable pour des groupes concrets de Frères, par exemple ceux qui accomplissent un même ministère.

21. Le chant du *Salve Regina*, de préférence à la fin du jour, est un hommage filial à la très Sainte Vierge à laquelle nous sommes profondément attachés depuis l'époque de nos Fondateurs.

22. Tout frère envoyé en mission en dehors de sa Province d'origine disposera préalablement du temps nécessaire pour se familiariser avec la langue, la culture et l'histoire du peuple au service duquel il va se mettre.

22B. Quand un religieux est envoyé à participer à la mission d'une Communauté majeure ou Délégation différente de la sienne, les deux Supérieurs majeurs impliqués établiront un contrat qui définit la situation du religieux en relation avec sa Communauté majeure ou Délégation d'origine et avec celle qui l'accueille.

22C. Personne ne peut jouir de double voix active et passive. Quand un religieux est envoyé dans une Communauté majeure ou Délégation différente de la sienne, l'accord écrit entre les deux Supérieurs majeurs déterminera dans laquelle des deux communautés le religieux aura voix active et passive.

23. [Supprimé par le Chapitre général 2012.]

24. [Supprimé par le Chapitre général 2012.]

25. [Supprimé par le Chapitre général 2006.]

26. [Supprimé par le Chapitre général 2006.]

27. [Supprimé par le Chapitre général 2006.]

28. [Supprimé par le Chapitre général 2012.]

INTÉGRATION ET CROISSANCE

DANS LA COMMUNAUTÉ

29. Le processus de formation doit être intégral :

1. il embrasse tous les aspects de la personnalité : spirituel, intellectuel, affectif, corporel, relationnel, etc. ...;

2. il se réfère aux différents éléments constitutifs de notre vocation : la suite du Christ dans une vie communautaire et apostolique ; la fidélité créative à l'intuition de nos Fondateurs ; la mission prophétique qui nous revient dans l'Église en tant que religieux ; la capacité d'interpréter les signes des temps et de leur donner la réponse qu'ils requièrent ;

3. il inclue à la fois des aspects doctrinaux et des expériences de type pratique.

30. Le Gouvernement général élaborera un Plan général de Formation développant les critères communs de formation considérés comme fondamentaux et nécessaires pour compléter ceux que contiennent le Chapitre IV des Constitutions et les Statuts correspondants.

31. 1. Les Provinces doivent collaborer entre elles pour développer et pratiquer leurs Plans de Formation initiale et permanente. Cette collaboration doit être favorisée par le Gouvernement général et par les Conférences interprovinciales ; elle peut se réaliser sous forme de :

a) rencontres internationales de formateurs ;

b) expériences de la communauté internationale ;

c) étapes communes de Formation initiale entre membres de plusieurs Provinces ;

d) programmes de Formation permanente au niveau interprovincial.

2. Ces mêmes orientations sont applicables pour la collaboration avec les Sœurs, chaque fois que cela est possible.

32. 1. Le plan de formation de chaque Province doit détailler les aspects concrets auxquels doit se référer l'accompagnement personnel des Frères, à mesure que se clarifie et se développe leur vocation.

2. Les Provinces, Vice-provinces et, dans la mesure de leur possibilité, les Régions, doivent veiller à préparer avec soin les Frères appelés à exercer la fonction de formateur.

33. Quand on détermine l'emplacement des maisons de formation, il est important de prendre en compte le critère de la solidarité avec les pauvres en plus des exigences de la formation à l'étape où se trouvent les candidats.

34. Dans l'étape de la Formation initiale on doit :

1. montrer aux candidats la dimension internationale de la mission de la Congrégation, dans son histoire et son contexte présent ;

2. faire le maximum d'efforts possibles pour leur permettre une expérience significative de notre ministère d'évangélisation, spécialement dans le Tiers Monde ou le Quart Monde ;

3. normalement leur demander d'apprendre au moins une seconde langue vivante, parmi celles qui sont employées dans la Congrégation.

35. Le Provincial et son Conseil doivent, en temps opportun, recevoir des responsables de la formation, les renseignements nécessaires pour remplir convenablement les attributions signalées à l'art. 74.2-5 de ces Constitutions.

36. Avant le noviciat, il y aura une période dont chaque Province déterminera la durée et les caractéristiques ; cette période est destinée à permettre au candidat et à la Congrégation de pouvoir se connaître davantage et ainsi de poursuivre un premier discernement de la vocation du candidat à notre famille religieuse. Ainsi le noviciat sera surtout une expérience stable de foi et de vie religieuse.

37. Parmi les éléments dont on doit tenir compte pour le discernement d'une vocation, il y a :

1. une attitude positive face à la vie, ouverte pour entrer dans un processus de formation et d'apprentissage ;

2. une saine relation à Dieu ;

3. un suffisant équilibre psychologique, normalement contrôlé par un spécialiste ;

4. une capacité intellectuelle suffisante pour aborder avec profit les études auxquelles se réfèrent les Constitutions (art. 82 et 84) et le Statut n. 39 ;

5. des qualités de base pour une relation interpersonnelle et communautaire normale ;

6. une motivation appropriée pour assumer un engagement personnel envers le Christ et marcher à sa suite dans la vie religieuse apostolique de notre Congrégation.

38. Les profès de vœux temporaires font partie d'une communauté spécifique de formation, à moins que, au jugement du Gouvernement provincial, des circonstances spéciales ne conseillent autre chose. Dans tous les cas, ils restent toujours sous la responsabilité immédiate d'un formateur *ad hoc*.

39. 1. Les Profès qui se préparent au ministère presbytéral continuent leur formation comme religieux des Sacrés Cœurs tout en faisant leurs études ecclésiastiques.

2. Les Profès qui ne s'orientent pas vers le ministère presbytéral doivent avoir également une formation théologique et spirituelle adéquate.

40. 1. Dans l'esprit du n. 31 de ces Statuts, les Provinces favoriseront la formation continue de leurs membres, leur procurant retraites, rencontres, ateliers, assemblées, période de « second noviciat » etc. ...

2. Le Plan de Formation permanente de chaque Province doit prévoir aussi pour ses membres, des périodes plus longues de spécialisation, réactualisation ou renouvellement.

3. La Formation permanente contribuera à développer les aptitudes et la disponibilité des Frères pour être formateurs.

LE SERVICE DE L'AUTORITÉ

41. 1. Si le droit commun ou le nôtre exigent la consultation du Conseil, il suffit, pour la validité de l'acte, que le Supérieur majeur demande l'avis de chaque Conseiller séparément, même par téléphone, chaque fois que se présente un cas imprévu et urgent et le Conseil ne peut être convoqué facilement et rapidement.

2. Pour les cas où le consentement du Conseil est nécessaire, on doit se conformer à la loi commune (cf. canon 127).

42. Les religieux et les communautés qui assument des ministères pastoraux dans le territoire d'une autre Province, y compris ses Vice-provinces et ses Régions, veilleront à s'intégrer dans le projet religieux et apostolique de cette Province, Vice-province ou Région.

43. Toute collaboration dans la ligne signalée par le précédent Statut suppose l'accord entre les Gouvernements provinciaux et le droit d'intervenir du Gouvernement général. D'une manière générale, cet accord sera l'objet d'une convention écrite.

44. Les critères pour l'érection d'une Province sont :

1. disposer d'un projet commun de vie religieuse apostolique suffisamment élaboré et expérimenté ;

2. avoir les structures nécessaires pour assurer une Formation initiale et permanente ;

3. avoir une autonomie financière ;

4. avoir un nombre suffisant de religieux afin de garantir son propre développement ;

5. être en mesure d'engager un nombre significatif de religieux dans une activité missionnaire, soit dans sa dimension internationale, soit au service des pauvres et des marginaux du pays.

45. Le Provinces auront au moins un Chapitre provincial entre deux Chapitres généraux.

46. Dans chaque Province se tiendra, chaque année si possible, une assemblée ouverte à tous les Frères, comme organisme de coresponsabilité, de participation et de communion. Les Statuts provinciaux en indiqueront la réglementation.

47. Ceux qui ont le droit de participer au Chapitre en tant que membres, à quelque titre que ce soit, ont aussi le devoir de le faire. Si quelqu'un en est empêché pour une raison grave, il doit la communiquer, en temps voulu, au Provincial.

48. Tous les religieux et toutes les communautés ont le droit d'envoyer des lettres au Chapitre pour proposer les thèmes qu'ils jugent opportuns. Le Chapitre doit décider le moment et la manière d'étudier ces lettres. Ces lettres resteront à la disposition de tous les capitulants.

49. Normalement, les élections et les décisions capitulaires sont régies par les normes du droit commun. Mais lorsqu'il s'agit de prendre des décisions sur des sujets de plus grande importance ainsi que pour des élections de caractère spécial, les Statuts provinciaux peuvent exiger la majorité des deux tiers des membres qui ont le droit de vote et qui sont présents à ce moment-là.

50. Les Statuts provinciaux doivent établir :

1. la périodicité des Chapitres provinciaux ;
2. leur composition et l'élection des délégués s'il y en a ;
3. la forme et le temps de leur convocation ;
4. la procédure du Chapitre ;
5. la périodicité de la visite canonique du Provincial à la Province ;
6. l'organisation interne de la Province et de ses parties, en fonction de la mission et de la communion interne.

51. Le Gouvernement provincial présentera au Chapitre un rapport sur sa gestion et sur l'état de la Province, à la lumière des objectifs fixés par le Chapitre précédent et des orientations de la Congrégation.

52. Les décisions capitulaires, une fois approuvées et confirmées, restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées par un autre Chapitre.

53. Le Supérieur provincial est élu selon la forme déterminée par les Statuts provinciaux. On doit toujours permettre, dans le processus d'élection, un certain type d'intervention personnelle et explicite de tous les membres profès de la Province.

53B. Les Vicaires provinciaux et vice-provinciaux doivent remplir les mêmes conditions que les Supérieurs provinciaux et vice-provinciaux, c'est-à-dire, avoir au moins 30 ans d'âge et 5 ans de profession perpétuelle.

54. Si le Supérieur général, pour des raisons graves partagées par son Conseil, ne confirme pas l'élection réalisée par la

Province, il convient qu'il manifeste ces raisons à l'intéressé. Dans ce cas on procèdera à une nouvelle élection dans le délai d'un mois.

55. Pour favoriser la communion et la collaboration entre diverses Provinces, existent des « Conférences Interprovinciales » comme instrument de coresponsabilité pour l'unité et l'animation de la Congrégation.

56. L'érection d'une Conférence est de la compétence du Gouvernement général, après avoir entendu les Supérieurs majeurs concernés.

57. Si une Communauté majeure souhaite changer de Conférence, après avoir pris connaissance de l'avis des deux Conférences concernées, elle en demandera l'autorisation au Gouvernement général.

58. Les Conférences interprovinciales :

1. fixent les critères concernant leur composition et leur structure opérationnelle ;

2. étudient les moyens pour mieux remplir leur mission et, concrètement, pour la collaboration pratique entre les communautés qui les composent, en particulier dans le domaine de la Formation initiale et permanente, dans tout ce qui a trait à la solidarité financière et à une meilleure répartition du personnel disponible.

59. Le Supérieur provincial peut déléguer son droit de représenter la Province. Les Statuts provinciaux doivent indiquer la manière d'établir une telle délégation pour qu'elle produise les effets désirés.

60. Il convient que le Supérieur provincial maintienne un contact épistolaire fréquent avec le Supérieur général pour renforcer la communion de la Province avec la Congrégation comme telle. Les communications doivent contenir l'information nécessaire pour une connaissance actualisée de la Communauté majeure en ses divers aspects.

61. Le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, n'érigera une Vice-province que lorsqu'elle offrira –sous la prudente direction de la Province dont elle fait partie– la possibilité de parvenir à une maturité qui lui permette de devenir, elle-même, Province.

62. Pour l'érection d'une Vice-province on tiendra compte des critères suivants :

1. un projet de vie religieuse apostolique ;
2. une certaine autonomie pour sa réalisation ;
3. une capacité suffisante pour organiser des communautés bien structurées ;
4. un nombre suffisant de religieux (une vingtaine) ;
5. un Projet de Formation de nouveaux candidats et le personnel pour le réaliser.

63. Le Supérieur général n'autorisera la création d'une Région qu'après une période expérimentale d'au moins trois ans et à condition que son projet religieux et apostolique s'intègre organiquement dans la mission de l'Église locale et dans le développement général de la Congrégation.

64. Le Supérieur général exigera aussi qu'existe un statut juridique de la Région dans lequel soient clairement spécifiées les limites d'autonomie et les obligations mutuelles de la Province et de sa Région.

65. Ce Statut juridique doit nécessairement comprendre les points suivants :

1. limites géographiques ;

2. vie communautaire et apostolique ;

3. Gouvernement local et régional : sa compétence et son mode d'élection ;

4. Plan de Formation pour des candidats éventuels à la Congrégation ;

5. régime économique.

66. Dans les Régions où travaillent des Frères de diverses Provinces, le Provincial responsable de la Région sera en communication régulière avec les autres Provinciaux pour ce qui concerne ces Frères et leur intégration dans le projet de la Région.

66B. 1. Quand un groupe de frères ne réunit pas les conditions nécessaires pour être Province, Vice-Province ou Région, et qu'il ne semble pas possible ou convenable de les incorporer à une autre Communauté majeure, le Supérieur général pourra l'ériger en Délégation.

2. L'érection, modification ou suppression d'une Délégation appartient au Supérieur général avec le consentement de son Conseil, moyennant consultations des frères intéressés.

3. Le Supérieur de la Délégation jouira d'attributions déléguées par le Supérieur général, selon le Statut approuvé cas par cas par le Gouvernement général.

4. La Délégation aura un projet commun de vie religieuse apostolique (PVRA) qui s'intègrera organiquement dans la mission de l'Église locale et dans l'ensemble de la Congrégation

67. 1. Toute Communauté majeure a droit, au moins, à un représentant élu.

2. Le nombre de délégués de chaque Communauté majeure sera déterminé par le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, après consultation des Supérieurs majeurs, dans les deux ans précédant le Chapitre général. Il s'efforcera de trouver la proportion la plus équitable.

3. Le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, déterminera aussi pour chaque cas la manière d'assurer une représentation au Chapitre général des Délégations qui pourraient exister.

68. Dans l'élection des délégués :

1. ont la voix passive tous les religieux de vœux perpétuels ;

2. il est nécessaire que votent au moins 50% de ceux qui y ont droit ;

3. chaque Communauté majeure choisira la forme d'élection de ses délégués.

69. Si un délégué élu ne pouvait, pour une juste raison acceptée par le Supérieur général, assister au Chapitre, le suppléerait le religieux qui suivait en votes le délégué ou les délégués élus, même si ce religieux n'avait pas obtenu la majorité absolue.

70. L'annonce du Chapitre général légitime l'élection des délégués capitulaires qui doit se faire dans les Communautés majeures.

71. Dans la lettre de convocation doit figurer la liste des membres qui composeront le Chapitre, le lieu et la date de sa tenue ainsi qu'une proposition concernant ses objectifs et les thèmes à traiter.

72. Le Gouvernement général fera parvenir avec un délai suffisant à tous les capitulants un rapport sur sa gestion et sur l'état de la Congrégation. Ce rapport aura été élaboré particulièrement à la lumière des décisions et orientations du précédent Chapitre général.

73. Dans le cas d'un Chapitre général extraordinaire, le Supérieur général, après avoir entendu l'avis des Supérieurs majeurs et avec le consentement de son Conseil, peut abréger la période de l'annonce et de la convocation.

74. Vaut pour le Chapitre général ce qui est indiqué au Statut 48 (pour le Chapitre provincial) sur le droit des Frères et des communautés de lui adresser des lettres et sur la manière de les étudier.

75. Sont également des tâches du Chapitre général :

1. élire son Secrétaire ;
2. fixer la procédure, les sujets à traiter et le calendrier.

76. Tous les capitulants ont l'obligation d'assister au Chapitre général et d'être présents au jour indiqué pour son ouverture. S'il y a un empêchement on doit le faire connaître au Supérieur général.

77. Le Chapitre général débute par la Messe du Saint Esprit.

78. Pendant le Chapitre il y aura un temps de retraite.

79. Pour les actes capitulaires on observera les normes suivantes :

1. le Chapitre approuve les actes de chaque séance capitulaire ;

2. il décide aussi de la manière de procéder dans la présentation et l'étude des amendements concernant les actes des séances quotidiennes ;

3. les actes de chaque séance, une fois approuvés, sont signés par le Président et le Secrétaire du Chapitre ;

4. les actes d'élection sont signés, en outre, par les scrutateurs ;

5. les actes complets du Chapitre sont signés par tous les capitulants.

80. En règle générale, les capitulants les plus jeunes d'âge remplissent le rôle de scrutateurs.

81. Le jour de l'élection du Supérieur général on célèbre auparavant la Messe du Saint Esprit.

82. 1. L'élection du Supérieur général sera précédée d'un vote de sondage où chaque votant écrira deux noms.

2. Si un ou plusieurs de ceux qui auraient obtenu des voix dans le vote de sondage prenaient la décision de retirer leur candidature, le Chapitre décidera s'il désire procéder à un nouveau vote de sondage.

83. L'élection du Supérieur général terminée, on rend grâces à Dieu par une liturgie appropriée.

84. Dans l'élection des Conseillers généraux, le Chapitre s'efforcera de faire en sorte que soit assurée la meilleure représentation possible de la Congrégation.

85. 1. Les membres du Gouvernement général conservent la voix active dans leur Communauté majeure d'origine, mais non la voix passive.

2. Les religieux appelés par le Supérieur général pour un service à la Maison générale conservent la voix active dans leur communauté d'origine mais perdent la voix passive pour les offices qui sont incompatibles avec le service pour lequel ils ont été appelés.

86. Le Gouvernement général peut créer des commissions ou des équipes nécessaires au déroulement des tâches qui lui incombent.

87. [Statut 87, supprimé par le Chapitre général 2006.]

88. Le Conseil général élargi se réunira au moins une fois entre deux Chapitres généraux afin de promouvoir la communion entre les Communautés majeures et la coresponsabilité de celles-ci avec le Gouvernement général.

89. Sa convocation incombe au Supérieur général, avec le consentement de son Conseil, après une consultation des intéressés au sujet de la date et du lieu de la rencontre.

90. Les sujets à traiter par chaque Conseil général élargi sont fixés par le Gouvernement général après consultation des Communautés majeures.

91. Le Conseil général élargi le plus proche de la tenue du Chapitre général prépare un agenda de celui-ci et propose le mode d'élection des Conseillers généraux dont devra s'inspirer le Chapitre général pour obtenir la représentation mentionnée au Statut 84.

ADMINISTRATION

DES BIENS TEMPORELS

92. Les critères de justice, de solidarité et de charité qui doivent caractériser toute notre administration seront mis en pratique spécialement en ce qui concerne les contrats de travail du personnel que nous employons, les investissements et le respect des lois sociales et celles du travail.

93. L'administration des biens de la communauté sera distincte de celle des œuvres dont elle a la charge.

94. Chaque Communauté majeure veillera à subvenir par elle-même à ses propres besoins et à se mettre en état de participer au mouvement de communion et de solidarité dont parlent les Constitutions (cf. St. 100).

95. Les Chapitres des Communautés majeures donneront des normes pour l'administration de leurs biens et ils veilleront à ce que cette administration serve à l'accomplissement de la mission de la Congrégation, selon le projet de chaque Province, à la communion entre les membres et les communautés de la dite province et à la solidarité avec les pauvres.

96. 1. Il revient au Chapitre général de mettre au point le système par lequel les Communautés majeures contribuent au financement des dépenses du Gouvernement général.

2. En cas de nécessité et après consultation des Supérieurs majeurs, le Gouvernement général peut établir une cotisation extraordinaire.

97. Le Supérieur général avec le consentement de son Conseil et après avoir entendu les Supérieurs et les Conseils intéressés, peut, pour une juste cause, transférer les biens d'une personne morale de la Congrégation à une autre, en respectant toujours la volonté des bienfaiteurs et les autres droits.

98. Ce qui est indiqué au niveau général dans les Statuts précédents (St. 96 et 97) s'applique *mutatis mutandis* au Chapitre et au Gouvernement provinciaux.

99. Le mandat de l'Économe général ne doit pas dépasser la fin de celui du Supérieur général. Ce mandat est renouvelable indéfiniment.

100. En plus de ce que signalent les articles 145 et 146 des Constitutions, l'Économe général :

1. prépare chaque année un rapport sur la situation de la Caisse générale et des biens qui lui sont confiés. Il présente ce rapport au Gouvernement général ;

2. il propose opportunément au gouvernement général des projets d'investissements pour les fonds de la Caisse générale ;

3. en étroite collaboration avec le Gouvernement général, il favorise la communication et la communion entre les Économes provinciaux afin d'arriver, avec l'aide de tous :

a) à établir et maintenir à jour l'état de la situation matérielle de la Congrégation dans son ensemble ;

b) à faciliter l'entraide entre les Provinces ;

c) à coordonner la prise en charge, par diverses Provinces ou par toute la Congrégation, de projets d'aide matérielle à l'intérieur ou à l'extérieur de la Congrégation ;

4. il rédige les rapports économiques destinés au Chapitre général et les présente au Gouvernement général ;

5. il prépare un budget prévisionnel et le soumet à l'approbation du Gouvernement général.

101. L'Économe général sera conseillé par une commission d'au moins deux experts religieux ou laïcs.

102. Le Gouvernement général consultera l'Économe général pour prendre les décisions importantes qui comportent des incidences financières.

103. L'Économe provincial remplit auprès du Gouvernement provincial et des économes locaux la même fonction *mutatis mutandis* que celle de l'Économe général auprès du Gouvernement général et des Économes provinciaux, y compris ce qui est dit dans le précédent Statut.

104. Pour l'application dans les Provinces de ce qu'établit le Statut 101, on doit tenir compte de ce qui suit ;

1. les critères pour la composition et la nomination des membres de cette commission au niveau de la Province sont définis par le Gouvernement provincial ;

2. l'Économe provincial doit soumettre à l'évaluation de cette commission le budget et le bilan annuels qu'il doit

présenter au Gouvernement provincial ainsi que le rapport économico-financier qu'il doit présenter au Chapitre provincial ;

3. il doit également réviser périodiquement avec la commission la politique des investissements.

105. Le Gouvernement provincial envoie annuellement au Gouvernement général un rapport sur la situation matérielle de la Province élaboré par Économe provincial.

106. 1. On entend par actes d'administration ordinaire :

a) ceux qui sont requis pour faire produire aux biens les fruits ou les services pour ce à quoi ils sont destinés, même si cela requiert des dépenses élevées ou exige des charges prévues par les lois ;

b) les coûts d'entretien et de rénovation des biens ;

c) les dépenses pour le personnel engagé ;

d) les emprunts que l'on peut rembourser à bref délai avec les entrées ordinaires de la communauté qui les sollicite ;

2. Sont actes d'administration extraordinaire :

a) l'aliénation des biens meubles ou immeubles qui produisent la rente de base pour la subsistance d'une communauté ou d'une œuvre autonome ;

b) les opérations qui peuvent porter préjudice au patrimoine d'une personne juridique qui en est le propriétaire ;

c) les opérations qui dépassent les limites ou modalités fixées par les Chapitres : général pour toute la Congrégation ou provincial pour la Communauté majeure.

107. Dans les actes d'administration extraordinaire :

1. le Supérieur provincial, avec le consentement de son Conseil, peut autoriser des opérations jusqu'au 70% de la somme que la Congrégation des religieux aura fixée pour le recours au Saint-Siège ;

2. le Supérieur vice-provincial et les autres Supérieurs de la Province, avec le consentement de leurs Conseils respectifs, peuvent autoriser des dépenses jusqu'à la somme autorisée par le Supérieur provincial avec le consentement de son Conseil ;

3. lorsque l'on dépasse ces sommes, il est nécessaire d'obtenir, suivant le cas, l'autorisation soit du Supérieur provincial ou général, avec le consentement de leurs Conseils respectifs, soit du Saint-Siège dans les cas prévus par le droit commun.

108. En plus de ce qui est indiqué en d'autres endroits de notre droit, il revient à tout économe :

1. d'assurer l'administration ordinaire des biens qui sont du ressort de sa compétence ;

2. de rendre compte régulièrement de son administration à son Supérieur ;

3. de maintenir un dialogue ouvert avec la communauté au sujet de sa gestion ;

4. de garder à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles.

SÉPARATION D'AVEC LA CONGRÉGATION

109. Pour l'évaluation du patrimoine à restituer au frère on tiendra compte des dispositions de l'article 27 des Constitutions.

Stampa: Comas Grafica srl
www.comas-grafica.it